



*Ministère
de la Communauté
française*

*Administration générale de l'Enseignement et de la
Recherche scientifique*



Direction générale de l'Enseignement obligatoire

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE

CIRCULAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

Objet :	Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	Maternel et primaire ordinaire
Périodes :	Année scolaire 2011-2012

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Services de vérification ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Aux Hautes Ecoles.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Direction générale de l'Enseignement obligatoire		AGERS
<u>Destinataire</u>	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs		Fondamental ordinaire
<u>Personnes-ressources</u>	Voir "Contacts utiles" pages 149 à 151		
<u>Documents à renvoyer</u>	OUI	NON	
<u>Date limite d'envoi</u>	Variable selon la matière concernée		
<u>Nombre de pages</u>	Texte : 208 pages	Annexes : pages 152 à 206	
<u>Mots-clés</u>	organisation / fondamental / maternel / primaire		
<u>Duplicata</u>	www.adm.cfwb.be		

Madame, Monsieur,

Les **principales modifications, précisions complémentaires** ou **nouveautés** sont les suivantes :

Chapitre 1.2.3. L'année complémentaire :

Maintiens en maternelle et année complémentaire au sein de la 1^{ière} étape : plus aucune dérogation n'est autorisée

*** [Voir page 16-17](#)

Chapitre 2.2.5. Inscription des primo-arrivants :

A titre transitoire jusqu'au 30 juin 2012, prolongation de la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le comité d'aide au développement.

*** [Voir page 22](#)

Chapitre 2.4. Changement d'écoles et d'implantation en cours d'année scolaire ou en cours de cycle :

Nouvelles instructions concernant les délais et les procédures de transmission des documents, tant aux parents qu'au service de l'inspection.

*** [Voir page 27](#)

La formule I (annexe 2.4.A) peut être téléchargée sur le site (www.enseignement.be (onglet « école de A à Z » - « Plus »))

Chapitre 2.5. Absences d'élèves en âge d'obligation scolaire

Cette matière est réintroduite intégralement dans la présente circulaire

*** [Voir page 39](#)

Chapitre 2.6. Sanctions disciplinaires et exclusions

Cette matière est réintroduite dans la présente circulaire

*** [Voir page 43](#)

Chapitre 2.7. Gestion de conflits et actes de violence

Cette matière est réintroduite dans la présente circulaire

*** [Voir page 49](#)

Chapitre 2.8.4. Accompagnement de l'élève en intégration

Soutien à l'action de l'établissement scolaire pour l'élève dont la scolarisation est rendue difficile en raison de son handicap.

*** [Voir page 53](#)

Chapitre 2.9. Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé

NOUVELLE matière dans la présente circulaire

Insertion d'une annexe 2.9 « opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire »

*** [Voir page 57](#)

Chapitre 3.2. Encadrement dans l'enseignement primaire

Les modalités relatives au calcul du capital-périodes et à l'utilisation des périodes sont adaptées aux dispositions du Décret du 30-04-2009 sur la mise en œuvre de l'encadrement différencié :

- Utilisation du capital-périodes complémentaire octroyé aux classes 1 à 5 (voir section 3.2.9)

[*** Voir page 83](#)

Chapitre 3.3. Encadrement dans l'enseignement maternel

Conformément aux dispositions du Décret du 30-04-2009 sur la mise en œuvre de l'encadrement différencié, une section 3.3.6 sur l'utilisation en maternelle du capital-périodes complémentaire octroyé aux classes 1 à 5 a été insérée.

[*** Voir page 93](#)

Chapitre 4.4.3.4. Apprentissage d'une seconde langue par immersion

Nouvelles dispositions dérogatoires aux prescrits de l'art.8 du décret du 11/05/2007 relatives au début de l'apprentissage par immersion pour un élève.

[*** Voir page 103](#)

Chapitre 6.2.1.2.1.1. Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre.

Nouvelles consignes relatives aux élèves maternels inscrits dans une école en date du 30 juin et qui ne se représentent pas le 1^{er} septembre suivant.

[*** Voir page 120](#)

Chapitre 6.2.1.2.2.1. Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre.

Nouvelles consignes relatives aux élèves primaires inscrits dans une école en date du 30 juin et qui ne se représentent pas le 1^{er} septembre suivant.

[*** Voir page 122](#)

Titre 9. Rééducation logopédique

NOUVELLE matière dans la présente circulaire.

La circulaire 102 du 30 avril 2002 sur les traitements logopédiques à l'école est abrogée.

Madame la Ministre a jugé opportun de redéfinir clairement le cadre de ces interventions dans la présente circulaire.

Une nouvelle annexe 9 « convention de rééducation logopédique est insérée dans la présente.

[*** Voir page 145](#)

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,


Marc VAN RIET,

Table des matières

Définitions préalables.....	11
Réseaux d'enseignement.....	11
Niveaux d'enseignement.....	11
Ecole	11
Implantation	11
Parents.....	11
Inspection.....	12
Domicile.....	12
Elèves régulièrement inscrits	12
Fréquentation régulière :	12
 TITRE 1. OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET ORGANISATION EN CYCLES.	13
Chapitre 1.1. Objectifs généraux et particuliers	13
1.1.1. Objectifs généraux de l'enseignement fondamental.....	13
1.1.2. Objectifs particuliers de l'enseignement maternel	13
1.1.3. Socles de compétences	13
1.1.4. Activités obligatoires.....	14
1.1.5. Projets éducatif, pédagogique, d'établissement et programmes d'études	14
1.1.6. Outils pédagogiques et outils d'évaluation	14
Chapitre 1.2. Ecole de la réussite et organisation en cycles.....	15
1.2.1. Les axes pédagogiques de l'école de la réussite.....	15
1.2.2. L'organisation en étapes et en cycles	15
1.2.3. L'année complémentaire	16
 TITRE 2. OBLIGATION SCOLAIRE, INSCRIPTIONS ET FREQUENTATION.	18
Chapitre 2.1. Obligation scolaire	18
2.1.1. Durée de l'obligation scolaire.....	18
2.1.2. Responsabilité parentale en matière d'obligation scolaire	18
2.1.3. Enseignement à domicile.....	19
2.1.3.1. Enseignement à domicile ou dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française	19
2.1.3.2. Enseignement spécialisé dispensé à domicile.....	19
Chapitre 2.2. Inscriptions.....	20
2.2.1. Règles de base	20
2.2.1.1. Enseignement maternel	20
2.2.1.2. Enseignement Primaire.....	20
2.2.2. Inscription jusqu'au 30 septembre dans l'enseignement primaire	20
2.2.3. Inscription au-delà du 30 septembre dans l'enseignement primaire	21
2.2.4. Le refus d'inscription ou de réinscription de l'élève.....	21
2.2.5. Inscription des primo-arrivants	21
2.2.6. Inscription des enfants malades	22
Chapitre 2.3. Dérogations d'âge	23
2.3.1. Avancement en 1ère primaire.....	23
2.3.2.1. Maintien en maternelle	24
2.3.2.2. Maintien en primaire (8 ou 9 années)	24
2.3.2.3. Procédure d'octroi des dérogations	24
2.3.2.4. Comptabilisation des élèves en dérogation d'âge.....	25
Chapitre 2.4. Changements d'école et d'implantation en cours d'année scolaire ou en cours de cycle	27
2.4.1. Principes et définitions	27
2.4.1.1. Autorité parentale	27
2.4.1.2. Changements d'école ou d'implantation à comptage séparé : principes	28
2.4.1.2.1. Enseignement maternel	28
2.4.1.2.2. Enseignement primaire	28
2.4.1.2.3. Dérogations.....	29

2.4.1.3.	Motifs pouvant justifier un changement.....	29
2.4.1.3.1.	<i>Les motifs énumérés par le décret « Missions » (article 79, §4)</i>	30
2.4.1.3.2.	<i>Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité</i>	30
2.4.2.	Inscription d'un élève sans document autorisant le changement d'école	33
2.4.3.	Situations de changements d'école ou d'implantation.....	33
2.4.4.	Procédures à suivre	34
Chapitre 2.5.	Absences d'élèves en âge d'obligation scolaire	39
2.5.1.	Justification des absences dans l'enseignement primaire	39
2.5.1.1.	<i>Les absences légalement justifiées</i>	39
2.5.1.2.	<i>Les absences justifiées par le chef d'établissement</i>	40
2.5.1.3.	Les absences non justifiées.....	40
2.5.2.	Marche à suivre en cas d'absentéisme scolaire	40
2.5.2.1.	Démarches auprès des parents et rôle du Centre psycho-médico-social (CPMS)	40
2.5.2.2.	Démarches auprès de l'Administration	41
2.5.2.3.	Autres partenariats.....	41
A.	<i>Les intervenants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire : les équipes mobiles</i>	41
B.	<i>Les services d'accrochage scolaire (SAS) : élève exclu ou en situation de crise</i>	42
Chapitre 2.6.	Sanctions disciplinaires et exclusions	43
2.6.1.	Sanctions disciplinaires	43
2.6.2.	Exclusions	43
2.6.2.1.	L'exclusion provisoire.....	43
2.6.2.2.	L'exclusion définitive.....	44
2.6.2.3.	Recours.....	46
2.6.2.4.	Après l'exclusion de l'élève	47
2.6.2.5.	Incidence sur l'encadrement et les dotations/subventions de fonctionnement.....	48
2.6.2.6.	Dispositions relatives aux faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur	48
Chapitre 2.7.	Gestion des conflits et actes de violence	49
2.7.1.	Assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social	49
2.7.1.1.	Préambule :	49
2.7.1.2.	Procédure de demande d'assistance en justice et/ou psychologique	49
2.7.2.	Les équipes mobiles	50
2.7.3.	Collaboration avec les services de police.....	51
Chapitre 2.8.	Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé	52
2.8.1.	Remarques préalables	52
2.8.2.	Définitions	52
2.8.3.	Le protocole d'intégration	52
2.8.4.	Articulation entre l'accompagnement de l'élève en intégration et les services d'accompagnement ou SAI	53
2.8.5.	Vérification de la population scolaire et élève intégré.....	53
2.8.6.	Règle de présences et registre (voir section 6.2.1.2.3).....	54
Chapitre 2.9.	Les commissions consultatives de l'enseignement spécialisé	57
2.9.1.	Missions des commissions consultatives.....	57
2.9.2.	Introduction des demandes	58
2.9.3.	Modalités d'organisation des commissions consultatives	58
2.9.4.	Fonctionnement des commissions consultatives	58
TITRE 3.	STRUCTURES ET ENCADREMENT.	60
Chapitre 3.1.	Programmation et rationalisation.....	60
3.1.1.	Définitions	60
3.1.2.	Rationalisation (normes, fermetures, fusions, restructurations)	62
3.1.2.1.	Normes de rationalisation.....	62
3.1.2.2.	Fermeture et sursis éventuels.....	63
3.1.2.3.	Restructurations	64
3.1.2.4.	Fusion d'écoles	65
3.1.3.	Création d'une nouvelle école ou d'une nouvelle implantation isolée	65
3.1.3.1.	Les conditions de création	65
3.1.3.2.	Les normes de création (programmation).....	66
3.1.3.3.	Introduction de la demande de création.....	67
3.1.3.4.	Promotion de l'école fondamentale	67
3.1.4.	Densités de population par commune (Enquête socio-économique du 1/10/2001).....	68

Chapitre 3.2. Encadrement dans l'enseignement primaire	71
3.2.1. Capital-périodes et populations à prendre en compte	71
3.2.1.1. Capital-périodes :	71
3.2.1.2. Populations scolaires à prendre en compte :	71
3.2.2. Titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique	73
3.2.2. Tableau - Périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique	74
3.2.3. Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2	75
3.2.4. Cours de langue moderne (seconde langue)	77
3.2.4. Tableau - Périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne	77
3.2.5. Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE)	78
3.2.5. Tableau - Périodes à réserver au cours d'adaptation à la langue de l'enseignement	79
3.2.6. Direction d'école dans les écoles primaires ou fondamentales.	79
3.2.7. Reliquat et % "article 36"	80
3.2.8. Modification éventuelle de la répartition des périodes (article 37 du Décret-Cadre):	82
3.2.9. Utilisation du capital-périodes complémentaire octroyé aux implantations des classes 1 à 5 bénéficiaires de l'encadrement différencié (se référer également à la circulaire 3468 du 17-02-2011)	83
3.2.10. Cours de morale et de religion	84
Chapitre 3.3. Encadrement dans l'enseignement maternel	88
3.3.1. Nombre d'emplois et populations scolaires à prendre en compte	88
3.3.2. Direction d'école dans les écoles maternelles autonomes	90
3.3.3. Demi-emplois	90
3.3.4. Augmentations de cadre en cours d'année scolaire	91
3.3.5. Périodes de psychomotricité	92
3.3.6. Utilisation du capital-périodes complémentaire octroyé aux implantations des classes 1 à 5 bénéficiaires de l'encadrement différencié (se référer également à la circulaire 3468 du 17-02-2011)	93
Chapitre 3.4. Rôle des organes de concertation et de participation	94
TITRE 4. HORAIRES ET ORGANISATION DE CERTAINS COURS	95
Chapitre 4.1. Calendrier scolaire et suspension de cours	95
4.1.1. Calendrier scolaire 2011-2012	95
4.1.2. Calendrier scolaire 2012-2013	95
4.1.3. Suspension de cours	96
Chapitre 4.2. Horaire hebdomadaire des élèves	97
4.2.1. Dispositions communes à l'enseignement maternel et primaire	97
4.2.2. Horaire des élèves dans l'enseignement maternel	97
4.2.3. Horaire des élèves dans l'enseignement primaire	97
Chapitre 4.3. Cours philosophiques dans l'enseignement primaire	99
4.3.1. Conditions d'organisation	99
4.3.2. Déclaration de choix	99
Chapitre 4.4. Cours de seconde langue et immersion linguistique	101
4.4.1. Cours obligatoires de seconde langue	101
4.4.2. Organisation facultative de cours de seconde langue	101
4.4.3. Apprentissage d'une seconde langue par immersion	102
4.4.3.1. Définitions	102
4.4.3.2. Objectifs de l'apprentissage par immersion	102
4.4.3.3. Principes généraux	102
4.4.3.4. Organisation	103
4.4.3.5. Grille-horaire	104
4.4.3.6. Modalités à remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion	105
4.4.4. Apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français – langue des signes	107
4.4.4.1. Définitions et principes généraux	107
4.4.4.2. Organisation	107
4.4.4.3. Modalités à remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion	108
4.4.4.4. Documents concernant les élèves sourds	109
4.4.4.5. Encadrement spécifique réservé à l'organisation de l'apprentissage par immersion en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes	109
Chapitre 4.5. Cours d'éducation physique	110
4.5.1. Dispositions générales	110
4.5.2. Dispenses	110

4.5.3.	Surveillance du cours de natation.....	110
Chapitre 4.6.	Horaire des membres du personnel.....	111
4.6.1.	Horaire des enseignants du maternel	111
4.6.2.	Horaire des enseignants du primaire.....	111
4.6.2.1.	Périodes de cours	111
4.6.2.2.	Surveillances.....	111
4.6.3.	Horaire des directeurs d'école.....	112
4.6.4.	Horaire des chargés de l'aide à la gestion pédagogique ou administrative.....	112
4.6.5.	Organisation de la concertation	113
4.6.5.1.	Règles générales	113
4.6.5.2.	Contrôle des dispositions relatives à la concertation	114
4.6.6.	Grille-horaire	114
4.6.6.1.	Règle générale	114
4.6.6.2.	Contrôle des horaires des élèves et des enseignants	114
TITRE 5.	SANCTION DES ETUDES – CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	115
TITRE 6.	DISPOSITIONS EN MATIERE DE VERIFICATION.	116
Chapitre 6.1.	Le rôle du vérificateur et les modalités du contrôle	116
Chapitre 6.2.	Documents nécessaires à la vérification.....	117
6.2.1.	Le registre matricule d'inscription et le registre de fréquentation.....	117
6.2.1.1.	Le registre matricule d'inscription.....	117
6.2.1.1.1	<i>Lors de l'inscription, le directeur d'école doit réclamer une copie du ou des documents officiels qui vont permettre de compléter les champs suivants :</i>	117
6.2.1.1.2	<i>Le directeur d'école doit obtenir les informations nécessaires pour compléter :</i>	118
6.2.1.2.	Le registre de fréquentation et le relevé des élèves inscrits	119
6.2.1.2.1.	<i>Dans l'enseignement maternel.....</i>	119
6.2.1.2.1.1.	<i>Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre.</i>	120
6.2.1.2.2.	<i>Dans l'enseignement primaire</i>	120
6.2.1.2.2.1.	<i>Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre.</i>	122
6.2.1.2.3.	<i>Vérification de la population scolaire et élève intégré</i>	123
6.2.2.	Documents concernant les élèves bénéficiant des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement... ..	123
6.2.2.1.	Première catégorie : les élèves de nationalité étrangère ou apatrides ou adoptés.	123
6.2.2.2.	Deuxième catégorie : les élèves de nationalité belge.....	124
6.2.3.	Documents concernant les élèves primo-arrivants	124
6.2.4.	Documents concernant les enfants placés par le Juge de la jeunesse ou le Conseiller d'aide à la jeunesse 126	
6.2.5.	Documents concernant les enfants provenant d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.	126
6.2.6.	Document concernant les enfants provenant d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.....	127
6.2.7.	Documents concernant les élèves avancés en 1ère primaire, maintenus en maternelle, ou maintenus 8 ou 9 années en primaire	127
6.2.8.	Documents concernant les changements d'école ou d'implantation.....	128
6.2.9.	Documents concernant les enfants en séjour illégal	128
TITRE 7.	GRATUITE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT ET FRAIS PERCEPTIBLES. 129	
7.2.1.	Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :	129
7.2.2.	Perception des frais :	130
TITRE 8.	CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE EN BELGIQUE OU A L'ETRANGER ET ACTIVITES EXTERIEURES A L'ECOLE ORGANISEES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ETUDES.	132
Chapitre 8.1.	Fondements pédagogiques et éducatifs	132
8.1.1.	Un investissement à long terme.....	132
8.1.2.	Collaboration de toute la communauté éducative.....	132
8.1.3.	Régénération de la pratique pédagogique.....	133
8.1.4.	Ceux qui restent.....	133
8.1.5.	Le rôle du chef d'établissement ou du directeur.....	133

Chapitre 8.2. Classes de dépaysement et de découverte	134
8.2.1. Note préliminaire.....	134
8.2.2. Définition.....	134
8.2.3. Durée du séjour.....	134
8.2.4. Procédure d'introduction des demandes	134
8.2.4.1. Par qui ?.....	134
8.2.4.2. Quand ?.....	134
8.2.4.3. Comment ?	134
8.2.4.4. Auprès de qui ?.....	135
Chapitre 8.3. Activités extérieures à l'établissement, dans le cadre des programmes d'études 136	
8.3.1. Note préliminaire.....	136
8.3.2. Définition.....	136
8.3.3. Durée des séjours.....	136
8.3.4. Procédure d'introduction des demandes	136
8.3.4.1. Par qui ?.....	136
8.3.4.2. Quand ?.....	137
8.3.4.3. Comment ?	137
8.3.4.4. Auprès de qui ?.....	137
Chapitre 8.4. Normes d'organisation communes aux 2 activités précitées	138
8.4.1. Taux de participation des élèves.....	138
8.4.1.1. Règle générale	138
8.4.1.2. Départs échelonnés	138
8.4.1.3. Prise en compte du désistement des élèves.....	138
8.4.2. Normes d'encadrement.....	139
Chapitre 8.5. Dispositions relatives aux 2 activités précitées	140
8.5.1. Les autorisations de départ	140
8.5.2. Les demandes de dérogation.....	140
8.5.3. Disposition pour les enfants accompagnés d'adultes autres que leurs parents	142
8.5.4. Participation d'élèves étrangers à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne.	142
Chapitre 8.6. Synthèse	143
8.6.1. Composition du dossier pour l'organisation des Classes de dépaysement et de découverte et Activités extérieures. Le dossier comprend, en double exemplaire, les documents suivants :.....	143
8.6.2. Eléments pratiques.....	143
TITRE 9. REEDUCATION LOGOPEDIQUE AU SEIN DES ECOLES DURANT LE TEMPS DE SCOLARITE DES ELEVES	145
TITRE 10. MATIERES TRAITEES DANS D'AUTRES CIRCULAIRES.	146
TITRE 11. CALENDRIER DES OPERATIONS	148
TITRE 12. CONTACTS UTILES	149
TITRE 13. ANNEXES (FORMULAIRES).....	152
Annexe 2.2.3. Demande de dérogation pour inscription tardive dans l'enseignement primaire, à partir du 1er octobre, dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.	154
Annexe 2.2.4.A. Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel.....	155
Annexe 2.2.4.B. Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire ordinaire	157
Annexe 2.2.4.C. Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel	159
Annexe 2.2.4.D. Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire ordinaire.....	161
Annexe 2.2.4.E Attestation de manque de locaux disponibles dans une école.....	163
Annexe 2.3.A. Demande de dérogation d'âge – Attestation d'avis de la direction de l'école.....	164
Annexe 2.3.B. Demande de dérogation d'âge – Avis du CPMS	165
Annexe 2.3.C. Demande de dérogation d'âge – Déclaration des parents	166
Annexe 2.4.A. Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle : CF à CF – Formule I	167

Annexe 2.4.B. Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle : CF à CF – Formule II	169
Annexe 2.4.C. Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle : CF à CF – Formule III.....	170
Annexe 2.4.D. Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle – Procès verbal d'audition.....	171
Annexe 2.5.A. Coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse	173
Annexe 2.5.B. Coordonnées des Services d'Accrochage scolaire	174
Annexe 2.6.A. Signalement d'exclusion définitive d'un élève dans l'enseignement fondamental ordinaire. ...	175
Annexe 2.6.B. Signalement de l'inscription d'un élève exclu par un autre établissement	179
Annexe 2.7. Modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police.....	180
Annexe 2.8.A Protocole d'intégration	181
Annexe 2.8.B Tableau synoptique	184
Annexe 2.8.C Bilan de l'intégration	185
Annexe 2.9 Commission consultative de l'enseignement spécialisé	186
Annexe 3.1.A. Demande de reconnaissance de Bâtiment annexe : Enseignement subventionné.....	187
Annexe 3.1.B. Demande de reconnaissance de Bâtiment annexe : Enseignement de la CF.....	188
Annexe 3.2. Création d'une nouvelle Ecole – Première demande d'admission aux subventions.....	189
Annexe 3.3. Enseignement maternel – Demande d'augmentation de cadre.....	190
Annexe 3.4. Formule d'encadrement 2ter	192
Annexe 4.3. Déclaration relative au choix du cours de religion ou de morale	194
Annexe 4.4.A. Immersion - Enseignement organisé par la Communauté française	195
Annexe 4.4.B. Immersion - Enseignement subventionné par la Communauté française	196
Annexe 4.4.C. Attestation médicale – Classes bilingues Français - Langue des signes	197
Annexe 4.4.D. Attestation d'inscription - Classes bilingues Français - Langue des signes.....	198
Annexe 6.2.A. Attestation de placement	199
Annexe 6.2.B. Attestation délivrée par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse	200
Annexe 6.2.C. Attestation du directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	201
Annexe 6.2.D. Attestation du directeur d'un service d'accueil spécialisé	202
Annexe 8.A. Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures ...	203
Annexe 8.B. Classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures - Participation.....	204
Annexe 8.C. Classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures - Encadrement.....	205
Annexe 9 Convention de rééducation logopédique	206

TITRE 14. INDEX.....207

Définitions préalables

Bases légales : [Décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, article 2.](#)
[Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.](#)
[Décret-Missions du 24/07/1997](#)
[Arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.](#)

Réseaux d'enseignement

Les établissements d'enseignement maternel et primaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française sont répartis en fonction du Pouvoir organisateur dont ils dépendent entre **4 réseaux** :

- écoles officielles organisées par la Communauté française
- écoles officielles organisées par les provinces et les communes
- écoles libres non confessionnelles
- écoles libres confessionnelles (catholiques, protestantes, israélites, islamiques, orthodoxes)

Voir également : [Chapitre.3.1.](#) Programmation et rationalisation

Niveaux d'enseignement

Enseignement maternel : enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins 2 ans et 6 mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire.

Enseignement primaire : enseignement dispensé pendant 6 années d'études consécutives aux enfants qui atteignent l'âge de 6 ans dans l'année civile de leur entrée en 1^{ère} année, sans préjudice des dérogations à l'obligation scolaire, et qui ne suivent pas encore l'enseignement secondaire.

Voir également : [Chapitre 2.2.](#) Dérogations d'âge et [Chapitre 3.1.](#) Programmation et rationalisation

Ecole

Ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même directeur d'école qui dirige l'ensemble des implantations, tant administrativement que pédagogiquement.

Le Pouvoir organisateur de l'école doit fixer son **domicile administratif**, c'est-à-dire son siège administratif, dans une de ses implantations.

On distingue **3 types d'école**, selon le niveau d'enseignement dispensé :

- école maternelle (de niveau maternel uniquement)
- école primaire (de niveau primaire uniquement)
- école fondamentale (de niveau maternel et primaire)

Voir également [Chapitre.3.1.](#) Programmation et rationalisation

Implantation

Bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

On distingue **3 types d'implantation**, selon l'enseignement qui est organisé:

- implantation maternelle (enseignement maternel uniquement)
- implantation primaire (enseignement primaire uniquement)
- implantation fondamentale (enseignement maternel et primaire)

Voir également [Chapitre.3.1.](#) Programmation et rationalisation

Parents

Sauf mention contraire, la ou les personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

Inspection

L'inspecteur membre du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire visé à l'article 3, 1° du Décret du 08/03/2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

Domicile

Selon le Code civil belge (articles 102 à 108), le domicile est le lieu où toute personne a son principal établissement. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune du lieu où l'on aura transféré son domicile.

Le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, chez celui qui en assure l'hébergement principal. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur.

Pour le mineur qui n'a pas son domicile en Belgique, il faut prendre en considération le lieu de résidence, c'est-à-dire l'endroit où il habite effectivement.

Elèves régulièrement inscrits

Enseignement maternel :

Elèves, âgés de deux ans et 6 mois au moins, inscrits conformément

- § aux règles relatives à l'obligation scolaire (art 1 de la loi du 29 juin 1983) ; ce qui implique que les élèves, maintenus en maternelle durant leur 1^e année de la scolarité obligatoire soient en possession de la dérogation ministérielle octroyée au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours (voir chapitre 2.3)
- § aux règles relatives à l'inscription régulière des élèves prescrites aux art. 76 et suivants du Décret-Missions du 24/07/1997 ; ce qui implique notamment que l'inscription doit être faite dans le respect des dispositions relatives aux changements d'école (voir chapitre 2.4)

Enseignement primaire :

Elèves inscrits conformément

- § aux règles relatives à l'obligation scolaire (art 1 de la loi du 29 juin 1983) ; ce qui implique que
 - o les élèves, maintenus en 8^e ou 9^e année primaire soient en possession de la dérogation ministérielle octroyée au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.
 - o pour les élèves avancés en 1^e année primaire, le directeur d'école soit en possession du dossier d'avancement complet pour le 30 septembre de l'année scolaire en cours (voir chapitre 2.3).
- § aux règles relatives à l'inscription régulière des élèves prescrites aux art. 76 et suivants du Décret-Missions du 24/07/1997 ; ce qui implique notamment que l'inscription doit être faite dans le respect des dispositions relatives aux changements d'école (voir chapitre 2.4)

Fréquentation régulière :

Enseignement maternel :

Les élèves maintenus en maternelle la 1^e année de la scolarité obligatoire sont soumis à la fréquentation régulière des cours, comme les élèves de primaire (voir ci-dessous).

Enseignement primaire :

Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dûment justifiée (voir sections 2.5.1 et 6.2.1.2.2.).

Remarque : ne peut donc être considéré comme fréquentant régulièrement un établissement, un élève qui n'y a jamais suivi de cours depuis le début de l'année scolaire, ni un élève qui ne fréquente plus du tout un établissement, même s'il a fait l'objet d'une dénonciation à l'obligation scolaire.

Titre 1. Objectifs de l'enseignement fondamental et organisation en cycles.

Chapitre 1.1. Objectifs généraux et particuliers

Base légale : [Décret de la Communauté française du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après dénommé Décret "Missions", articles 6 à 20 et 63 à 68.](#)

L'application du Décret "Missions" conditionne l'accès au financement des établissements scolaires (dotations, subventions-traitements, subventions de fonctionnement, etc.)

1.1.1. Objectifs généraux de l'enseignement fondamental

L'article 6 du Décret "Missions" énonce les 4 objectifs prioritaires de l'enseignement obligatoire:

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
3. Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

1.1.2. Objectifs particuliers de l'enseignement maternel

L'article 12 du Décret "Missions" rappelle que l'enseignement maternel poursuit les mêmes objectifs que l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à :

1. Développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi.
2. Développer la socialisation.
3. Développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs.
4. Déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

1.1.3. Socles de compétences

Les socles de compétences¹ présentent de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme du premier degré de l'enseignement secondaire. Ce référentiel note les compétences qui sont à construire, certifier et entretenir, au fil et au terme de chacune des 3 étapes qui rythment les 8 premières années de la scolarité obligatoire (voir la [section 1.2.2.](#) ci-après), parce que considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études.

Les socles de compétences se présentent en 8 chapitres où se conjuguent compétences transversales et disciplinaires :

1. Français
2. Formation mathématique
3. Éveil – Initiation scientifique
4. Langues modernes
5. Éducation physique
6. Éducation par la technologie
7. Éducation artistique
8. Éveil – Formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

Le terme **compétence** est défini comme suit : *aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.*

¹ Décret du 26/04/1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le parlement en application des articles 16,25,26 et 43 du Décret "Missions".

1.1.4. Activités obligatoires

Les socles de compétences accordent la priorité à l'**apprentissage de la lecture** centrée sur la maîtrise du sens, à la **production d'écrits** et à la **communication orale** ainsi qu'à la **maîtrise des outils mathématiques de base** dans le cadre de la **résolution de problèmes**. Ils définissent également les **compétences communicatives** dans une langue autre que le français.

Les autres activités éducatives s'inscrivent dans les objectifs généraux énoncés ci-dessus. Elles font partie de la formation commune obligatoire où s'exercent les compétences retenues : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et à la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté.

1.1.5. Projets éducatif, pédagogique, d'établissement et programmes d'études

Dans le respect des objectifs du Décret-Missions, chaque pouvoir organisateur définit son **projet éducatif** et son **projet pédagogique**. Chaque école élabore quant à elle son **projet d'établissement**.

Chaque pouvoir organisateur est en outre tenu d'indiquer clairement le programme d'études auquel leurs enseignants se réfèrent. Le **programme d'études** est un référentiel de contenus, de situations d'apprentissage et d'orientations méthodologiques pour atteindre les socles de compétences.

Le tableau ci-après, structuré en 3 niveaux, représente l'économie générale de ce dispositif :

Au niveau de l'ensemble de la Communauté française	Le cadre commun	° Les objectifs généraux de : - l'enseignement fondamental - l'enseignement secondaire ° Les objectifs particuliers communs à : - l'enseignement fondamental - le 1 ^{er} degré du secondaire	→	Les socles de compétences nécessaires à ► l'insertion sociale des élèves ► la poursuite de leurs études
↓				
Au niveau de chaque Pouvoir Organisateur Au niveau de chaque organe de représentation et de coordination	Des choix spécifiques	° Le projet éducatif : - les valeurs - les choix de société - les références ° Le projet pédagogique : - les visées pédagogiques - les choix méthodologiques	→	Le programme : ► les situations d'apprentissage ► les contenus d'apprentissage ► les orientations méthodologiques
↓				
Au niveau de chaque équipe éducative	La concrétisation	° Le projet d'établissement : - les choix pédagogiques - les actions concrètes particulières	→	L'appropriation et la mise en œuvre effective - des socles - des programmes par chaque équipe éducative et par chaque enseignant.
Au niveau de chaque enseignant		° La mise en œuvre des activités d'apprentissage	→	

1.1.6. Outils pédagogiques et outils d'évaluation

La Commission de pilotage créée par le [Décret du 27/03/2002](#) relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, est notamment chargée d'une série de missions destinées à faciliter le travail des enseignants au quotidien.

Divers outils pédagogiques et des outils d'évaluation sont diffusés sur le site : <http://www.enseignement.be>

Chapitre 1.2. Ecole de la réussite et organisation en cycles

Bases légales : [Décret du 14/03/1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental \(Décret "Ecole de la réussite"\), articles 1 à 4;](#)
[Décret-Missions du 24/07/1997, articles 13 à 15.](#)

Ces 2 décrets se veulent des instruments pour relever un défi de taille : une Ecole ambitieuse qui deviendrait une Ecole de la réussite pour chacun. Il s'agit d'assurer à tous les enfants la maîtrise des fondements des compétences essentielles pour vivre et se développer dans la société du XXI^e siècle.

1.2.1. Les axes pédagogiques de l'école de la réussite

3 axes principaux doivent traverser toutes les situations d'enseignement :

1. La continuité des apprentissages

Les socles de compétences montrent à suffisance que celles-ci se construisent par paliers de maîtrise successifs, chacun intégrant les précédents pour développer les suivants. Accorder la primauté à la construction de compétences impose donc d'assurer la continuité des apprentissages au sein des classes et entre les différentes classes de l'établissement.

La concertation ([Décret-Cadre du 13/07/1998, articles 24-25](#)) peut être un outil à cet effet.

2. La pédagogie différenciée

Différencier, c'est considérer qu'il faut respecter le rythme de chacun en cherchant un équilibre entre la prise en compte des caractéristiques de l'apprenant et du groupe-classe, et la nécessité de les faire progresser.

Il ne peut s'agir d'adapter le niveau d'exigence des études visé par les "Socles de compétences", qui constituent le niveau de maîtrise que tous les élèves doivent atteindre.

3. L'évaluation formative

L'évaluation fait partie intégrante du processus d'apprentissage. Elle a pour fonction de le réguler en amenant l'élève à prendre conscience lui-même de son avancement, de ses réussites et de la façon de les atteindre, des obstacles qu'il a encore à franchir et de la manière de surmonter les difficultés.

Ainsi conçue, elle permet aux enseignants d'observer l'effet, sur chaque élève, des stratégies didactiques mises en place et, dès lors, de les ajuster. Cette forme d'évaluation sert évidemment les pratiques de différenciation.

1.2.2. L'organisation en étapes et en cycles

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en **3 étapes**, divisées en **cycles**.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, ***de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire (Etape 1)***, et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études (voir [section 1.1.3.](#)).
2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, ***de la 3^e à la 6^e année primaire (Etape 2)***, et de réaliser sur ces périodes les apprentissages

indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études (voir [1.1.3.](#)).

Etape 1	1 ^{er} cycle	· de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans	en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2000
	2 ^e cycle	· de l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire	
Etape 2	3 ^e cycle	· 3 ^e et 4 ^e années primaires	en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2007
	4 ^e cycle	· 5 ^e et 6 ^e années primaires	
Etape 3	5 ^e cycle	· 1 ^{ère} et 2 ^e années secondaires	

Il importe de ne pas confondre le concept de **cycle** avec celui de **groupement d'élèves**.

Le **cycle**, imposé à l'ensemble des écoles, permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée.

Les **groupements d'élèves** sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs.

Diverses modalités d'organisation peuvent être observées :

- enfants du même âge accompagnés par un titulaire pendant plus d'une année ;
- enfants d'âges différents pris en charge par un seul enseignant ou par plusieurs, ceux-ci encadrant le groupe simultanément ou alternativement ;
- enfants de même âge pris en charge chaque année par un titulaire différent, la continuité nécessitant dans ce cas une concertation étroite entre les enseignants concernés ;
- ...

Une souplesse fonctionnelle est requise pour tenir compte des besoins des élèves dans une harmonie alliant les différentes structures : classes, cycles, établissement.

1.2.3. L'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus ([section 1.2.2.](#)).

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'**une année complémentaire au maximum par étape**.

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;

Cette mesure · ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;

- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, **en accord avec les parents**, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{ère} année de la scolarité obligatoire (voir à ce sujet la [section 2.3.2.1.](#) concernant la possibilité de dérogation de maintien en maternelle) ;
- soit au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année primaire.

Mesure transitoire :

Plus aucune mesure transitoire ne permet de déroger à ces prescrits.

Le registre dans lequel l'élève en année complémentaire sera inscrit est celui de la classe dans laquelle il suivra le plus d'activités. Il sera noté, entre parenthèses, dans les renseignements d'ordre pédagogique, dans la ligne "Retard 1 an".

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^e primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1^{ère} ou de la 2^e primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années (voir [2.3.2.2.](#)) sera donc indispensable.

Il importe enfin de ne pas confondre la notion d'année complémentaire avec celle de "classe organisée". Le fait qu'un élève bénéficie d'une année complémentaire impose qu'il bénéficie d'un traitement pédagogique adapté, et non qu'une classe particulière supplémentaire soit organisée. L'élève bénéficiant d'une année complémentaire ne doit dès lors pas faire l'objet d'un registre particulier; il est inscrit dans le registre de la classe où il suit le plus d'activités.

Le projet d'établissement doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires.

Titre 2. Obligation scolaire, inscriptions et fréquentation.

Chapitre 2.1. Obligation scolaire

En Belgique, tous les mineurs d'âge, y compris les étrangers séjournant en Belgique, sont soumis à l'obligation scolaire. L'obligation incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui a la garde en fait du mineur².

Bases légales : [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, articles 8 et 10 ;](#)
[Loi concernant l'obligation scolaire du 29/06/1983 articles 1 à 5 ;](#)
[Constitution de la Belgique coordonnée le 17/02/1994, article 24 § 3 ;](#)
[Décret du 25/04/2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la CF ;](#)
[Décret du 18/12/1984 organisant l'enseignement à distance ;](#)
[Décret du 3/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé, chapitre X ;](#)
[Décret du 15/12/2006 renforçant le dispositif des services d'accrochage scolaire et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.](#)

2.1.1. Durée de l'obligation scolaire

La période d'obligation scolaire s'étend sur 12 années, commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans et se terminant lorsque l'élève accède à la majorité.

Pour répondre à l'obligation scolaire, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde de fait du mineur doit tout d'abord veiller à ce que le mineur dont il a la responsabilité soit régulièrement inscrit dans l'une des 4 filières suivantes :

1. inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou l'une des deux autres Communautés et fréquenter celui-ci régulièrement et assidûment ;
2. inscrit dans un établissement scolaire dont la fréquentation soit :
 - è peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale ;
 - è peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Communauté française comme satisfaisant à l'obligation scolaire,
3. scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile ;
4. accueilli ou formé dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire).

Eventuellement, l'enfant peut également être couvert par une dispense de l'obligation scolaire.

Le responsable légal dont l'enfant réside à l'étranger, malgré le fait qu'il soit encore domicilié en Belgique, transmettra une preuve écrite de cette situation, c'est-à-dire un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (ex. : Consulat, Administration communale, Mairie, etc.). Dans ce cas, cette démarche suffit afin de répondre à l'obligation scolaire pour l'année scolaire considérée.

2.1.2. Responsabilité parentale en matière d'obligation scolaire

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes une double obligation :

- veiller à ce que le mineur se trouve dans l'une des 4 situations répondant à l'obligation scolaire présentées ci-dessus ;
- veiller, dans le cas où le mineur est inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la CF, à ce qu'il fréquente régulièrement et assidûment cet établissement.

² Loi du 29/06/1983 concernant l'obligation scolaire, article 3

Le Ministère public peut saisir le Tribunal de police ainsi que le Tribunal de la jeunesse, en cas d'infractions à la loi relative à l'obligation scolaire commises par les parents, la personne investie de l'autorité parentale, ou le gardien de fait. Ces infractions sont punissables d'une amende pour chaque mineur en infraction. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.

Le Tribunal de la jeunesse peut ordonner des mesures à l'égard des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, prévues par la loi du 08/04/1965 relative à la protection de la jeunesse.

2.1.3. Enseignement à domicile

Il y a deux types d'enseignement à domicile, l'un excluant l'autre.

Il ne faut pas confondre enseignement à domicile et enseignement spécialisé dispensé à domicile³ avec enseignement à distance⁴. L'enseignement à domicile et l'enseignement spécialisé dispensé à domicile répondent à l'obligation scolaire. Par contre, l'inscription à l'enseignement à distance organisé par la CF nécessite une déclaration d'enseignement à domicile pour être en règle avec l'obligation scolaire.

2.1.3.1. Enseignement à domicile ou dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française

Il peut être satisfait à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile ou par l'inscription dans une école ne relevant pas de la CF. Dans ce cas, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde de fait de l'enfant envoient directement **au Service du contrôle de l'obligation scolaire** (voir [contacts utiles](#), page 146), avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, une déclaration d'enseignement à domicile ou se déchargent de cette obligation sur le responsable de l'institution d'enseignement choisie.

2.1.3.2. Enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse uniquement à un jeune à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.

Les demandes d'enseignement spécialisé dispensé à domicile sont à introduire, sur papier libre, auprès du service de l'enseignement spécialisé⁵, à la demande de la personne exerçant l'autorité parentale ou d'un membre de l'Inspection.

³ Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé, chapitre XI ; voir aussi volume II circulaire 11 relative à l'enseignement spécialisé.

⁴ Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française ;

⁵ Ce document est adressé à la DG de l'Enseignement Obligatoire (Bureau 2F243) à l'attention de Mme Josette DINJART, rue A. Lavallée 1 1080 Bruxelles – Tél : 02/6908859 – Fax : 02/6908590.

Chapitre 2.2. Inscriptions

Bases légales : [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, article 8 ;](#)
[Décret-Missions du 24/07/1997 articles 76 à 80, 87 et 88 ;](#)
[Décret-Cadre du 13/07/1998 article 2 ;](#)
[Décret du 14/06/2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.](#)

2.2.1. Règles de base

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent et il est interdit d'user à leur égard d'aucun moyen de pression pour leur imposer une école qui ne serait pas celle de leur choix⁶.

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

2.2.1.1. Enseignement maternel

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Néanmoins, cette disposition doit être lue en regard avec les règles applicables au changement d'école:

Il est interdit à toute école maternelle d'accepter sans raison valable, après le 15 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école ou dans une autre implantation à comptage séparé. Les dispositions dérogatoires prévues par le législateur sont détaillées au chapitre 2.4 sur les changements d'école.

2.2.1.2. Enseignement Primaire

Dans l'enseignement primaire, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour ouvrable de septembre.

2.2.2. Inscription jusqu'au 30 septembre dans l'enseignement primaire

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Les écoles organisées par la Communauté française sont toutefois tenues d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Tout établissement d'enseignement primaire organisé par les villes et communes est tenu d'inscrire l'élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune ou s'il est domicilié sur le territoire d'une commune voisine et que l'établissement fréquenté est le plus proche de son domicile.

La règle qui précède doit être lue en regard avec les dispositions applicables au changement d'école en début d'année scolaire ou en cours de cycle :

- § *Il est interdit à toute école primaire d'accepter, après le 15 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école ou dans une autre implantation à comptage séparé.*
 - § *Il est interdit à toute école primaire d'inscrire, quelle que soit la date (donc en ce compris pendant la période du 1er au 15 septembre) un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.*
- Les dispositions dérogatoires prévues par le législateur sont détaillées au chapitre 2.4 sur les changements d'école.*

⁶ Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 8 ;

2.2.3. Inscription au-delà du 30 septembre dans l'enseignement primaire

Au-delà du 30 septembre, si pour des raisons exceptionnelles et motivées un élève n'est pas régulièrement inscrit dans une école, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire une demande de dérogation ([annexe 2.2.3.](#)). Dès réception de la dérogation, ceux-ci sollicitent une inscription auprès d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. Cette demande peut aussi être faite par le chef d'établissement; dans ce cas elle doit se faire endéans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription de l'élève. Cette disposition est applicable pour tous les élèves, y compris ceux qui arrivent de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'étranger, même s'ils y étaient scolarisés jusqu'à leur inscription dans une école en Communauté française

2.2.4. Le refus d'inscription ou de réinscription de l'élève

1. Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription ([annexes 2.2.4.A.](#), [2.2.4.B.](#), [2.2.4.C.](#) et [2.2.4.D.](#)).

Il existe 3 cas de figure :

1. Le chef d'un établissement organisé par la Communauté française transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions.
2. Le pouvoir organisateur d'une école subventionnée ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
3. Dans l'enseignement subventionné, lorsque le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il (ou son délégué) transmet l'attestation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Lorsqu'une école doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles uniquement, limiter le nombre d'élèves qu'elle accueille, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire ([annexe 2.2.4.E.](#)).

2. Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (voir section 2.6.2.). Il est signifié au plus tard le 5 septembre par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

2.2.5. Inscription des primo-arrivants⁷

Définition :

Un élève est primo-arrivant s'il répond conjointement aux 3 conditions suivantes :

- a) Conditions d'âge : être âgés de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- b) Conditions de statut :
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme tel ;
 - soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25/05/1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE.

A titre transitoire jusqu'au 30 juin 2012, les pays visés ci-dessus sont ceux figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le Comité d'aide au développement au 1^{er} janvier 2003⁸ :

⁷ Décret du 14/06/2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants précité et circulaire 3454 du 09/02/2011 relative à l'organisation d'une classe-passerelle durant l'année scolaire 2011-2012 – Evaluation des classes-passerelles organisées durant l'année scolaire 2010-2011.

Pays et territoires en développement (Aide publique au développement)					Pays et territoires en transition (Aide publique)	
Pays les moins avancés	Pays à faible revenu	Pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure	Pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure	Pays à revenu élevé	Pays d'Europe centrale et orientale	Pays et territoires en développement plus avancés
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Cap-Vert République Centrafricaine, Comores Congo, Rép. dém. Djibouti Erythrée Ethiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haïti Kiribati Laos Lesotho Libéria Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, Iles Samoa Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	*Arménie *Azerbaïdjan Cameroun Congo, Rép. Corée, République démocratique Côte d'Ivoire *Géorgie Ghana Inde Indonésie Kenya *Kirghize, Rép. *Moldova Mongolie Nicaragua Nigéria *Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nlle-Guinée *Tadjikistan Viet Nam Zimbabwe	Afrique du Sud *Albanie Algérie Belize Bolivie Bosnie-Herzégovine Chine Colombie Cuba République Dominicaine, Egypte El Salvador Equateur Fidji Guatemala Guyana Honduras Irak Iran Jamaïque Jordanie *Kazakhstan Macédoine (ex-République yougoslave) Maroc Marshall, Iles Micronésie, Etats fédérés Namibie Niue Paraguay Pérou Philippines Serbie et Monténégro Sri Lanka St-Vincent & Grenadines Suriname Swaziland Syrie Thaïlande <i>Tokelau</i> Tonga Tunisie *Turkménistan Turquie <i>Wallis et Futuna</i> Zones sous administration palestinienne	Botswana Brésil Chili Cook, Iles Costa Rica Croatie Dominique Gabon Grenade Liban Malaisie Maurice <i>Mayotte</i> Nauru Panama <i>Ste-Hélène</i> Ste-Lucie Venezuela Seuil d'accession aux prêts de la Banque mondiale <i>Anguilla</i> Antigua et Barbuda Arabie saoudite Argentine Barbade Mexique <i>Montserrat</i> Oman Palaos, Iles Seychelles St-Kitts et Nevis Trinité et Tobago <i>Turks et Caïques, Iles</i> Uruguay	Bahreïn	*Bélarus *Bulgarie *Estonie *Hongrie *Lettonie *Lituanie *Pologne *République slovaque *République tchèque *Roumanie *Russie *Ukraine	<i>Antilles néerlandaises</i> <i>Aruba</i> Bahamas <i>Bermudes</i> Brunei <i>Caïmans, Iles</i> Chypre Corée Emirats arabes unis <i>Falkland, Iles</i> <i>Gibraltar</i> <i>Hong Kong, Chine</i> Israël Koweït Libye <i>Macao</i> Malte <i>Nouvelle-Calédonie</i> <i>Polynésie française</i> Qatar Singapour Slovénie Taipei chinois <i>Vierges, Iles (RU)</i>

c) Temps de présence sur le territoire belge :

- être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

L'élève primo-arrivant est inscrit dans une classe ordinaire et intégré dans une classe-passerelle si celle-ci est organisée dans l'école où il se présente.

Pour l'organisation des classes-passerelles, voir la circulaire n°3454 du 09/02/2011.

2.2.6. Inscription des enfants malades

Un élève fréquentant une école à l'hôpital bénéficie d'une double inscription scolaire : celle dans son école d'origine et celle de l'école à l'hôpital, c'est-à-dire dans l'enseignement spécialisé de type 5. L'élève reste administrativement attaché à son école d'origine durant tout le temps de son hospitalisation (et parfois aussi durant sa convalescence à domicile). Dans cette optique, tout passage dans l'année supérieure reste de la compétence de l'école d'origine.

Lors de sa sortie d'hôpital, aucune formalité particulière n'est à entreprendre si l'enfant retourne vers son école

⁸ <http://www.oecd.org/cad/stats/listecad>

Chapitre 2.3. Dérogations d'âge

Bases légales : [Loi concernant l'obligation scolaire du 29/06/1983, article 1 §4 et 4bis ;](#)
[Décret "Ecole de la réussite" du 14/03/1995, articles 1 à 5 ;](#)
[Arrêté du 18/05/1999 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4 bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.](#)

2.3.1. Avancement en 1^{ère} primaire

L'élève peut, après avoir obtenu l'avis du directeur de l'école et du centre psycho-médico-social de l'école d'origine, fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans.

L'élève doit avoir 5 ans accomplis pour pouvoir bénéficier de cette disposition. Cela signifie qu'une telle demande peut être faite à n'importe quel moment de l'année scolaire.

L'entrée précoce d'un enfant dans l'enseignement primaire ne lui permet cependant pas de disposer d'une année supplémentaire dans cet enseignement. Son capital est toujours limité à 7 années (8 ou 9 s'il obtient par la suite une ou deux des dérogations reprises au point [2.3.2.](#) ci-dessous) et ce même s'il rentre en 1^{ère} primaire en cours d'année scolaire.

Pour bénéficier de cette disposition, les parents ou la personne qui assure la garde de fait:

- recueillent l'avis du directeur de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle la dérogation est demandée ([annexe 2.3.A.](#)) ;
- recueillent l'avis du centre P.M.S. ([annexe 2.3.B.](#)) ;
- réclament une [annexe 2.3.C.](#) au directeur de l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant ;
- remplissent, datent et signent cette [annexe 2.3.C.](#) ;
- remettent les 3 documents (annexes [2.3.A.](#), [2.3.B.](#) et [2.3.C.](#)) à l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant.

Le directeur de l'école concernée est prié de fournir toutes les explications utiles aux parents qui souhaitent bénéficier de cette disposition. A la demande de ceux-ci, il peut s'adresser lui-même au centre P.M.S. et, le cas échéant, au directeur de l'école fréquentée l'année scolaire précédente.

Les avis de la direction de l'école et du centre P.M.S. sont obligatoires mais ne lient pas les parents qui prennent seuls la décision de s'y rallier ou non.

L'avis émis par la direction d'école ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des avis de tous les membres de l'équipe éducative de l'établissement. Une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève.

L'avis émis par le CPMS ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psycho-médico-sociale en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas. Une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève.

La dérogation ne devient effective que lorsque le dossier de l'élève est complet, c-à-d qu'il contient :

- a) l'attestation d'avis du directeur de l'école ([annexe 2.3.A.](#)) ;
- b) l'attestation d'avis du centre P.M.S. ([annexe 2.3.B.](#)) ;
- c) la déclaration écrite, datée et signée, par laquelle les parents réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés ([annexe 2.3.C.](#)).

Ces documents doivent être conservés à l'école dans le dossier de l'élève à disposition des services d'Inspection et de Vérification. ***Ils ne doivent pas être envoyés à l'Administration.***

Si l'avancement est effectif dès le début de l'année scolaire, le directeur d'école doit être en possession des documents ci-dessus pour le 30 septembre au plus tard.

Un avancement peut toutefois intervenir à n'importe quel moment de l'année scolaire. Dans ce cas, l'enfant n'est inscrit dans sa nouvelle année d'études qu'à partir de la date de la demande.

2.3.2. Maintiens en maternelle ou en primaire

2.3.2.1. Maintien en maternelle

Le Ministre peut autoriser un enfant à fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire. Dans ce cas, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école.

La demande de dérogation peut être introduite à n'importe quel moment de l'année scolaire, dès que les 3 documents nécessaires sont fournis à l'école ([voir 2.3.2.3.](#)). Elle se rapporte à la situation pédagogique de l'élève. La dérogation n'est valable que pour une seule année scolaire.

Attention ! L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne peut plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire. ([voir section 1.2.3.](#)).

2.3.2.2. Maintien en primaire (8 ou 9 années)

Le Ministre peut autoriser un enfant à :

- fréquenter l'enseignement primaire pendant 8 années; dans ce cas il peut, au cours de la 8^e année, être admis en 6^e primaire quelle que soit l'année où il se trouvait antérieurement ;
- fréquenter l'enseignement primaire pendant 9 années, dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

La demande de dérogation peut être introduite à n'importe quel moment de l'année scolaire, dès que les 3 documents nécessaires sont fournis à l'école ([voir 2.3.2.3.](#)). Elle se rapporte à la situation pédagogique de l'élève. La dérogation n'est valable que pour une seule année scolaire.

Remarque :

Tout élève a droit à un capital de 7 années scolaires dans l'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la communauté française, avec une limite d'âge à 15 ans. Dès lors, un enfant qui a effectué son cursus scolaire en tout ou en partie ailleurs que dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française n'aura besoin d'une dérogation que si celui-ci effectue plus de 7 années dans l'enseignement primaire en Communauté française.

Il appartiendra néanmoins au directeur d'école de déterminer, en fonction du niveau de l'élève, la classe dans laquelle il suivra les cours.

La huitième ou la neuvième année ne doit pas nécessairement être accomplie dans une sixième année primaire. Elle peut être accomplie dans une année précédente.

Pour les enfants qui entrent à 7 ans en 1^{ère} année primaire, la 3^e maternelle est une année d'obligation scolaire. Ces enfants disposent également d'un capital de 7 années dans l'enseignement primaire (8 ou 9 années s'ils obtiennent par la suite une ou deux des dérogations reprises ci-dessus).

2.3.2.3. Procédure d'octroi des dérogations

Pour solliciter l'une des dérogations stipulées ci-dessus, les parents :

- recueillent l'avis de la direction de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle la dérogation est demandée ([annexe 2.3.A.](#)) ;
- recueillent l'avis du centre P.M.S. ([annexe 2.3.B.](#)) ;
- réclament une [annexe 2.3.C.](#) à la direction de l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant ;
- remplissent, datent et signent cette [annexe 2.3.C.](#) ;
- envoient les 3 documents (annexes [2.3.A.](#), [2.3.B.](#) et [2.3.C.](#)) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

L'avis émis par la direction d'école ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des avis de tous les membres de l'équipe éducative de l'école (article 3 de l'Arrêté du 18/05/1999).

L'avis émis par le CPMS ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psycho-médico-sociale en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas. Une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève (article 6 de l'Arrêté du 18/05/1999).

Dispositions concernant les demandes pour les enfants qui n'étaient pas scolarisés en Communauté française durant l'année scolaire 2010-2011 :

- Pour les enfants qui étaient scolarisés en Communauté flamande ou germanophone, pour les enfants arrivant de l'étranger ou qui n'étaient pas scolarisés, les avis doivent émaner de la direction du CPMS et de l'école fréquentée en 2011-2012.

La décision quant à l'octroi de la dérogation à l'obligation scolaire est de la compétence de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Remarques importantes :

- En cas d'avis divergents de la direction d'école et du CPMS, ceux-ci doivent impérativement notifier par courrier à la D.G. de l'Enseignement obligatoire les motivations qui les ont amenés à remettre un avis favorable ou défavorable.
- En cas d'avis défavorables convergents de la direction d'école et du CPMS, ceux-ci doivent impérativement notifier par courrier à la D.G. de l'Enseignement obligatoire les motivations qui les ont amenés à remettre un avis défavorable.

La décision administrative (autorisation ou refus) est notifiée par écrit aux parents et à la Direction d'école par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'ensemble du dossier doit être conservé à l'école à disposition des services d'Inspection et de Vérification. Une dérogation pour maintien peut toutefois intervenir à n'importe quel moment de l'année scolaire. Dans ce cas, l'enfant n'est inscrit dans sa nouvelle année d'études qu'à partir de la date d'octroi de la dérogation pour le maintien.

2.3.2.4. Comptabilisation des élèves en dérogation d'âge

L'élève est comptabilisé pour les calculs de l'encadrement au 30 septembre si :

- o Pour un élève en âge d'obligation scolaire maintenu en maternelle,
la dérogation a été octroyée le 30 septembre au plus tard (la date figurant sur la dérogation faisant foi, la direction de l'école veillera à introduire à l'Administration le dossier complet dès le début du mois de septembre).
L'élève se trouve dans le registre de la classe qu'il fréquente et est soumis aux mêmes règles de comptabilisation que tout autre enfant inscrit en maternelle, c'est-à-dire qu'il doit avoir fréquenté l'enseignement maternel durant au moins 8 demi-jours répartis sur 8 jours. Les journées de présence dans le primaire ne sont donc pas prises en considération pour le calcul des emplois maternels.
- o Pour un élève fréquentant la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans,
le dossier de l'élève est constitué et complet, au plus tard le 30 septembre. Il est archivé au sein de l'école et à disposition des services d'Inspection et de Vérification.
- o Pour un élève fréquentant l'enseignement primaire pendant 8 années ou 9 années,
la dérogation a été octroyée le 30 septembre au plus tard (la date figurant sur la dérogation faisant foi, la direction de l'école veillera à introduire à l'Administration le dossier complet dès le début du mois de septembre).

Dans tous les cas, pour que le dossier administratif de l'élève soit en ordre, et qu'il puisse, le cas échéant, obtenir son Certificat d'études de base, l'école doit absolument faire les démarches nécessaires pour que l'élève obtienne sa dérogation et ce à n'importe quel moment de l'année.

<u>Adresse d'envoi :</u> Ministère de la Communauté française Direction générale de l'Enseignement obligatoire Bureau 2.F.202. Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	<u>Numéros de téléphone utiles :</u> 02/690.83.01 02/690.83.98 02/690.84.16 <u>Fax :</u> 02/690.84.10 02/690.85.96
---	---

La direction de l'école concernée est priée de fournir toutes les explications utiles aux parents qui souhaitent obtenir la dérogation. A la demande de ceux-ci, elle peut s'adresser elle-même au centre P.M.S. et, le cas échéant, à la direction de l'école fréquentée l'année scolaire précédente. Elle peut également se charger de l'envoi de la demande à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Synthèse des dérogations d'âge

Les dérogations d'âge au niveau maternel

		Elève né en ▼	Situation ▼	Administration ▼
Cursus possible	Cursus ordinaire	2009	Inscription possible dès le 1 ^e septembre si l'élève est né avant le 1 ^e avril 2009 (Au 1 ^e septembre, l'élève doit avoir 2 ans et 5 mois accomplis)	
		2008		
		2007		
		2006		
		2005	Elève maintenu en M3	Demande des parents (2.3.C.) Attestation avis Direction (2.3.A.) Attestation avis CPMS (2.3.B.) Dérogation ministérielle de la DGEO

Les dérogations d'âge au niveau primaire

		Elève né en ▼	Situation ▼	Administration ▼	
Cursus possible	Cursus ordinaire	2006	1 ^e année en P	Elève né avant le 1/09/2006 Avancement enP1 *Avancement possible en cours d'année scolaire en P1 à 5 ans accomplis Soumis à l'obligation scolaire	Demande des parents (2.3.C.) Attestation avis Direction (2.3.A.) Attestation avis CPMS (2.3.B.)
		2005			
		2004			
		2003			
		2002			
		2001			
		2000			
		1999	8 ^e année en P	Si l'élève a été avancé en P1 en 2004	Preuve de l'avancement en P1 Demande des parents (2.3.C.) Attestation avis Direction (2.3.A.) Attestation avis CPMS (2.3.B.) Dérogation ministérielle de la DGEO
		1998	7 ^e année en P	Si l'élève a été maintenu en M3 en 2004 > Entrée en Primaire en 2005	Preuve du maintien en maternel Pas de dérogation
			8 ^e année en P	Elève entré en P1 en 2004	Demande des parents (2.3.C.) Attestation avis Direction (2.3.A.) Attestation avis CPMS (2.3.B.) Dérogation ministérielle de la DGEO
		1997	8 ^e année en P	Si l'élève a été maintenu en M3 en 2003 > Entrée en primaire en 2004	Preuve du maintien en maternel Demande des parents (2.3.C.) Attestation avis Direction (2.3.A.) Attestation avis CPMS (2.3.B.) Dérogation ministérielle de la DGEO
			9 ^e année en P	Si l'élève est entré en P1 en 2003	Demande des parents (2.3.C.) Attestation avis Direction (2.3.A.) Attestation avis CPMS (2.3.B.) Dérogation ministérielle de la DGEO Preuve du maintien en maternel (si né en 1996)
		1996	9 ^e année en P	Si l'élève a été maintenu en M3 en 2002	
		1995	Limite d'âge atteinte pour fréquenter l'enseignement primaire		

Chapitre 2.4. Changements d'école et d'implantation en cours d'année scolaire ou en cours de cycle

Base légale : [Décret-Missions du 24/07/1997, article 79 §2, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures tendant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.](#)

2.4.1. Principes et définitions

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout enfant fréquentant une école de niveau maternel ou primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, même s'il s'agit d'un enfant non soumis à l'obligation scolaire.

Le directeur de l'école de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents sollicitant un changement d'école ou d'implantation, les formulaires servant à introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun.

La formule I (annexe 2.4.A) peut également être téléchargée sur le site www.enseignement.be (onglet « école de A à Z » - « plus »).

En début d'année scolaire, les directeurs d'école donnent aux parents toutes les informations utiles en matière de changement d'école et d'implantation en cours d'année scolaire (niveau maternel) ou en cours de cycle (niveau primaire).

Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des [annexes 2.4.A. à 2.4.D.](#)

Dans tous les cas, les parents qui demandent un changement d'école ou d'implantation motivent eux-mêmes leur demande.

Les dossiers de changement d'école ou d'implantation doivent être conservés par l'école de départ et par l'école d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de Vérification.

Remarque : Quand des changements d'école amènent des modifications à la liste des élèves inscrits au C.E.B., les écoles concernées communiquent ces modifications, dans les 10 jours qui suivent le changement d'école, à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (Monsieur Jean-Pierre HUBIN, bd. du Jardin Botanique 20/22 – 3^{ème} étage à 1000 Bruxelles).

2.4.1.1. Autorité parentale

Voir également la [section 2.1.2.](#) et la [circulaire n°90 du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.](#)

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant. Ce principe implique que les décisions relatives à l'enfant, comme un changement d'école, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'école d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du directeur, tiers présumé de bonne foi.

Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du directeur d'école, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants :

- toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul avec un tiers comme un directeur d'école, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ;
- cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ;
- le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le

directeur d'école ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le directeur d'école appréciera, **compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance**, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement, a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, les parents doivent choisir une école de commun accord. L'enfant ne peut pas fréquenter et être inscrit dans deux écoles à la fois. Cela pour favoriser la continuité des apprentissages, pour le bien-être et l'adaptation de l'enfant dans l'école et pour éviter les doubles inscriptions.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'école.

2.4.1.2. Changements d'école ou d'implantation à comptage séparé : principes

2.4.1.2.1 Enseignement maternel

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre (changement libre jusqu'au 15 septembre inclus).

Remarque : dans le cas d'une **1^{ère} inscription en Communauté française en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée d'un élève en Belgique ou venant d'une autre communauté ou provenant d'une école privée non subventionnée, 1^{ère} entrée à l'école maternelle ...), il est admis que le délai de 15 jours calendrier prenne cours à partir du 1^{er} jour de présence à l'école. Ce délai n'intervient qu'une seule fois par année scolaire et un seul changement est autorisé sur cette période.

2.4.1.2.2 Enseignement primaire

a) P1, P3, P5

Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre inclus.

Exemple : élèves inscrits au 01.09 en P1, P3, P5 = les élèves peuvent changer librement d'école jusqu'au 15.09 dernière heure de cours.

b) P2, P4, P6

Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit rester inscrit dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, changer d'école, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

Exemple : un élève qui termine avec succès une P1, P3 ou P5 dans une école ou implantation ne peut être inscrit en P2, P4 ou P6 dans une autre école ou dans une autre implantation à comptage séparé.

c) Année complémentaire

Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année complémentaire fait toujours partie du cycle.

Exemples :

1) un élève doit effectuer une année complémentaire au terme d'une P1. L'enfant ne peut changer d'école pour accomplir cette année complémentaire.

2) Un élève doit effectuer une année complémentaire au terme d'une P4. L'enfant ne peut changer d'école pour accomplir cette année complémentaire.

ê Il est donc impératif, en cas d'inscription d'un nouvel élève, de rester attentif au parcours scolaire de cet enfant et plus particulièrement de s'assurer qu'il n'effectue pas une année complémentaire. En cas de doute sur le parcours scolaire d'un élève, le directeur peut, au moment de l'inscription, réclamer tout document attestant de l'année d'étude suivie l'année scolaire précédente par l'élève, ou une copie de la couverture du bulletin, sur laquelle sont indiqués le nom de l'élève et sa classe.

Remarque : dans le cas d'une **1^{ère} inscription en Communauté française en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée d'un élève en Belgique ou venant d'une autre communauté ou provenant d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile ...), il est admis que le délai de 15 jours calendrier prenne cours à partir du 1^{er} jour de présence à l'école. Ce délai n'intervient qu'une seule fois par année scolaire et un seul changement est autorisé sur cette période.

Le délai de 15 jours calendrier n'est pas applicable aux élèves se trouvant en cours de cycle et ayant bénéficié d'une autorisation de changement d'école.

Exemple : les parents d'un élève qui a effectué avec succès sa première année primaire décident de le changer d'école pour qu'il effectue la deuxième année dans une autre école. En cas d'autorisation de changement d'école, le délai de 15 jours calendrier n'est pas applicable.

Le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné.

On peut résumer ces principes de la manière suivante :

	Enseignement maternel	Enseignement primaire					
Changement libre jusqu'au 15 septembre (dernière heure de cours)	OUI	Cycle		Cycle		Cycle	
		P1	P2	P3	P4	P5	P6
		OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
		Année complémentaire					
		P1	P2	P3	P4	P5	P6
		NON	NON	NON	NON	NON	NON

(1) année complémentaire après la 1^{ère} ou la 2^{ème} année du cycle

ê Toute direction qui accepte l'inscription d'un enfant en cours de cycle ou en cours d'année scolaire sans document de changement d'école mentionnant l'autorisation de l'école de départ ou de l'administration, ne sera pas autorisée à comptabiliser cet élève. **(voir section 2.4.2).**
Toute direction qui constate, à la rentrée, l'absence d'un élève se trouvant au sein d'un cycle dans son établissement devra prendre les contacts nécessaires auprès des parents. L'absence injustifiée de l'élève ne permettra néanmoins pas à l'école d'origine de comptabiliser l'élève puisqu'il n'y aura pas eu de fréquentation scolaire.

2.4.1.2.3. Dérogations

Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de circonstances comme expliqué ci-dessous.

2.4.1.3. Motifs pouvant justifier un changement.

Il faut distinguer 2 séries de motifs :

- ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions » ;
- ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.

2.4.1.3.1. Les motifs énumérés par le décret « Missions » (article 79, §4)

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du **directeur de l'école de départ** qui pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc, **le jour même**, accorder le changement sollicité :

- 1) le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa
- 2) le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 3) la suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
- 4) le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 5) l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- 6) l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 7) la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 8) l'exclusion définitive de l'élève ;
- 9) en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

2.4.1.3.2. Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève, la procédure relève, au premier chef, du directeur de l'école fréquentée par l'élève. Elle nécessite l'intervention du service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire uniquement en cas d'avis défavorable du directeur.

On relèvera que le décret précise qu'« on entend **notamment** par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis du directeur d'école est favorable, le changement d'établissement est autorisé. (Il n'est plus nécessaire de transmettre une copie pour information à l'Inspection.)

Il est à noter que l'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties. ([Annexe 2.4.D](#))

Si l'avis du directeur d'école est défavorable, il le transmet dans les 3 jours ouvrables au :

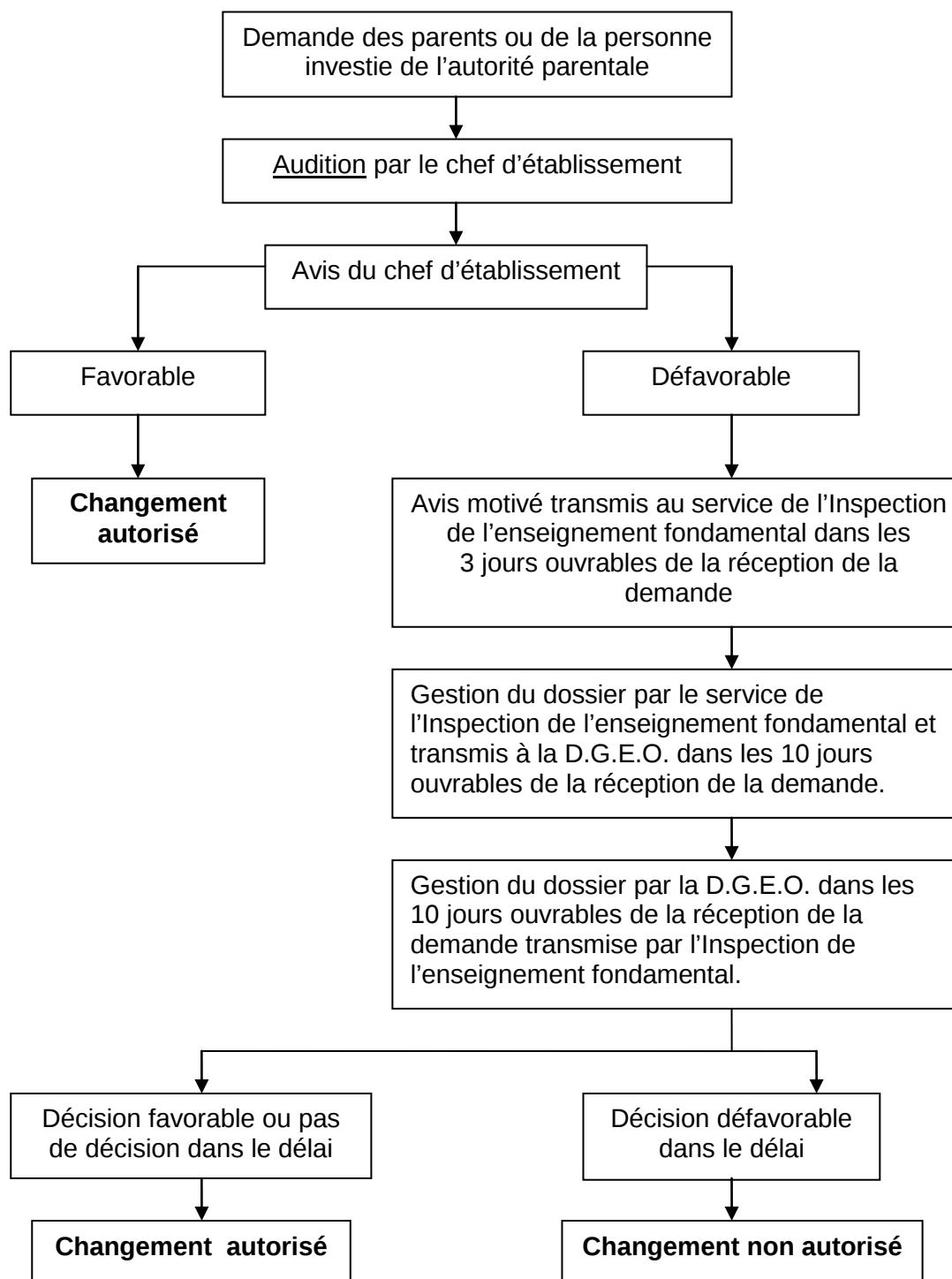
Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire
City Center I, boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES.
(02/690.80.74 (75)

Celui-ci devra alors entendre les parents et émettre un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande.

Si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande, accompagnée des avis motivés du directeur d'école et du service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire, est ensuite transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception de la demande transmise par le service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire. A défaut de décision dans ce délai, le changement est autorisé.

On peut donc schématiser la procédure de changement d'école en cas de force majeure ou de nécessité absolue de la manière suivante :



Remarque : attention aux différents points de départ du délai. Celui-ci se compte à partir du jour J+1.

2.4.2. Inscription d'un élève sans document autorisant le changement d'école

Tout élève de l'enseignement maternel ou primaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79 §2 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors, être comptabilisé.

Pour la définition d'un élève régulièrement inscrit, veuillez vous référer aux définitions préalables de la présente circulaire.

Pour la comptabilisation des élèves régulièrement inscrits, veuillez vous référer au chapitre 3.2.

Il faut également préciser que si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 §2,3 et 4 du Décret Missions du 24/07/1997 en matière de changements d'école, le Gouvernement de la Communauté française, peut appliquer à l'encontre de ce pouvoir organisateur les sanctions prévues à l'article 24§ 2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées.

2.4.3. Situations de changements d'école ou d'implantation

Il existe diverses situations de changements d'école. Le tableau qui suit en établit un classement qui aidera les directions d'école dans la lecture du chapitre suivant.

➤ D'une école ou d'une implantation à comptage séparé organisée ou subventionnée par la Communauté française	➤ Vers une école ou une implantation à comptage séparé organisée ou subventionnée par la Communauté française	Voir Situation 1
➤ D'une école organisée ou subventionnée par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone	➤ Vers une école organisée ou subventionnée par la Communauté française	Voir Situation 2
➤ D'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française	➤ Vers une école organisée ou subventionnée par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone	Voir Situation 3
➤ D'une école primaire	➤ Vers une école secondaire	Voir Situation 4
➤ D'une école primaire ordinaire	➤ Vers une école d'enseignement spécialisé	Voir Situation 5
➤ D'une école d'enseignement spécialisé	➤ Vers l'enseignement ordinaire	Voir Situation 6
➤ D'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française	➤ Vers l'étranger	Voir Situation 7

2.4.4. Procédures à suivre

Situation 1	➤ Communauté française ® Communauté française
--------------------	---

1. Introduction de la demande

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Selon les motifs invoqués, la demande peut valoir pour l'ensemble des frères et sœurs ou mineurs vivant sous le même toit, ou au contraire ne concerner qu'un élève déterminé.

Cette demande est introduite à l'aide de la formule I ([Annexe 2.4.A.](#)), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

2. Traitement initial du dossier par la direction de l'école de départ

La direction de l'école de départ note la date de réception de la demande complétée par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale au cadre A de la formule I. ([Annexe 2.4.A \(2\)](#)).

3 cas peuvent se présenter :

- 1. le motif invoqué est l'une des raisons valables définies à la [Section 2.4.1.3.1](#) ;**
- 2. le motif invoqué relève du cas de [force majeure ou de la nécessité absolue](#) ;**
- 3. le motif invoqué ne peut justifier un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé.**

Premier cas : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies à la [Section 2.4.1.3.1](#).

Dans ce cas, l'autorisation vaut aussi pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Si la direction de l'école de départ estime que le motif invoqué est avéré, elle :

- Ø accorde le changement d'école ou d'implantation en biffant, au cadre A de la Formule I ([Annexe 2.4.A \(2\)](#)) la mention « avis défavorable » et, en conservant la mention « changement d'école ou d'implantation autorisé » ;
- Ø complète le cadre B (dernier jour de classe dans l'école de départ) ;
- Ø ventile la Formule I comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande :
 - § l'original est remis aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement ;
 - § garde une copie dans ses propres archives et les tient à disposition du service de l'Inspection et du service de la Vérification ;

Si le motif invoqué par les parents n'est pas établi, la direction de l'école de départ peut néanmoins accorder le changement d'école ou d'implantation si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, elle estime que la demande relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue. La direction applique alors la procédure décrite ci-dessous.

Second cas : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies à la [Section 2.4.1.3.1](#), mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue ([Section 2.4.1.3.2](#)).

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

La direction de l'école de départ peut accorder le changement d'école si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, elle estime que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou la nécessité absolue et qu'elle correspond à l'intérêt de l'élève.

Il est à noter que l'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties ([Annexe 2.4.D](#)).

Le changement d'école est autorisé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande complétée par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale.

La direction de l'école de départ :

- Ø accorde le changement d'école ou d'implantation en biffant, au cadre A de la Formule I ([Annexe 2.4.A \(2\)](#)) la mention « avis défavorable » et, en conservant la mention « changement d'école ou d'implantation autorisé » ;
- Ø complète le cadre B (dernier jour de classe dans l'école de départ) ;
- Ø ventile la Formule I comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande :
 - § l'original est remis aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement ;
 - § garde une copie dans ses propres archives et les tient à disposition du service de l'Inspection et du service de la Vérification ;
 - §
- Ø **si un changement d'implantation à comptage séparé engendre une situation nouvelle au regard des normes de rationalisation ou de programmation (cfr. [Chapitre 3.1](#)) ou encore des normes d'encadrement (voir [Chapitres 3.2](#) et [3.3](#)) de l'implantation de départ ou d'arrivée, transmet également sans délai un copie de la Formule I au service de la Vérification.**

Troisième cas : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé.

Il est à noter que l'audition des parents est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties ([Annexe 2.3.D](#)).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction de l'école est défavorable, elle :

- Ø remet son avis en biffant au cadre A de la formule I ([Annexe 2.4.A \(2\)](#)) la mention « changement d'école ou d'implantation autorisé » et, en conservant la mention « avis défavorable » ;
- Ø complète la formule II ([Annexe 2.4.B](#)) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- Ø transmet au service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire (City Center I, bd. du Jardin Botanique 20-22 à 1000 BRUXELLES), **la formule I originale, la formule II originale, le procès-verbal d'audition ([Annexe 2.3.D](#)) ainsi que les documents annexes éventuels** dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents.

3. Traitement du dossier par le service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire et la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Conformément aux prescrits légaux, le service de l'Inspection de l'enseignement fondamental doit auditionner les parents et transmettre son avis circonstancié à la Direction générale de l'enseignement obligatoire dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire doit rendre sa décision dans les 10 ouvrables à dater de la réception de la demande transmise par le service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé Madame Claudia LEFRERE Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES – bureau 2F258 (: 02/690.84.00 Ê : 02/690.85.99 Ê : 0473/844.338
--

Le défaut d'avis du service de l'Inspection de l'enseignement fondamental dans le délai fixé à 10 jours ouvrables est assimilé à un avis favorable de cette dernière.

L'absence de réponse de la Direction générale de l'enseignement obligatoire dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande transmise par le service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire est assimilée à un accord.

Dans tous les cas, un courrier est envoyé aux parents, à l'école d'origine et au service de l'Inspection de l'enseignement fondamental pour les avertir de la décision rendue.

4. Traitement final du dossier par la direction de l'école de départ (après intervention de la DGEO)

Le directeur de l'école de départ, après retour du dossier :

Ø complète, en cas de changement autorisé, le cadre B de la formule I ([Annexe 2.4.A \(2\)](#));

Ø ventile la formule I comme suit :

- § l'original est remis aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement ;
- § garde une copie dans ses propres archives et les tient à disposition du service de l'Inspection de l'enseignement fondamental et du service de la Vérification ;

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise des formulaires autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école de départ, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).
--

5. Intervention du directeur de l'école d'arrivée

Le directeur de l'école d'arrivée ne peut accepter l'enfant que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'école.

Le directeur de l'école d'arrivée :

- Ø complète le cadre C de la formule I ([Annexe 2.4.A \(2\)](#)) ;
- Ø porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation, selon les instructions du Titre 6 : Dispositions en matière de vérification.
- Ø **communiquera immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'école de départ.**

Situation 2	➤ Communauté flamande ® Communauté française ➤ Communauté germanophone ® Communauté française
--------------------	---

Cette situation ne constitue pas un changement d'école au sens du décret « Missions » mais doit s'analyser comme une première inscription.

Pour l'enseignement primaire, si la demande d'inscription intervient après le 30 septembre, il y a lieu de se référer à la [section 2.2.3.](#)

Néanmoins, une copie de la demande d'inscription doit être adressée :

- à l'école de départ (pour la Communauté flamande) ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, Service de l'Inspection pédagogique, Rue Gospert, 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

Situation 3	➤ Communauté française ® Communauté flamande ➤ Communauté française ® Communauté germanophone
--------------------	---

Lors du passage d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française vers une école organisée ou subventionnée par la Communauté flamande ou germanophone, la procédure ainsi que la décision appartiennent à la Communauté flamande ou germanophone.

Le directeur de l'école de départ n'a donc aucun formulaire à remplir.

Situation 4	➤ Enseignement primaire ® Enseignement secondaire
--------------------	---

Cette situation ne constitue pas un changement d'école au sens de la présente circulaire. L'école secondaire accepte les élèves suivant la réglementation propre à l'enseignement secondaire.

Le directeur de l'école de départ n'a donc aucun formulaire à remplir.

Situation 5	➤ Enseignement ordinaire ® Enseignement spécialisé
--------------------	--

Cette situation ne constitue pas un changement d'école au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant de se faire inscrire dans une école d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le CPMS ou tout organisme habilité.

Le seul fait de détenir l'attestation précitée ouvre immédiatement le droit de bénéficier de l'enseignement spécialisé, sans aucune autre autorisation.

Tout chef d'établissement d'enseignement ordinaire, tout membre de l'inspection ou les parents peuvent saisir la commission consultative de l'enseignement spécialisé sur l'opportunité de

transférer dans une école d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans une école d'enseignement ordinaire, en cas de litige entre les parties.

Si un élève qui a quitté l'enseignement spécialisé sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de 2 ans, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi. Néanmoins, à la demande du directeur de l'école d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le CPMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Le directeur de l'école de départ n'a donc aucun formulaire à remplir.

Situation 6	➤ Enseignement spécialisé ® Enseignement ordinaire
--------------------	--

Cette situation ne constitue pas un changement d'école au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires de changement d'école.

Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'école d'enseignement spécialisé.

Il appartient néanmoins à la direction de l'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Un avis motivé de réorientation non contraignant donné par le CPMS de l'enseignement spécialisé est obligatoire. Le directeur qui admet un élève sans cet avis commet une faute administrative. Cet avis doit figurer dans le dossier de l'élève et est tenu à la disposition des services d'inspection et de vérification.

Malgré un avis déconseillant le passage vers l'enseignement ordinaire, les parents peuvent prendre la décision de transférer leur enfant vers l'enseignement ordinaire.

Le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé transmet le dossier de l'élève ou un rapport technique au CPMS qui sera chargé de poursuivre la guidance dans l'enseignement ordinaire. Dans ce dossier ou ce rapport, l'évolution de l'enfant pendant son passage dans l'enseignement spécialisé sera décrite avec un maximum de précision.

Tout chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou tout membre de l'inspection peut saisir la commission consultative de l'enseignement spécialisé lorsqu'il estime que le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire pourrait nuire gravement aux intérêts et à l'éducation de l'élève transféré (voir chapitre 2.9).

Situation 7	➤ Communauté française ® Etranger
--------------------	-----------------------------------

Le directeur de l'école de départ n'a aucun formulaire à remplir.

Pour toute question :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée 1 (bureau 2F258) à 1080 BRUXELLES

Madame Claudia LEFRERE
(: 02/690.84.00 Ê : 02/690.85.99 È : 0473/844.338
: claudia.lefrere@cfwb.be

Chapitre 2.5. Absences d'élèves en âge d'obligation scolaire

Bases légales:

Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, article 10 ;
[Décret-Missions du 24/07/1997 article 8](#) ;
[Arrêté du Gouvernement de la C.F du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire](#) ;
[Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives, ci-après dénommé Décret « Discriminations positives »](#) ;
[Décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création de Centres de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française](#) ;
[Décret du 14/07/2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux](#) ;
[Décret du 08/03/2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques](#).

La Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné veillent à ce que chaque école fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent (article 8 du Décret-Missions).

2.5.1. Justification des absences dans l'enseignement primaire

2.5.1.1. Les absences légalement justifiées

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- § l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- § la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- § le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- § le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- § le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Quelles sont les conditions requises pour qu'un certificat médical soit valable ?

Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Pour qu'un certificat médical puisse justifier l'absence de l'élève, sa date de rédaction doit être concomitante avec le début de la période d'absence à justifier et il doit être remis conformément au délai défini par la réglementation.

Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé "avoir reçu et examiné ce jour".

Il est conseillé au chef d'établissement d'être très attentif aux certificats médicaux de très longue durée pour éviter si possible l'apparition d'une situation de décrochage scolaire et de contacter l'administration en cas de doute quant à la validité d'un certificat médical.

Lorsque le certificat est rédigé dans une langue autre que la langue française, le chef d'établissement peut demander aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la

garde en fait du mineur de lui fournir une traduction du document s'il l'estime nécessaire pour s'assurer de la pertinence du document.

2.5.1.2. Les absences justifiées par le chef d'établissement

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans le strict respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation, laquelle doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Remarque :

Il est parfois difficile de distinguer un **certificat médical** d'une simple **attestation**, d'où le risque pour le chef d'établissement de justifier une absence de manière erronée. Contrairement au certificat médical, l'attestation n'établit pas le fait de l'indisposition ou de la maladie de l'élève mais permet au médecin d'attester des informations transmises par les responsables légaux du mineur (exemples : attestation médicale relative à une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date). **A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement** qui la reçoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef d'établissement doit donc la refuser s'il l'estime nécessaire et s'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, cette période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports (voir ci-avant).

2.5.1.3. Les absences non justifiées

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par le chef d'établissement (pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports) sont considérées comme injustifiées.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire (voir section 2.5.2.2)

2.5.2. Marche à suivre en cas d'absentéisme scolaire

2.5.2.1. Démarches auprès des parents et rôle du Centre psycho-médico-social (CPMS)

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours⁹.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée¹⁰ d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué **convoque** l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 23/11/1998, article 6 ;

¹⁰ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32 ;

A défaut de présentation à ladite convocation, et selon la situation, le chef d'établissement pourra notamment solliciter:

- une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève en accord avec le directeur du CPMS

Par ailleurs, dès les premières absences injustifiées d'un élève, il est conseillé au chef d'établissement d'informer le C.P.M.S., afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale le cas échéant.

2.5.2.2. Démarches auprès de l'Administration

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire via le formulaire électronique¹¹, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures au Service du contrôle de l'obligation scolaire, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent. Il est aussi utile de préciser si c'est le 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, X^e signalement.

Il est demandé au chef d'établissement de veiller à indiquer à chaque fois **le total** des demi-journées d'absence injustifiée atteint par l'élève en cause depuis le début de l'année scolaire.

Le Service du contrôle de l'obligation scolaire informe le chef d'établissement de toutes les orientations réalisées.

2.5.2.3. Autres partenariats

Les secteurs concernés sont, outre l'école, l'ensemble des services de 1^{ère} et de 2^e ligne de l'aide sociale : CPMS, médiation scolaire, service d'accrochage scolaire (SAS), centre de santé mentale, CPAS, service d'aide en milieu ouvert (A.M.O.), équipes mobiles, service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)¹², service de Protection Judiciaire (SPJ), parquet (criminologues des sections famille-jeunesse) et services de police.

Le chef d'établissement (dans l'enseignement organisé par la Communauté française) ou le PO ou son délégué (dans l'enseignement subventionné) peut également, sur base de ces partenariats, définir un plan annuel favorisant l'accrochage scolaire. Ce plan serait inclus dans le projet pédagogique de l'école et contiendrait notamment un recueil de "bonnes pratiques" sur des thèmes aussi divers que la remobilisation scolaire de l'élève, la gestion de conflits, d'actes de violence et d'assuétudes, etc.

Le plan annuel favorisant l'accrochage scolaire peut servir d'outil de référence pour l'ensemble de l'équipe éducative.

A. Les intervenants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire : les équipes mobiles

Dans le traitement de situations individuelles et lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS, demander auprès de la DG de l'enseignement obligatoire, le concours des **équipes mobiles**¹³ en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'enfant, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc. (voir section 2.7.2).

¹¹ Circulaire n°2931 du 28 octobre 2009 relative au formulaire électronique de signalement des absences injustifiées dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française ; Le signalement d'absence se fait en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire électronique. Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante : <http://www.am.cfwb.be>

¹² V. les coordonnées des Conseillers de l'Aide à la jeunesse : **annexe 2.5.A.**

¹³ Voir la circulaire 1000 du 19 novembre 2004 « Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire » et la circulaire 1884 du 24/05/2007 qui définit les missions et le cadre d'action de ce service.

B. Les services d'accrochage scolaire (SAS)¹⁴ : élève exclu ou en situation de crise

Un élève exclu de son école ou en situation de crise¹⁵ peut être orienté par l'intermédiaire de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant, vers un SAS (voir liste à l'[annexe 2.5.B.](#)), **sur base volontaire** de ces derniers et de l'intéressé.

La prise en charge d'un enfant par un SAS satisfait pleinement à l'obligation scolaire, c'est une aide sociale, éducative et pédagogique, qui consiste en l'accueil en journée et, le cas échéant, en une aide et un accompagnement dans le milieu familial.

Quelles sont les **conditions** pour qu'un mineur en âge d'obligation scolaire puisse être pris temporairement accueilli par un service d'accrochage scolaire tout en répondant à cette obligation ?

	Art. 30 En cas d'exclusion	Art. 31 En cas de situation de crise	Art. 31 bis En cas de non inscription
Accord des responsables légaux et de l'enfant	OUI	OUI	OUI
Avis CZI, CD, ou organe de représentation et de coordination			OUI
Avis du Conseil de classe		OUI	
Avis du CPMS		OUI	
Organisation d'un partenariat entre le SAS et l'école	OUI	OUI	OUI
Durée de la prise en charge sur une année scolaire	3 mois (renouvelable 1x)	3 mois (renouvelable 1x)	3 mois (renouvelable 1x)
Durée maximale sur l'ensemble de la scolarité	1 an		

Attention : quand une école accueille un mineur qui a fréquenté un service d'accrochage scolaire, elle peut demander des moyens humains supplémentaires pour favoriser son retour réussi à l'école¹⁶.

¹⁴ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires ;

¹⁵ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 30, 31 ou 31 bis ;

¹⁶ Voir la circulaire n° 2226 du 12/03/2008 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires » ;

Chapitre 2.6. Sanctions disciplinaires et exclusions

Bases légales : *Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 3, §3 ;*
[Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 25 et 26 ;](#)
[Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, article 26, alinéa 2 ;](#)
[Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 81 à 86 et 89 à 94 ;](#)
[Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.](#)
[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.](#)

2.6.1. Sanctions disciplinaires

Dans l'enseignement subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir organisateur.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française régit cette question.

De manière générale, toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels

En ce qui concerne les établissements organisés par la Communauté française,

1. Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.
2. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.
3. Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

2.6.2. Exclusions

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le C.P.M.S. de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive.

2.6.2.1. L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

2.6.2.2. L'exclusion définitive

A. Motifs d'exclusion définitive (articles 81, § 1^{er}, et 89, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997)

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Quels sont les faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève ?

Les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 dressent une liste **non exhaustive** de faits **pouvant** entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

Sont notamment considérés comme faits **pouvant** entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet malgré tout d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet malgré tout d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire¹⁷ ».

Attention : Les faits décrits aux points 1 à 11 repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de l'élève.

B. Modalités – Etapes de la procédure d'exclusion

1. Etre certain que **le(s) fait(s) reproché(s)** à l'élève constitue(nt) un **motif d'exclusion**.
2. S'assurer que le(s) fait(s) reproché(s) est(sont) précis et prouvé(s).
3. Si la gravité des faits le justifie, par exemple si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, **peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la procédure d'exclusion**. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné s'assure que les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale sont informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant. Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
4. Procéder à **l'audition de l'élève et ses parents** ou la personne investie de l'autorité parentale (appelés ci-après les intéressés). La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et contenir un résumé des faits pris en considération.
 - 4.1. Inviter les intéressés par **lettre recommandée avec accusé de réception**. Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
 - 4.2. La date proposée aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale est **au plus tôt le 4^e jour ouvrable** qui suit la présentation de la lettre d'invitation.
 - 4.3. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné leur **expose le(s) fait(s) reproché(s) et met le dossier disciplinaire à la disposition des intéressés**. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé au chef d'établissement dans l'enseignement organisé, au Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné de fournir aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale un document récapitulant les faits sur base desquels une exclusion est envisagée. Si les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier avant, pendant ou après l'audition, le chef d'établissement doit leur en remettre une copie. Le chef d'établissement peut conditionner la remise d'un exemplaire du dossier au paiement préalable du coût des copies.
 - 4.4. Il entend le point de vue des intéressés.
 - 4.5. Il dresse **un procès-verbal de l'audition** reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné signent le procès-verbal d'audition.
 - 4.6. Au cas où les intéressés refuseraient de signer le procès-verbal ou ne répondraient pas à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant.
5. Prendre **l'avis du corps enseignant**
 - 5.1. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné énonce devant le corps enseignant les faits reprochés et lit le PV d'audition.
 - 5.2. Le corps enseignant émet un avis.
 - 5.3. Un **procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par les membres présents**.

¹⁷ Recommandations du rapport final de la Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents ;

6. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, prononce la décision d'exclusion définitive. Cette décision énonce les motifs sur lesquels s'appuie cette décision. Ceux-ci doivent être identiques aux griefs repris dans la convocation à l'audition.
7. **La décision d'exclusion définitive est communiquée aux parents de l'élève** ou aux responsables de l'autorité parentale par **lettre recommandée avec accusé de réception** et mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités, ainsi que les coordonnées des services CPMS auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'avis du corps enseignant est annexé à la décision.
8. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement transmet le **formulaire de signalement d'exclusion définitive à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire** (voir annexe 2.6.A ou via le formulaire électronique) et une **copie de l'ensemble du dossier disciplinaire** (toutes les pièces de la procédure) à la Commission Zonale des Inscriptions au **Service général de l'Enseignement** organisé par la Communauté française¹⁸ **dans les deux jours** d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion. Il tient la copie de la décision d'exclusion définitive au sein de son établissement à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
9. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet le **formulaire de signalement d'exclusion définitive à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les dix jours** ouvrables qui suivent la date d'exclusion (voir annexe 2.6.A ou la via le formulaire électronique). Les versions papier et électronique coexistent afin de permettre aux chefs d'établissement de se familiariser avec le nouvel outil. Ceux-ci sont invités à utiliser prioritairement le formulaire électronique.

2.6.2.3. Recours

A. Principe général.

Le recours contre la décision d'exclusion est introduit par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès :

- § du **Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles** pour l'enseignement organisé par la Communauté française,
- § des instances citées ci-dessous pour l'enseignement subventionné (voir point B).

L'instance de recours doit statuer sur celui-ci au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Si le courrier parvient pendant les vacances d'été, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août.

La décision prise suite au recours est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

B. Modalités spécifiques à l'enseignement subventionné.

- § Dans l'enseignement subventionné, lorsque le **pouvoir organisateur** adhère à un organe de représentation et de coordination et **délègue** le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas :
 - au Collège provincial
 - au Collège des Bourgmestre et Échevins
 - au Collège de la COCOF
 - à son Conseil d'administration

¹⁸ Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles, conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 précité

Quand le pouvoir organisateur adhère à un organe de représentation et de coordination **mais ne délègue pas à un membre de son personnel le droit de prononcer l'exclusion**, le recours est introduit auprès :

- du conseil d'état pour le réseau officiel subventionné,
- du tribunal de première instance pour le réseau libre subventionné.

2.6.2.4. Après l'exclusion de l'élève

Dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il est important que chaque chef d'établissement s'inquiète de l'inscription de l'élève exclu dans une autre école ou dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Le CPMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Chef d'établissement qui inscrit un élève exclu en cours d'année scolaire le signale à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dès l'inscription, par l'envoi de l'annexe 2.6.B. ou via le formulaire électronique adéquat. Cette formalité doit donc être accomplie pour toute inscription effectuée entre le 1er septembre et le 30 juin. L'objectif étant de veiller à la rescolarisation de l'élève dans les meilleurs délais.

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué doit proposer aux parents de l'élève exclu ou à la personne investie de l'autorité parentale une inscription dans une autre école qu'il organise.

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'école transmet, dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère ou à la commission décentralisée, qui propose alors aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'il (elle) représente.

Dans le cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Il informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Si l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'il(elle) représente ne peut être envisagée, il en avise la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 20 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier. L'Administration transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Au cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier de l'élève exclu à la Direction générale l'enseignement obligatoire.

Toute école qui inscrit un élève exclu en cours d'année scolaire le signale à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dès l'inscription, par l'envoi de l'annexe 2.6.B ou via le formulaire électronique' adéquat. Cette formalité doit donc être accomplie pour toute inscription effectuée entre le 1er septembre et le 30 juin. L'objectif étant de veiller à la rescolarisation de l'élève dans les meilleurs délais.

Si, dans le mois suivant la notification de l'exclusion définitive, le chef d'établissement constate la non réinscription de l'élève qu'il a exclu dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, comme par exemple, outre une école, un service d'accrochage scolaire, le pouvoir organisateur ou son délégué en informera l'Administration par courrier¹⁹.

¹⁹ Courrier à transmettre à la DG de l'enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée 1 - 1080 Bruxelles ;

2.6.2.5. Incidence sur l'encadrement et les dotations/subventions de fonctionnement²⁰

L'élève de maternelle ou de primaire qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier et au plus tard le 30 juin de la même année n'est plus considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'école qui l'a exclu, mais bien dans celle qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

2.6.2.6. Dispositions relatives aux faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur²¹

Les dispositions suivantes doivent être insérées dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires :

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

- 1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;*
- 2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*
 - la détention ou l'usage d'une arme.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. »

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

²⁰ Décret du 08/03/2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

²¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ; Circulaire n°2327 du 02 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Chapitre 2.7. Gestion des conflits et actes de violence

2.7.1. Assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social 22

Bases légales :

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 2823;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, en ses articles 1, 2, 3 et suivants, (M.B. 20 octobre 1999).

2.7.1.1. Préambule :

Conscient des conséquences pouvant résulter d'une agression, le législateur a instauré des mesures d'assistance en justice et/ou d'assistance psychologique d'urgence en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social.

L'introduction de la demande d'assistance doit se faire en respectant un certain nombre de conditions décrites ci-dessous.

Les demandes d'assistance sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au service suivant :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux établissements scolaires
Rue Lavallée, 1 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean**

La victime veillera cependant à ne pas confondre « demande d'assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence » avec la « demande d'affectation prioritaire »²⁴.

2.7.1.2. Procédure de demande d'assistance en justice et/ou psychologique

La Communauté française met à disposition des membres du personnel de l'enseignement une assistance en justice (prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure) et/ou psychologique d'urgence (12 séances maximum chez un psychologue et/ou psychiatre).

Qui peut en bénéficier ?

Toute membre du personnel (chef d'établissement, Directeur, enseignant, éducateur, personnel ouvrier et administratif) exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargée d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française victime de « toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère radical,

²² Ce chapitre remplace la circulaire du 15 octobre 2002, portant le n° 123 pour l'enseignement fondamental, signée par Messieurs Jean-Marc Nollet et Pierre Hazette, Ministre de l'Enfance, Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, ayant pour objet la « Violence à l'école – Assistance en justice et/ou psychologique d'urgence », applicable aux établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française et aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

²³ Pour plus d'informations :

http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=22209&referant=I01et http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/22209_002.pdf

²⁴ Pour plus d'informations, voir le texte du Décret du 17 juillet 2003, accordant une priorité dans l'ordre de mutation aux membres du personnel victime d'un acte de violence. :

http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_00.php?ncda=27890&referant=I00&bck_ncda=2689&bck_referant=I00

religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur investigation ou avec le complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service ».

Conditions à l'octroi de cette aide ?

Avoir déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

L'auteur de l'agression ou du fait de violence ne peut pas être un autre membre du personnel (si c'est le cas, la procédure d'harcèlement est appropriée).

La demande doit être introduite dans les 8 jours ouvrables suivant le fait.

La demande d'assistance en justice ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'agression ait pu être identifié. La demande d'assistance psychologique d'urgence pourra elle être prise en considération indépendamment que l'auteur de l'agression ait pu être identifié ou non. La victime devra cependant établir que l'agression est en relation directe avec son service.

Comment introduire une demande ?

Sauf cas de force majeure dûment motivé, la victime introduit, elle-même, la demande par recommandé avec accusé de réception, dans les 8 jours ouvrables de la survenance des faits, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Dans les mêmes conditions, copie de la demande est adressée au chef d'établissement pour les établissements organisés par la Communauté française, au PO pour les établissements subventionnés par la Communauté française et au directeur de centre pour les agents C.P.M.S.

Le chef d'établissement, le directeur de centre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande.

La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence. En outre il faut joindre une copie de la plainte déposée auprès de l'autorité judiciaire.

Plus d'information sur la procédure ? Assistance Ecoles au N° 0800/20 410 ou Mme Mélanie VAN CAEYZEELE 02/690.83.21

2.7.2. Les équipes mobiles

Les **équipes mobiles** interviennent à la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné²⁵. Pour faire intervenir les équipes mobiles, il est impératif d'envoyer la demande par courrier ou fax directement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Les équipes mobiles s'occupent de problématiques entre des élèves, entre des tiers et des élèves et/ou des membres du personnel, entre les membres du personnel et les élèves ainsi qu'entre adultes au sein du personnel.

Les **équipes mobiles** ont comme mission, d'agir pour un élève en situation de crise, d'agir de manière préventive afin d'éviter des tensions prévisibles, d'agir pour la reprise du dialogue au sein d'un établissement qui a connu une situation de crise, d'offrir des actions de sensibilisations à la gestion des conflits.

²⁵ Décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, article 10, § 2 ;

2.7.3. Collaboration avec les services de police

Conçu pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ce point est inséré à titre informatif pour l'enseignement subventionné.

En juillet 2006, le Ministre de l'Intérieur publiait une circulaire relative à la collaboration de la police avec les établissements scolaires, ci-après dénommée circulaire PLP 41²⁶. Cette circulaire définit un certain nombre d'objectifs et de moyens pour les atteindre, parmi lesquels la conclusion de conventions (protocoles de sécurité) entre différents intervenants dont les chefs d'établissement.

Un modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police est proposé à l'[annexe 2.7.](#)

Principe de base : la liberté de conclure ou de ne pas conclure

Avant toute chose, l'opportunité de conclure ces conventions relève de l'appréciation du chef d'établissement. Il s'agit d'apprécier ce que peut apporter la conclusion de la convention compte tenu du contexte dans lequel travaille l'établissement et des négociations préalables.

On notera que l'absence de convention n'exclut pas le recours au point de contact de la police, ni des collaborations plus ponctuelles dans le cadre de campagnes de prévention. Ces deux aspects – désignation d'un point de contact et politique préventive – sont en effet imposés aux zones de police par la circulaire PLP 41.

Procédure

La décision de conclure ou non une convention relève de l'appréciation du chef d'établissement, lorsque celui-ci estime une telle convention opportune, il doit motiver par écrit sa décision. Cette motivation permettra à la Direction générale et, le cas échéant, au Ministre de l'Enseignement obligatoire de mieux cerner le contexte dans lequel s'inscrit la convention. Lorsqu'il a mené à bien les négociations préalables, il communique, préalablement à la signature, le projet²⁷, accompagné de sa motivation, à la Direction générale pour accord²⁸.

En cas de désaccord portant sur un point essentiel de la convention, celle-ci sera transmise au Ministre de l'Enseignement obligatoire qui tranchera.

²⁶ Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles. Cette circulaire est reproduite et commentée dans la circulaire n° 1721 du cabinet de Madame la Ministre Arena du 4 janvier 2007.

²⁷ Vous trouverez un modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police en annexe 2.7.;

²⁸ A l'attention de Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale, Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Chapitre 2.8. Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé

Base légale : [Décret organisant l'enseignement spécialisé du 03/03/2004, articles 130 à 158](#)

2.8.1. Remarques préalables

Les modalités de l'intégration des élèves à besoin spécifiques sont fixées par le décret organisant l'enseignement spécialisé:

- aux articles 131 à 145 pour **l'intégration permanente totale**
- aux articles 146 à 158 pour **l'intégration permanente partielle** et pour **l'intégration temporaire** (totale ou partielle).

TOUS les élèves à besoins spécifiques²⁹, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration ; **toutefois** certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

2.8.2. Définitions

Intégration permanente totale

L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports³⁰ entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Intégration permanente partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

Intégration temporaire totale

L'élève suit la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.³¹

Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

2.8.3. Le protocole d'intégration

Après concertation de tous les intervenants (les responsables de l'élève, la direction de l'école d'enseignement spécialisé, la direction de l'enseignement ordinaire, leur centre PMS respectif, et le PO pour l'enseignement subventionné), un protocole d'intégration doit être établi (annexe 2.8.A, 2.8.B, et 2.8.C). Les consultations aboutissant à la signature du protocole par tous les intervenants sont initiées par le directeur de l'enseignement spécialisé qui conservera le protocole original au sein de son établissement. Une copie du protocole sera conservée dans l'école fondamentale ordinaire. Tout renseignement complémentaire concernant le protocole d'intégration peut être obtenu auprès de :

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Mme Stéphanie PIRSOUL Bureau 2F261 – tél : 02/690.84.07 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

²⁹ Seul un CPMS ou un centre agréé peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

³⁰ Actuellement uniquement en Région wallonne.

³¹ Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.

2.8.4. Articulation entre l'accompagnement de l'élève en intégration et les services d'accompagnement ou SAI

Les accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne et la CoCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour Bruxelles-Capitale) ou aux Services d'Aide à l'Intégration. (pour la Région wallonne)

- ***Extrait de l'accord de coopération avec la RW par le décret du 30/4/2009 (MB 9.7.2009) :***

Art. 2. Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Art. 3. § 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Art. 4. Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

- ***Extrait de l'accord de coopération avec la CoCOF par le décret du 30/4/2009 (MB 25.8.2009) :***

Art. 2. Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Art. 3. § 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Art. 4. Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, **et si les partenaires de l'intégration sont d'accord**, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple :

- la répartition des tâches pourraient être inscrite dans le protocole d'intégration
- l'évaluation de l'intégration pourrait être réalisée en commun lors de moments convenus
- les représentants des services régionaux pourraient être des partenaires supplémentaires dudit protocole.
- La convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole

2.8.5. Vérification de la population scolaire et élève intégré

L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet. L'original de ce protocole reste dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'établissement d'enseignement ordinaire. Les annexes 3 et 4 actualisées (complétées par l'établissement d'enseignement spécialisé) en fonction de l'évolution de l'élève, doivent être intégrées au protocole. La copie du dossier complet fera l'objet d'un contrôle du vérificateur de la population scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire.

2.8.6. Règle de présences et registre (voir section 6.2.1.2.3)

Intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire	
Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
Quand commence l'intégration ? (à la signature du protocole)	
Au 1 ^{er} septembre	A tout moment de l'année.
Quels sont les élèves concernés ?	
Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédent le début de l'intégration permanente totale. Les élèves fréquentent physiquement les écoles d'enseignement ordinaire.	Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration. Dans le cadre de l'intégration temporaire totale la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire
Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'enseignement ordinaire	Inscrit et comptabilisé dans l'enseignement spécialisé
Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle)
Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
Un ou des membres du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole. (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...)	
Comment accompagner l'élève ?	
L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration entre les partenaires concernés. <u>Exemples</u> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ...	
Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.	
Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
L'école d'enseignement ordinaire. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement ordinaire.	L'école d'enseignement spécialisé. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement spécialisé.
Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
4 périodes.	La direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable généré par l'élève.

Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ?	
En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation.	Rien n'est prévu.
Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé?	
Pas concernée par cette question.	Un capital-périodes complémentaire peut être accordé en fonction d'une demande dûment justifiée.
Combien de périodes complémentaires peuvent être octroyées aux écoles ?	
Pas concernée par cette question.	Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires. A titre indicatif, durant l'année scolaire 2010-2011, les périodes octroyées étaient de 4 par élève.
Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
L'élève compte pour 1 unité.	Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?	
Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.	Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé.
Le transport scolaire ?	
Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire (<i>actuellement, uniquement en Région wallonne</i>).	- Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement spécialisé. - Il n'est pas prévu entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
Quelles sont les démarches administratives ?	
Pour le 15 septembre au plus tard, la liste des élèves concernés est envoyée à l'Administration par la direction de l'école d'enseignement spécialisé.	Pour le 15 septembre au plus tard, la liste des élèves concernés est envoyée à l'Administration par la direction de l'école d'enseignement spécialisé. En cours d'année scolaire, pour tout nouvel élève intégré, une copie de la première page du protocole d'intégration sera envoyée à l'Administration.
Que faire en cas de prolongation ou d'évolution du projet ?	
Une nouvelle annexe 2.8.C est ajoutée au protocole d'intégration lors de chaque bilan.	
Quand doit-on établir un nouveau protocole ?	
Lors de tout changement de partenaire	
Quand le projet prend-il fin ?	
- Au terme de chaque année scolaire, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé. - En cours d'année scolaire, pour des motifs graves, quand il s'agit de l'intérêt de l'élève, moyennant l'accord de l'ensemble des partenaires.	- Au terme de chaque période d'intégration.

Remarque :

Pour l'intégration permanente totale d'un élève relevant du niveau maternel, le Gouvernement peut autoriser, sur avis du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, un établissement d'enseignement spécialisé qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation à accompagner l'élève intégré.

Le dossier motivé (voir document annexe) doit être introduit par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'enseignement spécialisé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Mme Stéphanie PIRSOUL Bureau 2F261 – tél : 02/690.84.07 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

Un vadémécum à l'intention de tous les acteurs de l'intégration est disponible sur le site <http://www.enseignement.be>

Il est possible de télécharger le vadémécum à l'adresse suivante :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26101>

Pour information, la circulaire 3596 du 06-06-2011 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé- fondamental et secondaire est téléchargeable sur www.adm.cfwb.be

Chapitre 2.9. Les commissions consultatives de l'enseignement spécialisé

Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé.

2.9.1. Missions des commissions consultatives

Fixées par le décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, chapitre IX, art 125, complété par l'article 22 du décret du 26 mars 2009.

Les commissions consultatives ont pour mission de donner un avis motivé dans les cas repris dans le tableau ci-dessous :

Personnes pouvant introduire une demande d'avis	Concernant
1. <i>Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF</i>	<i>l'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école</i>
2. <i>Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF</i>	<i>l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.</i>
3. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.
4. <i>Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF ou chef d'établissement d'enseignement spécialisé</i>	<i>l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.</i>
5. <i>Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire</i>	<i>l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.</i>
6. <i>Chef de famille ou chef d'un établissement d'enseignement spécialisé</i>	<i>l'opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire (dans ce cas, l'avis est communiqué au tribunal de la jeunesse qui peut en accorder la dispense)</i>
7. <i>Chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement</i>	<i>la capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas. Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.</i>

2.9.2. Introduction des demandes

Les dossiers complets dûment motivés doivent être introduits par l'intermédiaire du formulaire de demande adéquat repris en annexe 2.9. auprès de :

Service général de l'Inspection
Inspection de l'enseignement spécialisé
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur André CAUSSIN
Bureau 1F125bis
Rue Lavallée, 1,
1080 Bruxelles

Dès la réception d'un dossier, le secrétaire des commissions consultatives, en collaboration avec l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre un avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention «confidentiel ».**

L'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé donne mission et transmet le dossier au président de la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

2.9.3. Modalités d'organisation des commissions consultatives

Lieu de réunion : déterminé dans un endroit désigné de commun accord avec les membres ;
Convocations : envoyées au moins huit jours calendrier avant la date de la séance prévue.

2.9.4. Fonctionnement des commissions consultatives

Avant de donner son avis, la commission consultative de l'Enseignement spécialisé est tenue :

- d'entendre ou d'appeler le chef de famille qui pourra se faire assister par le conseil de son choix.
- de faire établir, le cas échéant, le rapport établi par l'organisme tel que déterminé par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.

Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.

La commission consultative de l'enseignement spécialisé communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste sauf en ce qui concerne la mission relative à la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence (décret du 26.03.2009, art.22 et 23).

Si l'enfant semble relever de l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004, la commission, ***en collaboration avec le PMS de tutelle***, indique le type d'enseignement spécialisé qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative. *L'absence de courrier est synonyme d'acquiescement.*

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au tribunal de la jeunesse compétent.

Personne de contact : Direction générale de l'Enseignement obligatoire Secrétariat des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé Josette DINJART Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F243 1080 Bruxelles. Tél : 02/690.88.59 Fax : 02/690.85.90
--

Titre 3. Structures et encadrement.

Chapitre 3.1. Programmation et rationalisation

Bases légales : [Arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié.](#)
[Loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite Loi du «Pacte scolaire», articles 24 et 37.](#)

3.1.1. Définitions

· **Ecole "isolée" ou "non isolée"**

2 critères permettent de déterminer si une école est isolée ou non :

ü La distance entre école et/ou implantation :

Celle-ci doit être la plus courte possible, mesurée par la route³², à l'exception des autoroutes, sans qu'il soit tenu compte de déviations ou de sens uniques.

Elle est calculée de grille à grille ou, s'il n'y a pas de grille, dès que l'on quitte la voie publique. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci est relevée par les vérificateurs.

ü La densité de population de la commune établie lors du dernier recensement de la population effectué par l'INS. Depuis l'année scolaire 2005-2006, il s'agit des densités au 1^{er} octobre 2001 (Enquête socio-économique générale). [Voir 3.1.4.](#) Tableau des densités de population par commune au 1/10/2001.

La densité de population à prendre en considération pour une école ayant des implantations sur plusieurs communes est fixée sur base du calcul suivant : la population totale de ces communes est divisée par la superficie totale exprimée en km².

Pour un lieu d'implantation, la densité de population à prendre en considération est celle de la commune où se situe réellement cette implantation.

Pour déterminer si une école est isolée ou non, il y a lieu de se référer au tableau ci-dessous :

	Commune à densité de population £ 500 hab/km²	Commune à densité de population > 500 hab/km²
Ecole isolée si	3 km au moins de distance entre chacune de ses implantations et toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau et du même niveau d'enseignement	2 km au moins de distance entre chacune de ses implantations et toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau et du même niveau d'enseignement
Ecole maternelle ou primaire non isolée si	moins de 3 km de distance entre chacune de ses implantations et toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau et du même niveau d'enseignement	moins de 2 km de distance entre chacune de ses implantations et toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau et du même niveau d'enseignement
Ecole fondamentale non isolée si	moins de 3 km de distance entre chacune de ses implantations et toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau, que celle-ci soit fondamentale , uniquement maternelle ou uniquement primaire	moins de 2 km de distance entre chacune de ses implantations et toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau que celle-ci soit fondamentale , uniquement maternelle ou uniquement primaire

³² telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975 concernant le règlement de police de la circulation

· **Implantation "isolée" ou "non isolée"**

Un seul critère détermine si une implantation est isolée ou non : la distance entre implantations (voir supra).

Il y a lieu de se référer au tableau ci-dessous :

Implantation isolée si	distante de 2 km au moins de toute autre implantation (de la même école ou d'une autre école) du même réseau et du même niveau
Implantation maternelle ou primaire non isolée si	distante de moins de 2 km de toute autre implantation (de la même école ou d'une autre école) du même réseau et du même niveau
Implantation fondamentale non isolée si	distante de moins de 2 km de toute autre implantation (de la même école ou d'une autre école) du même réseau, que celle-ci soit fondamentale , uniquement maternelle ou uniquement primaire

Cas particulier d'une **implantation qui ne comprend pas toutes les années de l'enseignement primaire**, mais uniquement certaines d'entre elles :

Celle-ci fait obligatoirement partie de la même école que l'implantation la plus proche organisée par le même Pouvoir organisateur et comportant les autres années de l'enseignement primaire, sauf dans l'un des cas suivants :

- ü lorsque ces implantations sont situées à au moins deux kilomètres l'une de l'autre;
- ü lorsque l'implantation la plus proche fait déjà l'objet d'un comptage groupé avec une autre implantation présentant ainsi une offre complète d'enseignement primaire;
- ü lorsque l'école ne compte qu'une seule implantation;
- ü lorsqu'une des années ne compte pas d'élève de manière occasionnelle (ex. : cas d'une implantation à classe unique où il peut arriver que durant une année scolaire, aucun élève ne soit inscrit dans une des années d'études primaires).

· **Compléments naturels et bâtiments annexes**

Afin d'éviter toute confusion, il y a lieu encore de définir ici les notions de compléments naturels et de bâtiments annexes, qui ne sont en rien assimilables à une école ou à une implantation pour l'application des normes de rationalisation et de programmation.

? **Complément naturel :**

Bâtiment existant avant le 30/06/1984, utilisé à titre complémentaire par une école ou une implantation et où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire. Les élèves qui en font partie dépendent de l'école ou d'une implantation de l'école et ils ne peuvent faire l'objet d'un comptage distinct.

? **Bâtiment annexe :**

Bâtiment répondant aux conditions de salubrité et d'hygiène³³, situé à moins de 2 km (commune à densité de population de 75 h/km² ou plus) ou à moins de 3 km (commune à densité inférieure à 75 h/km²) d'une implantation où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire et qui complète cette implantation. Sauf dérogation ministérielle, la distance qui sépare une implantation de son bâtiment annexe doit être plus courte que la distance entre cette implantation et toute autre implantation.

Les élèves qui font partie du bâtiment annexe dépendent de l'implantation complétée et ne peuvent pas faire l'objet d'un comptage distinct.

Le recours à un bâtiment annexe est une situation temporaire, nécessitant l'autorisation du Ministre ou de son délégué, accordée uniquement par année scolaire.

³³ Dans l'enseignement subventionné : il s'agit d'un bâtiment devant répondre aux conditions de salubrité et d'hygiène des locaux prévus par l'art. 24 §2, 6° de la loi du 29/5/1959

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il s'agit d'un bâtiment devant répondre en tous points aux prescrits de la circulaire du S.I.P.P.T n° 3162 du 07/06/2010

La demande d'autorisation, incluant la justification du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) ou du Chef d'établissement (enseignement organisé par la Communauté française), doit être introduite, à l'aide de l'annexe 3.1.A (enseignement subventionné) ou de l'annexe 3.1.B (enseignement organisé par la CF) avant le 1^{er} septembre 2011 à l'adresse ci-dessous.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F202 – 1080 BRUXELLES

Population scolaire à prendre en compte pour les normes de rationalisation /programmation

Dans l'enseignement primaire :

Il s'agit des élèves régulièrement inscrits à la date du 30 septembre, c'est-à-dire ceux qui suivent tous les cours prévus au programme des études et qui sont réellement présents dans l'école à la dernière heure de cours du dernier jour scolaire de septembre, ou en absence dûment justifiée (voir également la section [2.5.1](#)). *Les coefficients 1,5 valables exclusivement pour le calcul de l'encadrement ne sont pas d'application.*

Dans l'enseignement maternel :

Il s'agit des élèves qui, à la date du 30 septembre, sont âgés d'au moins 2 ans ½ et qui fréquentent effectivement l'école, c'est-à-dire, qui comptent 8 demi-jours de présence répartis sur 8 jours et dont l'inscription n'a pas été retirée à la dernière heure de cours du dernier jour scolaire de septembre. *Les coefficients 1,5 ne sont pas d'application.*

3.1.2. Rationalisation (normes, fermetures, fusions, restructurations)

Les normes de rationalisation déterminent les *conditions à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation*. Elles définissent les minima de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation et par niveau.

3.1.2.1. Normes de rationalisation

q **Normes à atteindre à 100%**

Une école est réputée être à 100% des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de plus de 500 Hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
Ecole non isolée (article 8)	14	14	24(10)	20	50	60(16)	50	120	140(20)
Ecole isolée (article 10)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24(12)	20	50	60(16)
Implantation non isolée (article 7)	12	12	20(10)	20	25	40(16)	20	25	40(16)
Implantation isolée (article 9)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24(12)	14	14	24(12)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.

Lorsqu'une école possède plusieurs implantations, la norme de rationalisation de l'école ainsi que les normes de rationalisation propres à chacune des implantations doivent être vérifiées.

Exemple :

1 école fondamentale isolée dans une commune de 250 h/km² possède 2 implantations fondamentales non isolées et 1 implantation maternelle isolée. Les normes à atteindre sont : 24 élèves pour l'ensemble de l'école, dont 12 minimum en maternelle et 12 minimum en primaire ; 40 élèves dont 16 minimum en maternelle et 16 minimum en primaire pour chacune des 2 implantations fondamentales non isolées; 14 élèves pour l'implantation maternelle isolée. Dans cet exemple, les normes applicables à chaque implantation sont donc plus contraignantes que la norme de l'école.

Remarque : est considérée comme étant située dans une commune de moins de 75 hab/km² toute école :

- annexée à un centre d'accueil organisé par l'ONE
- annexée à un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe
- relevant d'un home d'enfants placés par le juge

q Normes atteintes à 80 %

Le tableau qui suit reprend les minima de population atteints à 80% des normes de rationalisation, à la date du 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation et par niveau :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de plus de 500 Hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat	Prim.	Fond.
Ecole non isolée 80 %	12	12	20(8)	16	40	48(13)	40	96	112(16)
Ecole isolée 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	16	40	48(13)
Implantation non isolée 80%	10	10	16(8)	16	20	32(13)	16	20	32(13)
Implantation isolée 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	12	12	20(10)

3.1.2.2. Fermeture et sursis éventuels

L'école, l'implantation ou le niveau qui n'atteint pas les 100% des normes de rationalisation (voir tableau des normes à 100%) à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours est,

Ø dans les communes ayant une densité de population **égale ou supérieure à 75 hab/km²** :

- ? en sursis jusqu'au 31 août suivant si les normes sont atteintes à 80% du minimum requis (voir tableau des normes à 80% supra). Elle peut cependant être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100%.

? fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80% supra).

Ø dans les communes ayant une densité de population **inférieure à 75 hab/km²**,

q si les normes sont atteintes à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :

? maintenu(e) sans restriction si les élèves qui y sont inscrits ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau, plus proche de leur domicile.

? en sursis jusqu'au 31 août suivant si des élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile. Elle peut, dès lors être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100%.

q si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :

? fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours.

q s'il s'agit d'une école ou implantation fondamentale de libre choix, située à plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale la plus proche :

? maintenu(e) sans restriction pour autant qu'elle compte au moins 16 élèves dont au moins 6 en maternelle et 10 en primaire.

3.1.2.3. Restructurations

Les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1^{er} au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984.

Les normes de rationalisation sont applicables dans les cas de restructuration décrits ci-après pour autant que ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ne soient augmentés. Ces nombres peuvent toutefois diminuer si l'une ou l'autre école ou implantation est supprimée lors de la restructuration.

Par restructuration³⁴, il y a lieu d'entendre, notamment, l'un des 4 cas suivants:

1. Le transfert d'une implantation à un endroit où un établissement d'enseignement s'avère nécessaire. Cela n'exclut pas la possibilité de rendre isolée une implantation non isolée.
2. Le transfert d'une implantation complète d'une école sous la direction d'une autre école du même pouvoir organisateur.
3. La réouverture d'une école et/ou d'une implantation dans la mesure où le nombre d'écoles ou d'implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être du même niveau que celles existant au moment de la fermeture, ni être établies dans les anciens locaux.
4. Le transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984. Ce transfert ne peut pas modifier le caractère d'une des écoles. Une réouverture ultérieure d'implantations par le pouvoir organisateur cédant ne pourrait se réaliser que si le nombre global d'implantations existant au 30 juin 1984 dans les deux pouvoirs organisateurs concernés n'est pas dépassé et si les normes de rationalisation sont atteintes.

³⁴ Pour les procédures d'exécution en cas de restructuration, les écoles maternelles, primaires ou fondamentales organisées par la Communauté française doivent préalablement en référer au Service général du réseau organisé par la Communauté française.

3.1.2.4. Fusion d'écoles

Par **fusion d'écoles**, il y a lieu d'entendre :

- Soit, la réunion en une nouvelle école, sous la direction d'un seul directeur, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément : fusion égalitaire.
- Soit la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un seul directeur, lorsqu'une des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles : fusion par absorption.

Une fusion d'écoles peut être décidée par le(s) pouvoir(s) organisateur(s) à tout moment de l'année. Toutefois, la fusion doit avoir lieu entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre. Toute décision de fusion prise après le 30 septembre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours.

L'école résultant d'une fusion reste soumise aux règles de rationalisation et non de programmation.

3.1.3. Création d'une nouvelle école ou d'une nouvelle implantation isolée

3.1.3.1. Les conditions de création³⁵

Une nouvelle école ou une nouvelle implantation isolée peut être créée ou admise aux subventions et maintenue aux conditions suivantes :

- ü Etre située à au moins 2 km de toute autre implantation ou école du même réseau, organisée sur le territoire de la même commune
- ü Atteindre, durant 4 années consécutives, à la date du 30 septembre, les normes de création (minima de population) définies à la [section 3.1.3.2.](#)
- ü Adopter une structure existant dans l'enseignement de la communauté française ou approuvée par le Ministre chargé de l'enseignement fondamental
- ü Respecter un programme conforme aux prescriptions légales ou approuvé par le Ministre chargé de l'enseignement fondamental (voir également la [section 1.1.5.](#))
- ü Respecter les dispositions fixées par les décrets :
 - § du 24/07/1997 (Décret-Missions) (voir également les [chapitres 1.1.](#) et [1.2.](#))
 - § du 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école
 - § du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (voir également les circulaires n°1278 du 08/11/2005 et 1360 du 13/02/2006)
- ü Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française, portant sur :
 - § les branches enseignées,
 - § le niveau des études,
 - § l'application des lois linguistiques,à l'exclusion toutefois des méthodes pédagogiques.
- ü Etre établie dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité
- ü Etre organisée par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité

³⁵ Voir la Loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 24 et 37)

- ü Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques (voir également les [chapitres 1.1.](#) et [1.2.](#))
- ü Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération
- ü Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves (voir à ce sujet l'article 28 de la loi du 29/05/1959)
- ü Se soumettre au régime des congés tel qu'il est déterminé par arrêté du gouvernement de la Communauté française

Une dérogation à la condition de distance d'au moins 2 km peut être accordée par le Gouvernement, lorsque les écoles et implantations existantes sur le territoire de la commune sont dans l'impossibilité d'accueillir des élèves supplémentaires et qu'au moins une des 2 conditions suivantes est remplie :

- § *La population scolaire maternelle et primaire totale de l'ensemble des écoles situées sur le territoire de la commune, tous réseaux confondus, a augmenté d'au moins 10%, au moment de la demande de dérogation, par rapport à la situation au 15 janvier 5 ans auparavant, et la croissance de cette population scolaire a été maintenue de manière continue au cours des 3 années scolaires précédant la demande.*
- § *La population totale de la commune a augmenté d'au moins 15%, au moment de la demande de dérogation, par rapport à la situation 10 ans auparavant.*

La demande de dérogation, dûment motivée, sera introduite en même temps que l'[annexe 3.1.](#) (voir [section 3.1.3.3.](#) ci-après).

3.1.3.2. Les normes de création (programmation)

Les normes de création sont une des conditions à remplir pour pouvoir créer une nouvelle école ou une nouvelle implantation. Elles définissent les minima de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours.

NORMES DE CREATION			
	Communes de moins de 75 Hab/km ²	Communes de 75 à 500 Hab/km ²	Communes de + de 500 Hab/km ²
Année de création	25	37	50
2 ^{ème} année	40	60	80
3 ^{ème} année	55	82	110
4 ^{ème} année	70	105	140

La norme générale de création est la norme de la 4^e année de création.

Les minima de population s'entendent, lorsque l'école ou l'implantation est fondamentale, par l'addition des élèves des niveaux maternel et primaire.

- ü Durée de la phase de création :
maintien des normes de 70, 105 ou 140 (voir tableau supra) pendant 4 années consécutives. Durant cette période, aucune fusion ni restructuration de l'école ou l'implantation ne peut être réalisée.
- ü *L'école a accès aux Fonds des bâtiments scolaires :*
dès qu'elle atteint pour la 4^e fois consécutive la norme générale de création (donc au plus tôt après 3 ans et 1 mois, au plus tard après 6 ans et 1 mois).

ü *L'échelle de traitement du directeur est octroyée :*

à partir du 1er octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire atteint, à la date du 30 septembre et pour la 3^e fois consécutive, la norme générale de création (donc au plus tôt après 2 ans et 1 mois et au plus tard 5 ans et 1 mois).

3.1.3.3. Introduction de la demande de création

Le pouvoir organisateur (ou son délégué) de toute école fondamentale, primaire ou maternelle, désireux de bénéficier pour la première fois des subventions de la Communauté française peut introduire sa demande à tout moment de l'année.

Le formulaire "Première demande d'admission aux subventions" ([Annexe 3.2](#)) doit être adressé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements
d'Enseignement fondamental ordinaire
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F202
1080 Bruxelles.

3.1.3.4. Promotion de l'école fondamentale

Toute école ou implantation maternelle ou primaire peut devenir une école ou implantation fondamentale à condition d'atteindre à la date du 30 septembre les normes de rationalisation à 100% (par école, implantation et niveaux : [voir 3.1.2.1.](#)).

3.1.4. Densités de population par commune (Enquête socio-économique du 1/10/2001)

COMMUNE	DENSITÉ 1/10/2001	COMMUNE	DENSITÉ 1/10/2001
AISEAU-PRESLES	488	CHAUMONT-GISTOUX	217
AMAY	474	CHIEVRES	129
ANDENNE	276	CHIMAY	50
ANDERLECHT	5 057	CHINY	43
ANDERLUES	677	CINEY	99
ANHEE	104	CLAVIER	52
ANS	1 182	COLFONTAINE	1 483
ANTHISNES	105	COMBLAIN-AU-PONT	228
ANTOING	241	COMINES-WARNETON	286
ARLON	213	COURCELLES	669
ASSESE	78	COURT-SAINT-ETIENNE	331
ATH	205	COUVIN	64
ATTERT	59	CRISNEE	156
AUBANGE	324	DALHEM	174
AUBEL	208	DAVERDISSE	24
AUDERGHEM	3 224	DINANT	128
AWANS	308	DISON	1 000
AYWAILLE	130	DOISCHE	34
BAELEN	45	DONCEEL	118
BASSENGE	215	DOUR	501
BASTOGNE	80	DURBUY	64
BEAUMONT	71	ECAUSSINNES	282
BEAURAING	46	EGHEZEE	133
BEAUVECHAIN	162	ELLEZELLES	125
BELOEIL	217	ENGHIEN	275
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	6 518	ENGIS	205
BERLOZ	182	EREZEE	36
BERNISSART	263	ERQUELINNES	218
BERTOEGNE	30	ESNEUX	386
BERTRIX	59	ESTAIMPUIS	303
BEYNE-HEUSAY	1 607	ESTINNES	103
BIEVRE	29	ETALLE	65
BINCHE	532	ETTERBEEK	12 728
BLEGNY	479	EVERE	6 370
BOUILLON	36	FAIMES	114
BOUSSU	1 004	FARCIENNES	1 085
BRAINE-L'ALLEUD	686	FAUVILLERS	25
BRAINE-LE-CHATEAU	400	FERNELMONT	98
BRAINE-LE-COMTE	230	FERRIERES	76
BRAIVES	124	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	156
BRUGELETTE	116	FLEMALLE	696
BRUNEHAUT	163	FLERON	1 158
BRUXELLES	4 167	FLEURUS	376
BURDINNE	83	FLOBECQ	140
CELLES	81	FLOREFFE	184
CERFONTAINE	52	FLORENNES	80
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	774	FLORENVILLE	37
CHARLEROI	1 963	FONTAINE-L'EVEQUE	596
CHASTRE	209	FOREST	7 459
CHATELET	1 307	FOSSES-LA-VILLE	141
CHAUDFONTAINE	806	FRAMERIES	798

COMMUNE	DENSITÉ 1/10/2001	COMMUNE	DENSITÉ 1/10/2001
FRASNES-LEZ-ANVAING	97	LIBRAMONT-CHEVIGNY	53
FROIDCHAPELLE	39	LIEGE	2 660
GANSHOREN	8 172	LIERNEUX	36
GEDINNE	29	LIMBOURG	223
GEER	111	LINCENT	195
GEMBLOUX	217	LOBBES	171
GENAPPE	157	MALMEDY	114
GERPINNES	256	MANAGE	1 119
GESVES	91	MANHAY	25
GOUVY	29	MARCHE-EN-FAMENNE	137
GRACE-HOLLOGNE	648	MARCHIN	166
GREZ-DOICEAU	217	MARTELANGE	49
HABAY	70	MEIX-DEVANT-VIRTON	50
HAMOIR	128	MERBES-LE-CHATEAU	133
HAMOIS	85	MESSANCY	133
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	291	METTET	99
HANNUT	155	MODAVE	91
HASTIERE	90	MOLENBEEK-SAINT-JEAN	12 594
HAVELANGE	45	MOMIGNIES	60
HELECINE	172	MONS	618
HENSIES	259	MONT-DE-L'ENCLUS	120
HERBEUMONT	25	MONTIGNY-LE-TILLEUL	681
HERON	112	MONT-SAINT-GUIBERT	328
HERSTAL	1 542	MORLANWELZ	916
HERVE	291	MOUSCRON	1 307
HONNELLES	115	MUSSON	116
HOTTON	87	NAMUR	599
HOUFFALIZE	27	NANDRIN	150
HOUYET	36	NASSOGNE	43
HUY	403	NEUFCHATEAU	55
INCOURT	110	NEUPRE	305
ITTRE	163	NIVELLES	396
IXELLES	11 601	OHEY	73
JALHAY	72	OLNE	236
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	377	ONHAYE	47
JETTE	8 070	OREYE	173
JODOIGNE	159	ORP-JAUCHE	148
JUPRELLE	230	OTTIGNIES-LLN	848
JURBISE	162	OUFFET	62
KOEKELBERG	14 116	OUPEYE	654
LA BRUYERE	151	PALISEUL	44
LA HULPE	448	PECQ	159
LA LOUVIERE	1 191	PEPINSTER	376
LA ROCHE-EN-ARDENNE	28	PERUWELZ	278
LASNE	288	PERWEZ	140
LE ROEULX	188	PHILIPPEVILLE	51
LEGLISE	22	PLOMBIERES	177
LENS	78	PONT-A-CELLES	288
LES BONNS VILLERS	206	PROFONDEVILLE	216
LESSINES	240	QUAREGNON	1 717
LEUZE-EN-HAINAUT	179	QUEVY	117
LIBIN	31	QUIEVRAIN	314

COMMUNE	DENSITÉ 1/10/2001	COMMUNE	DENSITÉ 1/10/2001
RAMILLIES	114	THIMISTER-CLERMONT	183
REBECQ	254	THUIN	193
REMICOURT	217	TINLOT	60
RENDEUX	32	TINTIGNY	42
RIXENSART	1 221	TOURNAI	315
ROCHEFORT	72	TROIS-PONTS	35
ROUVROY	71	TROOZ	317
RUMES	213	TUBIZE	657
SAINTE-ODE	23	UCCLE	3 253
SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	313	VAUX-SUR-SURE	32
SAINT-GHISLAIN	313	VERLAINE	143
SAINT-GILLES	16 873	VERVIERS	1 602
SAINT-HUBERT	51	VIELSALM	52
SAINT-JOSSE-TEN-NODE	19 508	VILLERS-LA-VILLE	193
SAINT-LEGER	89	VILLERS-LE-BOUILLET	175
SAINT-NICOLAS	3 347	VIROINVAL	47
SAMBREVILLE	794	VIRTON	116
SCHAERBEEK	13 205	WISE	600
SENEFFE	169	VRESSE-SUR-SEMOIS	28
SERAING	1 709	WAIMES	67
SILLY	113	WALCOURT	137
SIVRY-RANCE	62	WALHAIN	150
SOIGNIES	224	WANZE	278
SOMBREFFE	208	WAREMME	434
SOMME-LEUZE	45	WASSEIGES	95
SOUMAGNE	546	WATERLOO	1 372
SPA	261	WATERMAEL-BOITSFORT	1 901
SPRIMONT	169	WAVRE	753
STAVELLOT	78	WELKENRAEDT	362
STOUMONT	27	WELLIN	43
TELLIN	40	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	6 436
TENNEVILLE	27	WOLUWE-SAINT-PIERRE	4 277
THEUX	137	YVOIR	142

Chapitre 3.2. Encadrement dans l'enseignement primaire

Base légale : [Décret-Cadre du 13/07/1998, articles 26 à 40.](#)

[Décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité](#)

3.2.1. Capital-périodes et populations à prendre en compte

3.2.1.1. Capital-périodes :

L'encadrement dans l'enseignement primaire résulte d'un calcul de périodes, hors cours philosophiques ([voir 3.2.10.](#)), effectué sur base des populations scolaires des différents lieux d'implantation. Le total des périodes calculées est le capital-périodes. Celui-ci est fixé par école.

Le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour les titulaires de classe, les instituteurs chargés de l'adaptation et les maîtres d'éducation physique, le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2, auxquelles on ajoute l'éventuel complément de direction, les périodes à réserver au cours de langue moderne, et les éventuelles périodes à réserver à l'adaptation à la langue de l'enseignement.

Pour effectuer les calculs,

- les implantations situées à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau primaire est organisé, font l'objet d'un **comptage séparé**.
- les autres implantations font l'objet d'un **comptage global**.

Le capital-périodes est applicable du 1^{er} septembre au 31 août suivant, sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 où il s'applique du 1^{er} octobre au 30 septembre.

3.2.1.2. Populations scolaires à prendre en compte :

En règle générale, le calcul se fait sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière au **15 janvier de l'année scolaire précédente**.

Attention ! *L'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier et au plus tard le 30 juin n'est plus considéré comme régulièrement inscrit au 15 janvier dans l'école qui l'a exclu, mais dans celle qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. Afin de pouvoir comptabiliser correctement les élèves concernés, toute décision d'exclusion définitive doit être signalée auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. L'école qui accueille un élève exclu doit également le signaler à la DGEO.*

Le calcul se fait toutefois sur base des élèves régulièrement inscrits le **30 septembre de l'année scolaire en cours** dans les cas suivants :

1. l'encadrement pour les cours de morale et de religion ([voir 3.2.10](#)) ;
2. les périodes de cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ([voir 3.2.5](#)) ;
3. le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1P2 ([voir 3.2.3](#)) ;
4. lorsqu'il y a une variation d'au moins 5% du nombre d'élèves (sans application des coefficients) au 30 septembre par rapport au 15 janvier précédent de toutes les écoles :

- sur le territoire de la commune pour l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné. Le comptage des élèves s'effectue pour l'ensemble de l'école, même si celle-ci est constituée de 2 ou plusieurs implantations situées sur des communes différentes, en prenant comme référence la commune de l'implantation siège.
- sur le territoire de l'entité pour l'enseignement libre subventionné et ce par caractère (catholique, protestante, israélite, islamique, orthodoxe et non confessionnelle).

Au cas où les 5% correspondent à un nombre comprenant des décimales, il faut atteindre l'unité supérieure. Exemple : 5% = 20,7 ou 20,1 => 20 élèves ne peuvent suffire; il faut une variation d'au moins 21 élèves pour qu'il y ait recomptage.

5. la programmation d'une nouvelle école, pour chaque année de la phase de programmation.

Dans les cas 1, 2 et 3, l'encadrement calculé est valable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Dans le cas 4, l'encadrement calculé est d'application du 1^{er} octobre au 30 juin.

Dans le cas 5, l'encadrement calculé est d'application du 1^{er} septembre au 30 juin

Restructurations : Suivant le type de restructuration opéré, le calcul de l'encadrement s'effectue :

§ soit sur base des élèves du 15 janvier précédent, en comptabilisant les élèves concernés dans leur nouvelle école et/ou implantation après restructuration ;

§ soit sur base des élèves du 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, préalablement à tous calculs d'encadrement, il y a lieu d'exposer le contexte de la restructuration à l'administration qui notifiera à chaque école ou pouvoir organisateur les populations scolaires à prendre en compte pour les calculs d'encadrement des écoles et/ou implantations restructurées.

Adresse et personnes de contact :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
 Direction de l'Organisation des Etablissements
 d'Enseignement fondamental ordinaire
 Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F202
 1080 Bruxelles.

Enseignement subventionné	Provinces de Hainaut et de Liège	Brigitte Marchal Paul Vigneront	02/690.83.98 02/690.84.13
Enseignement subventionné	Bruxelles-Capitale Provinces de Namur, Brabant-Wallon, Luxembourg	Marie-Christine Simon Paul Vigneront	02/690.84.16 02/690.84.13
Enseignement organisé par la CF		Marie-Christine Simon Paul Vigneront	02/690.84.16 02/690.84.13

La suspension des cours dans le cadre de journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur les comptages du 15 janvier et du 30 septembre. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Chaque élève compte pour 1, à l'exception des élèves suivants qui, exclusivement pour le calcul des emplois d'instituteur titulaire de classe, d'instituteur chargé de l'adaptation et de maître d'éducation physique ainsi que pour le complément de périodes aux directions, sont comptabilisés au coefficient 1,5 :

- a) les élèves qui fréquentent les écoles :
 - annexées à un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE;
 - annexées à un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - relevant d'un home d'enfants placés par le Juge.
- b) les élèves provenant, quelle que soit l'école fréquentée :
 - d'une structure ou d'une famille d'accueil pour autant qu'ils aient été placés par le Juge de la jeunesse ou le conseiller d'aide à la jeunesse;
 - d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.

Pour plus de précisions à ce sujet, voir la [section 6.2.5](#).

Si le total des élèves comptés à 1,5 n'est pas un nombre entier, on arrondit à l'unité supérieure.

3.2.2. Titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique

Le nombre de périodes à réserver globalement aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique pour chaque école ou implantation à comptage séparé est déterminé suivant la grille présentée à la page suivante.

Pour chaque classe organisée, 24 périodes sont attribuées aux instituteurs titulaires de classe et 2 périodes aux cours d'éducation physique. Toutefois, il est autorisé de regrouper les élèves d'un même degré pour l'éducation physique, pour autant que le nombre d'élèves ne dépasse pas 25.

Chaque école ou implantation à comptage séparé a également la possibilité d'organiser, sur son capital-périodes, 12 ou 24 périodes d'adaptation. L'enseignant chargé de l'adaptation ou "maître d'adaptation" est un instituteur au même titre que les titulaires de classe. Il assure la remédiation et le soutien des élèves en difficulté dans une ou plusieurs classes de l'école ou de l'implantation. Il peut également assurer des périodes d'éducation physique et de langue moderne, pour autant qu'il soit porteur des titres.

Le module d'adaptation organisé sur le capital-périodes d'une école ou d'une implantation à comptage séparé fonctionne dans l'école ou l'implantation qui l'a généré. Les périodes de reliquat d'une ou de plusieurs écoles ([voir 3.2.7.](#)) générées et cédées au pouvoir organisateur peuvent par contre être redistribuées et fonctionner dans différentes écoles ou implantations, même si celles-ci n'ont pas contribué à générer l'emploi.

Remarque :

Il est interdit d'augmenter fictivement le nombre de modules d'adaptation réservés sur le capital-périodes dans le seul but d'influencer le calcul des reliquats et du complément P1/P2. Le nombre de classes organisées déclaré sur base du capital-périodes doit correspondre à la réalité. On ne reforme pas ensuite des classes uniquement sur base de ces modules d'adaptation.

La création d'une classe supplémentaire à l'aide d'un module d'adaptation (12 ou 24 périodes) complété par un apport de reliquats reçus, de périodes "encadrement différencié" ou autres périodes (art.36, art. 37 reçues) est quant à elle autorisée.

3.2.2. Tableau - Périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique

Elèves	Pér.	Elèves	Pér.	Elèves	Pér.	Elèves	Pér.	Elèves	Pér.	Elèves	Pér.	Elèves	Pér.
8 à 19	32	153	202	215	276	277	350	339	425	401	499	463	574
20 à 25	38	154	203	216	277	278	352	340	426	402	500	464	575
26 à 30	52	155	204	217	278	279	353	341	427	403	502	465	576
31 à 44	64	156	205	218	280	280	354	342	428	404	503	466	577
45 à 50	78	157	206	219	281	281	355	343	430	405	504	467	578
51 à 53	80	158	208	220	282	282	356	344	431	406	505	468	580
54 à 56	82	159	209	221	283	283	358	345	432	407	506	469	581
57 à 59	84	160	210	222	284	284	359	346	433	408	508	470	582
60 à 62	86	161	211	223	286	285	360	347	434	409	509	471	583
63 à 65	88	162	212	224	287	286	361	348	436	410	510	472	584
66 à 68	90	163	214	225	288	287	362	349	437	411	511	473	586
69 à 71	92	164	215	226	289	288	364	350	438	412	512	474	587
72 à 77	104	165	216	227	290	289	365	351	439	413	514	475	588
78 à 80	106	166	217	228	292	290	366	352	440	414	515	476	589
81 à 83	108	167	218	229	293	291	367	353	442	415	516	477	590
84 à 86	110	168	220	230	294	292	368	354	443	416	517	478	592
87 à 89	112	169	221	231	295	293	370	355	444	417	518	479	593
90 à 92	114	170	222	232	296	294	371	356	445	418	520	480	594
93 à 98	130	171	223	233	298	295	372	357	446	419	521	481	595
99 à 101	132	172	224	234	299	296	373	358	448	420	522	482	596
102 à 104	134	173	226	235	300	297	374	359	449	421	523	483	598
105 à 107	136	174	227	236	301	298	376	360	450	422	524	484	599
108 à 110	138	175	228	237	302	299	377	361	451	423	526	485	600
111 à 114	144	176	229	238	304	300	378	362	452	424	527	486	601
115	156	177	230	239	305	301	379	363	454	425	528	487	602
116	157	178	232	240	306	302	380	364	455	426	529	488	604
117	158	179	233	241	307	303	382	365	456	427	530	489	605
118	160	180	234	242	308	304	383	366	457	428	532	490	606
119	161	181	235	243	310	305	384	367	458	429	533	491	607
120	162	182	236	244	311	306	385	368	460	430	534	492	608
121	163	183	238	245	312	307	386	369	461	431	535	493	610
122	164	184	239	246	313	308	388	370	462	432	536	494	611
123	166	185	240	247	314	309	389	371	463	433	538	495	612
124	167	186	241	248	316	310	390	372	464	434	539	496	613
125	168	187	242	249	317	311	391	373	466	435	540	497	614
126	169	188	244	250	318	312	392	374	467	436	541	498	616
127	170	189	245	251	319	313	394	375	468	437	542	499	617
128	172	190	246	252	320	314	395	376	469	438	544	500	618
129	173	191	247	253	322	315	396	377	470	439	545	501	619
130	174	192	248	254	323	316	397	378	472	440	546	502	620
131	175	193	250	255	324	317	398	379	473	441	547	503	622
132	176	194	251	256	325	318	400	380	474	442	548	504	623
133	178	195	252	257	326	319	401	381	475	443	550	505	624
134	179	196	253	258	328	320	402	382	476	444	551	506	625
135	180	197	254	259	329	321	403	383	478	445	552	507	626
136	181	198	256	260	330	322	404	384	479	446	553	508	628
137	182	199	257	261	331	323	406	385	480	447	554	509	629
138	184	200	258	262	332	324	407	386	481	448	556	510	630
139	185	201	259	263	334	325	408	387	482	449	557	511	631
140	186	202	260	264	335	326	409	388	484	450	558	512	632
141	187	203	262	265	336	327	410	389	485	451	559	513	634
142	188	204	263	266	337	328	412	390	486	452	560	514	635
143	190	205	264	267	338	329	413	391	487	453	562	515	636
144	191	206	265	268	340	330	414	392	488	454	563	516	637
145	192	207	266	269	341	331	415	393	490	455	564	517	638
146	193	208	268	270	342	332	416	394	491	456	565	518	640
147	194	209	269	271	343	333	418	395	492	457	566	519	641
148	196	210	270	272	344	334	419	396	493	458	568	520	642
149	197	211	271	273	346	335	420	397	494	459	569	par élève suppl.	+ 1,2 arrondi à l'unité la + proche
150	198	212	272	274	347	336	421	398	496	460	570		
151	199	213	274	275	348	337	422	399	497	461	571		
152	200	214	275	276	349	338	424	400	498	462	572		

3.2.3. Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2

Un complément de **6, 9 ou 12 périodes** est octroyé à chaque implantation qui accueille des élèves de 1^{re} et/ou 2^e primaires, pour autant que l'école ou l'implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2011, en tenant compte des coefficients 1,5.

Ce complément, généré par les élèves de 1^{re} et 2^e primaires et additionné au capital-périodes, doit permettre à chaque implantation d'offrir un encadrement pédagogique qui puisse être utilisé à la réduction permanente ou temporaire de la taille des groupes-classes ou à l'engagement de "maîtres de remédiation" intervenant en dehors de la classe ou en son sein.

Cette mesure vise l'ensemble des implantations qui scolarisent des élèves en P1 et/ou P2 : écoles à implantation unique, les implantations à comptage séparé et les implantations à comptage globalisé. Le complément est attribué à toutes les implantations (comptage séparé et comptage globalisé prises distinctement) existant au 15 janvier 2011. Il est utilisable du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Ce complément, attribué au 1^{er} octobre, ne peut en aucun cas être additionné au reliquat calculé au 15 janvier afin de conserver 12 ou 24 périodes de maître d'adaptation dans l'école ou l'implantation.

Durant le mois de septembre 2011, le complément de périodes P1P2 reste celui calculé au 1^{er} octobre 2010.

Comment calculer le complément ?

Le nombre de périodes du complément est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves, et le nombre d'élèves de 1^{re} et 2^e primaires par implantation multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent. Cette différence est à reporter dans le tableau ci-dessous :

Différence	Nombre de périodes
inférieure ou égale à 6	6 périodes
de 7 à 9	9 périodes
supérieure à 9	12 périodes

La formule mathématique utilisée pour définir le complément fait appel aux 2 notions suivantes :

- Le capital-périodes net, qui est le capital-périodes utilisable par l'école ou l'implantation, une fois prélevées les périodes constituant l'éventuel % « art 36 » et les périodes de reliquat.
- L'apport moyen, qui est le nombre de périodes générées par chaque élève, obtenu de la division du capital-périodes net par le nombre total d'élèves au 15 janvier avec application des coefficients 1,5. Cet apport moyen est à calculer jusqu'à la 5^e décimale et arrondi à la 4^e décimale (arrondi mathématique normal).

$$1,253349 = 1,25334 = 1,2533 \quad 1,253350 = 1,25335 = 1,2534 \quad 1,253351 = 1,25335 = 1,2534$$

Ce calcul fait également référence, dans plusieurs cas, à la notion d'arrondi :

1. Le premier "arrondi" (ou "Périodes de base") est utilisé dans le calcul du nombre de périodes générées par les élèves de P1P2 sans application des coefficients 1,5 en multipliant ce nombre d'élèves par l'apport moyen. Le résultat obtenu est toujours arrondi à l'unité inférieure.

2. Le deuxième "arrondi" (ou "Ratio") est utilisé dans le calcul de l'encadrement nécessaire pour 20 élèves : le nombre de périodes obtenu au 1^{er} octobre en divisant la somme des élèves de P1P2 par implantation par 20 et en multipliant ce résultat par 26 est toujours arrondi à l'unité inférieure.
3. Le troisième "arrondi" est celui "au ¼ temps supérieur". Il est également utilisé dans le calcul de l'encadrement nécessaire pour 20 élèves. Le nombre de périodes obtenu à l'alinéa précédent est arrondi le cas échéant au quart temps supérieur comme suit :

Encadrement nécessaire	Multiple de 26 inférieur	L'arrondi supérieur
$(40 \text{ él} : 20) \times 26 = 52$	52	à 52 est 52
$(42 \text{ él} : 20) \times 26 = 54,6 \text{ soit } 54$	52	à 54 est $52 + 6 = 58$
$(48 \text{ él} : 20) \times 26 = 62,4 \text{ soit } 62$	52	à 62 est $52 + 6 + 6 = 64$
$(52 \text{ él} : 20) \times 26 = 67,6 \text{ soit } 67$	52	à 67 est $52 + 6 + 6 + 6 = 70$
$(58 \text{ él} : 20) \times 26 = 75,4 \text{ soit } 75$	52	à 75 est $52 + 6 + 6 + 6 + 8 = 78$

Le 4^e ¼ temps correspond toujours à 6 périodes "titulaire" + 2 périodes "éducation physique", que l'école organise une classe ou utilise ces périodes pour un maître d'adaptation.

Si le nombre d'élèves en P1P2 est inférieur à 20, l'arrondi au ¼ temps supérieur se calcule comme suit :

Encadrement nécessaire	Multiple de 26 inférieur	L'arrondi supérieur
$(5 \text{ él} : 20) \times 26 = 6,5 \text{ soit } 6$	0	à 6 est $0 + 6 = 6$
$(8 \text{ él} : 20) \times 26 = 10,4 \text{ soit } 10$	0	à 10 est $0 + 6 + 6 = 12$
$(13 \text{ él} : 20) \times 26 = 16,9 \text{ soit } 16$	0	à 16 est $0 + 6 + 6 + 6 = 18$
$(18 \text{ él} : 20) \times 26 = 23,4 \text{ soit } 23$	0	à 23 est $0 + 6 + 6 + 6 + 8 = 26$

Pour des exemples du calcul, il convient de se référer à la circulaire 1168 du 27 juin 2005.

Le nombre de périodes qui est destiné à l'encadrement pédagogique des élèves de P1P2 est le résultat de l'addition des périodes générées par ces élèves (nombre d'élèves multiplié par l'apport moyen au 15 janvier) et des périodes du complément octroyées au 1^{er} octobre.

Toutefois, lorsque l'addition des périodes de base générées par les élèves de P1P2 et des périodes de complément P1P2 donne un nombre total de périodes supérieur à celui permettant d'atteindre le ratio moyen de 20 élèves par instituteur, les périodes excédentaires peuvent être utilisées pour l'encadrement dans les 2 autres degrés.

Exemples :

- 1) Une implantation compte 39 élèves en P1/P2 au 30/09/2011.
Son 'ratio' est égal à 50 ($39 \times 26/20$) et le complément P1/P2 est par exemple de 6 périodes.
Si 2 classes de P1/P2 sont organisées dans l'implantation, 2×26 périodes sont attribuées aux élèves de P1/P2 soit un total de 52 périodes. Le ratio de 50 (nombre minimum de périodes à attribuer en P1/P2) est atteint, le complément P1/P2 de 6 périodes peut donc être affecté aux 2 autres degrés.
- 2) Une implantation compte 44 élèves en P1/P2 au 30/09/2011.
Son 'ratio' est égal à 57 ($44 \times 26/20$) et le complément P1/P2 est par exemple de 6 périodes.
Si 2 classes de P1/P2 sont organisées dans l'implantation, 2×26 périodes sont attribuées aux élèves de P1/P2 soit un total de 52 périodes. Le ratio de 57 (nombre minimum de périodes à attribuer en P1/P2) n'est pas atteint, 5 des 6 périodes du complément P1/P2 doivent impérativement être affectées aux élèves de 1^{ère} et 2^e années.

Les périodes attribuées aux écoles et implantations à destination des élèves de P1P2 sont à considérer comme des périodes organiques et doivent être utilisées comme telles.

Quelques situations particulières.

· Implantations à comptage séparé dans l'enseignement libre :

Dans l'enseignement libre subventionné, lorsqu'une école comprend une ou plusieurs implantations à comptage séparé, les reliquats sont additionnés et le résultat est divisé par 12. Le quotient entier reste dans l'école et/ou ses implantations. Le reste de la division constitue le reliquat transférable.

Pour calculer l'apport moyen, il convient dès lors de décider de la répartition des périodes « maître d'adaptation » entre les différentes implantations

· Implantation dont la population évolue entre le 15 janvier et le 30 septembre :

Si une école ou implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au 15 janvier mais moins de 51 élèves au 30 septembre, elle reste visée par cette disposition octroyant des périodes complémentaires aux élèves de P1P2 sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 (recomptage) est d'application.

Si une école ou implantation à comptage séparé compte moins de 51 élèves au 15 janvier mais plus de 50 élèves au 30 septembre, elle n'est pas visée par cette disposition sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 (recomptage) est d'application.

· Restructuration d'implantations :

En cas de restructuration d'implantations mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté royal du 2 août 1984, le calcul de l'apport moyen défini précédemment pour préciser le nombre de périodes complémentaires pour les P1P2 s'effectue sur la base des nombres d'élèves pris en considération pour le calcul du Capital-périodes (15 janvier ou 30 septembre selon le type de restructuration).

3.2.4. Cours de langue moderne (seconde langue)

L'apprentissage d'une langue moderne autre que le français comprend au moins 2 périodes hebdomadaires en 5^e et 6^e années, sauf dans les 19 communes bruxelloises et dans les communes wallonnes à statut linguistique spécial, où l'enseignement d'une seconde langue est obligatoire à raison de 3 périodes hebdomadaires en 3^e et 4^e et 5 périodes hebdomadaires en 5^e et 6^e.

Le nombre de périodes générées spécifiquement pour les cours de langue moderne, applicable du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire, est déterminé sur base du nombre global des élèves de 4^e et 5^e primaires au 15 janvier précédent, sans application des coefficients 1,5, par école ou implantation à comptage séparé, conformément au tableau ci-dessous :

3.2.4. Tableau - Périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne

Elèves de 4^e et 5^e	Périodes
1 – 23	2
24 – 44	4
45 – 71	6
72 – 92	8
93 – 114	10
115 – 140	12
141 – 163	14
164 – 186	16
187 – 209	18
210 – 232	20
233 – 255	22
256 – 278	24
279 – 301	26
302 – 324	28
325 – 347	30
348 – 370	32

Exceptions à la comptabilisation des élèves de 4^e et 5^e au 15 janvier précédent :

- Lorsqu'une école ou implantation à comptage séparé organise les 5^e et 6^e primaires mais n'organise pas la 4^e, les élèves à prendre en compte sont ceux de 5^e et 6^e au 15 janvier précédent.
- Lorsqu'une école ou implantation à comptage séparé n'organise pas les 5^e et 6^e primaires mais organise la 4^e, aucune période de langue moderne n'y est générée.
- Dans les cas visés au [point 3.2.1.](#) où le capital-périodes est calculé sur base du nombre d'élèves au 30 septembre, les élèves à prendre en compte sont ceux de 5^e et 6^e au 30 septembre.
- Lorsqu'une école ou implantation à comptage séparé ne compte aucun élève en 4^e et 5^e au 15 janvier précédent et qu'au 30 septembre elle compte au moins un élève en 5^e et 6^e, les élèves à prendre en compte sont ceux de 5^e et 6^e au 30 septembre.
- Lorsqu'une école ou implantation à comptage séparé compte au moins un élève en 4^e et 5^e au 15 janvier précédent et qu'au 30 septembre elle ne compte aucun élève en 5^e et 6^e, aucune période de langue n'y est générée.

Les périodes générées, réservées exclusivement à l'organisation de cours de seconde langue, sont utilisées librement pour autant que tous les élèves de 5^e et 6^e primaires bénéficient d'au moins 2 périodes hebdomadaires de seconde langue.

L'école ou le pouvoir organisateur peut en outre utiliser le reliquat pour organiser des périodes de langue supplémentaires, avec l'accord de l'organe chargé de gérer les reliquats ([voir 3.2.7.](#)).

En dehors des 19 communes bruxelloises et des communes wallonnes à statut spécial où la seconde langue est imposée ([voir chapitre 4.4.](#)), les écoles peuvent proposer le choix entre 2 langues modernes au maximum. Chaque élève ne reçoit cependant qu'un seul cours de langue moderne. Le choix de 2 langues pour une école ou une implantation à comptage séparé ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement aux langues modernes.

3.2.5. Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE)

Un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, visant l'intégration des élèves dans le système scolaire et l'acquisition du français, peut être organisé à raison de 3 périodes par semaine,

- a) au profit d'élèves apatrides, de nationalité étrangère ou adoptés qui remplissent les 3 conditions suivantes:
1. **leur langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement ;**
 2. ils fréquentent l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de 3 années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de leur classe ;
 3. l'un des deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles l'enfant est confié ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption.
- b) au profit d'élèves belges réunissant les conditions 1. et 2. et dont l'un des deux parents au moins est de nationalité étrangère ou a acquis la nationalité belge depuis moins de 3 ans.

Voir la [section 6.2.2.](#) pour les documents à obtenir par l'école.

Une école doit compter au moins 10 élèves répondant à ces conditions, après application des coefficients figurant dans le tableau ci-dessous, pour pouvoir bénéficier de périodes d'ALE. Le nombre de périodes est déterminé sur base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre et est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le projet global est élaboré en concertation par l'équipe éducative et doit être tenu à la disposition de l'inspection concernée. Il doit être intégré dans le projet d'établissement. Le cours est donné pendant les heures normales d'ouverture de l'école. Il peut être organisé au-delà des 28 périodes hebdomadaires. Il est confié à un instituteur titulaire de classe ou à un maître d'adaptation.

Pour le calcul des périodes, chaque élève qui remplit les conditions précitées compte pour 1, sauf les élèves primo-arrivants qui bénéficient des modalités de comptage particulières ci-dessous :

Modalités particulières de comptage des primo-arrivants pour les cours ALE

Pour la définition de l'élève primo-arrivant, voir [Titre 2, section 2.2.5.](#)

Date de 1 ^{ère} entrée de l'élève dans une école de la Communauté française	Années scolaires			
	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Entre le 1/10/07 et le 30/09/08	2			
Entre le 1/10/08 et le 30/09/09	3	2		
Entre le 1/10/09 et le 30/09/10	3 (1 si cl-passerelle) ³⁶	3	2	
Entre le 1/10/10 et le 30/09/11		3 (1 si cl-passerelle)	3	2

Le nombre de périodes d'ALE organisables est calculé conformément au tableau qui suit :

3.2.5. Tableau - Périodes à réserver au cours d'adaptation à la langue de l'enseignement

Nombre d'élèves (avec coefficients)	Périodes
10 – 20	3
21 – 44	6
45 – 59	9
60 – 74	12
75 – 89	15
90 – 104	18
105 – 119	21
120 – 134	24
135 – 149	27
150 – 164	30
par groupe de 15 élèves	+ 3

3.2.6. Direction d'école dans les écoles primaires ou fondamentales.

Dans les écoles primaires et dans les écoles fondamentales où la direction est attachée au niveau primaire, un complément de direction est ajouté au niveau primaire, à raison de :

- 6 périodes si l'école compte moins de 51 élèves ;
- 12 périodes si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- 18 périodes si l'école compte de 130 à 179 élèves;
- 24 périodes si l'école compte 180 élèves ou plus.

³⁶ Pour rappel, l'élève primo-arrivant doit fréquenter la classe-passerelle au minimum durant une semaine et au maximum durant 6 mois. Cette durée peut toutefois être renouvelée une fois sur décision du Conseil d'intégration. L'élève inscrit dans une classe passerelle qui ne remplit plus les conditions d'élève primo-arrivant peut conserver le bénéfice de la classe passerelle.

Dans les écoles fondamentales où la direction est attachée au niveau maternel, un **complément de direction** est ajouté au niveau maternel (voir aussi [3.3.1.](#) et [3.3.2.](#)), à raison de :

- un ¼ temps (7 périodes) si l'école compte moins de 51 élèves;
- un ½ temps (13 périodes) si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- un ¾ temps (20 périodes) si l'école compte de 130 à 179 élèves ;
- un temps plein (26 périodes) si l'école compte 180 élèves ou plus.

Le complément de direction applicable du 1^{er} septembre au 31 août est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent, tant dans l'enseignement maternel que primaire. Les coefficients 1,5 sont d'application.

En cas de recomptage où le capital-périodes primaire est calculé sur base de la population primaire au 30 septembre, le complément de direction applicable du 1^{er} octobre au 31 août est calculé sur base du nombre d'élèves du primaire régulièrement inscrits au 30 septembre, et du nombre d'élèves du maternel régulièrement inscrits au 15 janvier précédent.

En cas de programmation, le complément de direction applicable du 1^{er} septembre au 31 août suivant est calculé sur base du nombre d'élèves du primaire régulièrement inscrits au 30 septembre, et du nombre d'élèves du maternel régulièrement inscrits au 30 septembre.

Restructurations : Suivant le cas de restructuration, l'administration notifiera à chaque école ou pouvoir organisateur les populations scolaires à prendre en compte pour les calculs du complément de direction des écoles restructurées.

En cas de fermeture d'école ou d'implantation, les élèves inscrits au 15 janvier précédent dans l'école ou l'implantation fermée ne peuvent être comptabilisés pour le complément de direction.

Echelles de traitement de directeur :

<u>Nombre d'élèves</u>	<u>Echelle de traitement</u>
jusqu'à 71	chef d'école de 1 à 3 classes
de 72 à 140	chef d'école de 4 à 6 classes
de 141 à 209	chef d'école de 7 à 9 classes
210 et plus	chef d'école de 10 classes et +

3.2.7. Reliquat et % "article 36"

% "article 36"

L'article 36 du Décret-cadre permet de prélever, des périodes dont le nombre est égal ou inférieur à 1% (si le pourcentage déterminé est inférieur à 1, il comprend au maximum deux chiffres derrière la virgule). La décision de l'application de cette mesure à l'ensemble de ses écoles est du ressort du Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française, de chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné, de chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement libre subventionné. Elle est soumise à l'avis préalable de la Commission zonale d'affectation pour l'enseignement organisé par la C.F. et de la Commission zonale de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné.

Ces prélèvements, soit un nombre de périodes arrondis à l'unité supérieure, sont attribués à certains établissements, en vue de leur permettre un meilleur fonctionnement. En tout état de cause, la décision de prélever ce % est prise avant le 15 janvier. Les périodes prélevées sont donc imputées au capital-périodes avant la division par 26.

Deux exceptions :

- § Ces dispositions ne s'appliquent pas aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1,2 et 3 ;
- § Ces dispositions ne s'appliquent pas aux écoles ou implantations à comptage séparé de moins de 51 élèves, où le capital-périodes est égal ou inférieur à 78 périodes.

Reliquat

Le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes de solidarité ponctionnées dans les implantations de classe 13 à 20, les périodes d'adaptation et les éventuelles périodes prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé.

Il est possible d'imputer au capital-périodes des emplois de **maître d'adaptation à temps plein ou à mi-temps**. Après les différentes imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret-cadre, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12 périodes, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable. Le reliquat transféré au niveau de la Zone dans l'Enseignement de la C.F., du P.O. dans l'Enseignement officiel subventionné et de l'Entité dans l'Enseignement libre s'élève à un maximum de 11 périodes.

Pour rappel, l'utilisation de ces périodes dites de "maître d'adaptation" peut permettre d'organiser de l'adaptation ou de la remédiation proprement dite, de l'éducation physique, de la langue seconde ou encore de dédoubler une classe.

Dans l'enseignement libre subventionné, lorsqu'une école comprend une ou plusieurs implantations à comptage séparé, les reliquats sont additionnés et le résultat est divisé par 12. Le quotient entier reste dans l'école et/ou ses implantations. Le reste de la division constitue le reliquat transférable.

Les reliquats des différentes écoles et implantations à comptage séparé sont globalisés au niveau :

- de la zone dans l'enseignement de la Communauté française;
- de la commune dans l'enseignement officiel subventionné;
- de l'entité dans l'enseignement libre subventionné.

Sont ajoutées aux reliquats ainsi rassemblés, les périodes comptabilisées à raison de 1,2 par élève inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente et dont l'école ou l'implantation sera fermée au plus tard le 1^{er} octobre suivant. Le total est arrondi à l'unité la plus proche. Pour l'enseignement libre, cet ajout bénéficie à l'entité dans laquelle l'école ou l'implantation fermée se trouvait.

Après avoir pris l'avis de l'organe de concertation ([voir chapitre 3.4](#)), les reliquats peuvent servir à :

- créer des classes supplémentaires (titulaires en plus);
- organiser l'adaptation;
- créer un complément de cours de langue moderne;
- créer un complément de cours d'éducation physique;
- constituer des groupes de taille réduite par des dédoublements partiels de classes;
- créer une aide à la gestion pédagogique ou administrative, à concurrence de 12 ou 24 périodes.

Les reliquats ne peuvent pas servir à créer un complément de périodes de cours philosophiques.

L'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié (classes 1 à 5) de la zone pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'entité pour l'enseignement libre subventionné, doit recevoir un nombre de périodes au moins équivalent à celui que constitue l'ensemble des reliquats de ces implantations.

Par dérogation, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser des écoles ou implantations qui ne bénéficient pas de l'encadrement différencié à recevoir des périodes de reliquats générées par les écoles ou implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au sein de la zone, du pouvoir organisateur ou de l'entité. La demande de dérogation motivée sera introduite par la zone, le pouvoir organisateur ou l'entité, dans le respect des procédures définies à l'article 34 alinéas 3 et 4 du décret-cadre, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Bureau 2F202, rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles.

Lorsqu'une école compte plusieurs implantations à comptage globalisé dont au moins une bénéficiaire de l'encadrement différencié, celle(s)-ci reçoit (reçoivent) un nombre de périodes au moins équivalent à une part du reliquat généré par l'ensemble des implantations à comptage globalisé. Cette part est proportionnelle au nombre d'élèves inscrits dans ladite implantation à la date du comptage, arrondie à l'unité supérieure.

Exemple : Ecole primaire composée de 3 implantations à comptage séparé		
1. Population scolaire de l'école		
Implantation A : 70 élèves	Implantation B : 81 élèves	Implantation C : 90 élèves
2. Calcul des périodes de titulaires de classe, d'adaptation et d'éducation physique :		
Implantation A : 92 périodes	Implantation B : 108 périodes	Implantation C : 114 périodes
3. Calcul du reliquat :		
L'école opte pour un maître d'adaptation dans l'implantation B mais pas dans les 2 autres.		
- implantation A è 92 : 26 = 3 reste 14 périodes dont 12 restent dans l'implantation A - implantation B è (108 - 24) : 26 = 3 reste 6 périodes - implantation C è 114 : 26 = 4 reste 10 périodes		
S'il s'agit d'une école officielle, le reliquat est de 2+6+10=18 périodes. Il est transféré à la zone ou à la commune.		
S'il s'agit d'une école libre, les périodes restantes dans chaque implantation sont additionnées puis divisées par 12, soit dans l'exemple présent 18 : 12 = 1 multiple de 12 + 6 périodes. Le multiple de 12 reste à la disposition de l'école. Le reste de 6 périodes constitue le reliquat à transférer à l'entité.		

Situation particulière des écoles ou implantations à comptage séparé de moins de 51 élèves.

Les écoles ou implantations à comptage séparé de moins de 51 élèves ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 36 du décret-cadre : il ne peut être prélevé 1% de leur capital-périodes.

En ce qui concerne le premier palier (jusqu'à 19 élèves), après la division par 26 du capital-périodes, les 6 périodes qui "restent" ne constituent en aucun cas un reliquat et doivent être utilisées par l'école ou l'implantation à comptage séparé qui les génère.

Pour les 2 autres paliers (de 20 à 25 élèves et de 31 à 44 élèves), les 12 périodes qui restent après la division par 26 sont converties en mi-temps "maître d'adaptation" comme le prévoit l'article 34 et doivent être utilisées par l'école ou l'implantation à comptage séparé qui les génère.

3.2.8. Modification éventuelle de la répartition des périodes (article 37 du Décret-Cadre):

Pour des raisons pédagogiques, notamment en raison de modifications importantes du nombre d'élèves dans certaines écoles ou implantations à comptage séparé entre le 15 janvier et le 30 septembre sans atteindre les 5 %, la répartition des périodes entre ces écoles ou implantations peut être modifiée, après avoir pris l'avis de l'organe de concertation ([voir chapitre 3.4.](#)):

- dans l'enseignement de la Communauté française, par le chef d'établissement s'il s'agit d'un transfert entre implantations d'une même école, par le Gouvernement s'il s'agit d'un transfert entre écoles;
- dans l'enseignement officiel subventionné, par le pouvoir organisateur;
- dans l'enseignement libre, par le pouvoir organisateur ou le conseil d'entité.

Les motivations relatives à l'application de l'article 37 ne pouvant être déterminées au 15 janvier, la modification de la répartition des périodes entre les écoles ou implantations concernées ne peut dès lors être effectuée qu'après le calcul du capital-périodes et du reliquat de ces écoles ou implantations.

Cette disposition ne s'applique pas aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 et 3, ni au complément de capital-périodes accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 4 et 5. Toutefois, sur proposition motivée de la zone dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné et de l'entité dans l'enseignement libre subventionné, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser la zone, le P.O. ou l'entité à déroger à cette disposition. La demande de dérogation doit être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Bureau 2F202, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES.

3.2.9. Utilisation du capital-périodes complémentaire octroyé aux implantations des classes 1 à 5 bénéficiaires de l'encadrement différencié (se référer également à la circulaire 3468 du 17-02-2011)

Conformément au Décret du 30/04/2009, les implantations maternelles, primaires et fondamentales ont été réparties en 20 classes compte tenu de leur indice socio-économique moyen calculé en fonction des indices des élèves y inscrits. Pour la mise en œuvre de l'encadrement différencié, il y a lieu également de se référer aux circulaires 3199 du 28-06-2010 et 3468 du 17-02-2011.

Les implantations en classe 1 sont réputées les moins favorisées et celles en classe 20 sont réputées les plus favorisées. Les implantations des classes 1 à 5 sont bénéficiaires de moyens complémentaires

Le capital-périodes complémentaire octroyé peut permettre l'engagement ou la désignation de personnel dans les fonctions de :

1. instituteur primaire
2. maître d'éducation physique
3. éducateur
4. Dans le centre PMS :
 - auxiliaire social
 - auxiliaire paramédical
 - auxiliaire psycho-pédagogique
 - conseiller psycho-pédagogique

Quel que soit le régime de prestation dans chacune de ces fonctions, une charge complète équivaut à 24 périodes d'encadrement différencié.

Exemple :

Si le pouvoir organisateur ou le directeur d'école souhaite engager, avec les périodes « encadrement différencié » un éducateur à temps plein, cela représente en « capital-périodes » 24 périodes, alors que l'éducateur prestera bien 36 heures à temps plein.

Dans la mesure où le capital-périodes reçu le permet, le pouvoir organisateur ou le directeur veillera à affecter un minimum de 6 périodes à chacune des fonctions pourvues.

Les moyens humains sous forme de capital-périodes sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.

L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.

Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif **sauf pour le personnel engagé dans le centre PMS.**

3.2.10. Cours de morale et de religion

Le nombre de périodes de cours de religion et de morale se calcule séparément pour toutes les implantations, à comptage séparé ou non, sur base des élèves régulièrement inscrits admissibles au 30 septembre. L'encadrement obtenu est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

L'ensemble des élèves admissibles de l'implantation inscrits dans chaque cours est pris en compte pour la constitution des groupes. Un groupe comprend 2 périodes de cours, qui peuvent être groupées.

Un cours de religion ou de morale doit toutefois être créé lorsqu'un élève qui n'est pas régulièrement inscrit est le seul élève de l'implantation à choisir ce cours.

A n'importe quel moment de l'année scolaire, un cours doit être créé lorsqu'un élève nouvellement inscrit dans l'école ou l'implantation choisit un cours non encore organisé.

A l'inverse, un cours doit être supprimé lorsque l'(les) élève(s) qui y était(ent) inscrit(s) a(ont) quitté l'école ou l'implantation où le cours était organisé.

Dans les écoles libres ne dispensant qu'un seul cours philosophique, c'est-à-dire :

- les écoles libres confessionnelles (catholiques, protestantes, israélites ou islamiques)
- certaines écoles libres non confessionnelles où seul le cours de morale est proposé,

le nombre de périodes est fixé selon le tableau utilisé pour le "cours le plus suivi" dans les écoles dispensant plusieurs cours philosophiques (voir ci-après).

Le pouvoir organisateur peut faire le choix de confier les 2 périodes de religion ou de morale au titulaire de classe ou à un maître spécial de religion ou de morale.

Dans le cas où le titulaire de classe preste lui-même le cours philosophique, 2 périodes de la grille-horaire, hors cours d'éducation physique et cours obligatoire de seconde langue, doivent être confiées à un autre instituteur afin de porter la grille-horaire hebdomadaire des élèves à 28 périodes. Il s'agit des périodes dites de compensation religion/morale. Le nombre de périodes à céder à d'autres instituteurs est celui fixé selon le tableau ci-dessous ("cours le plus suivi").

Dans les écoles qui sont tenues de dispenser plusieurs cours philosophiques, c'est-à-dire :

- les écoles officielles, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre les différents cours,

le nombre de groupes à attribuer aux maîtres spéciaux est calculé selon la procédure qui suit

1. Cours le plus suivi

Pour établir l'encadrement des cours philosophiques, il faut d'abord distinguer le cours le plus suivi des autres cours et déterminer le nombre de périodes à attribuer à celui-ci :

Tableau 3.2.10. Périodes à réserver au cours philosophique le plus suivi

<u>Elèves</u>	<u>Groupes</u>	<u>Périodes</u>
4 – 25	1	2
26 – 44	2	4
45 – 71	3	6
72 – 92	4	8
93 – 114	5	10
115 – 140	6	12
141 – 163	7	14
164 – 186	8	16
187 – 209	9	18
210 – 232	10	20
233 – 255	11	22
256 – 278	12	24
279 – 301	13	26
302 – 324	14	28
325 – 347	15	30
348 – 370	16	32
par tranche de 23 élèves	+1	+ 2

2. Cours les moins suivis

Les cours les moins suivis comptent, chacun, **au maximum** le même nombre de groupes que le cours le plus suivi sans dépasser 1 groupe par année d'étude sauf si l'application du tableau ci-dessus donne un résultat plus favorable. Le calcul du nombre de groupes se fait comme suit :

Cours le + suivi	Nombre de groupes dans les cours les moins suivis
1 groupe	1 groupe
2 groupes	Au maximum 2 groupes, calculés comme suit : - 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves - si l'année d'étude ne compte pas au moins 5 élèves : => soit l'implantation organise les 3 degrés alors 1 groupe pour les élèves de P1/P2 1 groupe pour les élèves de P3/P4/P5/P6 => soit l'implantation organise 2 degrés alors 1 groupe par degré => soit l'implantation organise un seul degré alors 1 groupe
3 groupes	Au maximum 3 groupes, calculés comme suit : - 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves - si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
4 groupes	Au maximum 4 groupes, calculés comme suit : - 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves - si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
5 groupes	Au maximum 5 groupes, calculés comme suit : - 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves - si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré

6 groupes	Au maximum 6 groupes, calculés comme suit : - 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves - si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
7 groupes ou +	<u>Si ≤ 140 élèves :</u> Au maximum 6 groupes, calculés comme suit : - 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves - si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré <u>Si > 140 élèves :</u> se référer au tableau 3.2.10

Exemples :

	<u>Exemple 1</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1						
P2						
P3	10	5	1	5	1	5
P4	8	11	2	3	2	6
P5	7	4			1	6
P6	7				2	5
TOTAL	32	20	3	8	6	22
Nb groupes	2	2	1	1	2	2

	<u>Exemple 2</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1						
P2						
P3						
P4	2	13		5		
P5		8	4	4	5	
P6	2	13	5		6	
TOTAL	4	34	9	9	11	
Nb groupes	2	2	1	2	2	

	<u>Exemple 3</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1	6			6		
P2	4				1	2
P3	10		10	6	1	
P4	8	1	10			
P5	7	1				
P6	7			6		
TOTAL	42	2	20	18		
Nb groupes	2	1	2	2	2	1

	<u>Exemple 4</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1	9		5			
P2	16	1	5	3		
P3	9		5	3		
P4	10	1	5	7		
P5	8		5	6		
P6	6	1	5	3		
TOTAL	58	3	30	22		
Nb groupes	3	3	3	3		

	<u>Exemple 5</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1	6			6		
P2	14				1	2
P3	10		10	6	1	
P4	8	1	10			
P5	7	1				
P6	7			6		
TOTAL	52	2	20	18	2	2
Nb groupes	3	2	2	3	2	1

	<u>Exemple 6</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1						
P2						
P3						
P4						
P5	30	9		5	4	25
P6	22	11	1	5	11	25
TOTAL	52	20	1	10	15	50
Nb groupes	3	2	1	2	1	3

	<u>Exemple 7</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1	10	5	5	4	5	
P2	10	5		4		
P3	10	5	5	4	5	24
P4	10	5	5	4	5	20
P5	20	5	4	4	5	
P6	15	5		4		
TOTAL	75	30	19	24	20	44
Nb groupes	4	4	4	3	4	2

	<u>Exemple 8</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1	2	15	1	1	7	5
P2	3	11		1	5	6
P3	1	17	1		5	
P4	1	21	1		6	
P5	5	10		2	6	5
P6	4	17	3		5	6
TOTAL	16	91	6	4	34	22
Nb groupes	3	4	3	2	4	4

	<u>Exemple 9</u>					
	M	C	P	Isr	Isl	O
P1	28	33	24	2	5	
P2	28	30	24	12	5	
P3	28	30	24	2	5	
P4	26	31	24	12	5	
P5	28	32	24	2	5	4
P6	28	33	24	12	5	6
TOTAL	166	189	144	42	30	10
Nb groupes	8	9	7	3	6	1

3. Ouverture/suppression d'un cours en cours d'année (entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre suivant).

Ouverture d'un cours :

Si un nouvel élève souhaite suivre un cours qui n'est pas encore organisé au sein de l'implantation, le directeur est tenu d'organiser le cours pour ce seul élève et ce à n'importe quel moment de l'année.

Il faut cependant bien dissocier la notion de cours et de groupe. En effet, si le cours existe déjà mais qu'il est suivi par des élèves appartenant à une année ou à un degré d'étude différent, le nouvel élève intègre ce cours existant. L'inscription de cet élève ne peut en aucun cas être prise en compte pour un nouveau calcul du nombre de groupes organisés.

La création d'un nouveau cours dès le mois de septembre est limitée à un seul nouveau groupe (2 périodes). Il faut attendre le comptage du 30/9 pour ouvrir éventuellement ouvrir plusieurs groupes.

Exemple 1 :

Un nouvel élève s'inscrit en 1^{re} primaire le 1^{er} septembre 2011. Il souhaite suivre le cours de religion protestante. Ce cours est déjà organisé dans l'implantation depuis le 1^{er} octobre 2010 pour un seul élève qui avait fait ce choix et qui se trouve en 5^e primaire. Le nouvel élève doit donc suivre le cours de religion protestante avec son condisciple de 5^e primaire. Un nouveau calcul des cours philosophiques sera effectué le 30/09/2011 et le cas échéant 2 groupes de religion protestante pourront dès lors être organisés à partir du 01/10/2011.

Exemple 2 :

Un nouvel élève s'inscrit le 25 novembre. Il souhaite suivre un cours de religion orthodoxe. Ce cours n'étant pas encore organisé dans l'implantation, le directeur ouvre dès lors le cours pour ce seul élève.

Fermeture d'un cours :

A l'inverse, un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce à n'importe quel moment de l'année scolaire.

Exemple : Un cours de religion israélite était organisé depuis le 1^{er} octobre 2010 pour un seul élève. Cet élève quitte l'implantation le 30/04/2011; le cours de religion israélite n'y est dès lors plus organisé à partir du 01/05/2011.

Chapitre 3.3. Encadrement dans l'enseignement maternel

Base légale : [Décret-cadre du 13/07/1998, articles 3^{ter} et 41 à 48](#)
[Décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité](#)

3.3.1. Nombre d'emplois et populations scolaires à prendre en compte

Nombre d'emplois :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par ½ emploi.

Pour effectuer les calculs,

- les implantations comprises dans la limite du nombre d'implantations existantes, par pouvoir organisateur, au 30 juin 1984, ainsi que les implantations créées après le 30/06/1992 et situées à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau fondamental est organisé, font l'objet d'un **comptage séparé**.
- les autres implantations font l'objet d'un **comptage global**.

Le nombre d'emplois est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

En cas de programmation le nombre d'emplois, applicable du 1^{er} septembre au 30 juin suivant est calculé sur base du nombre d'élèves maternels régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours.

Populations scolaires à prendre en compte :

Le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Un élève est régulièrement inscrit¹ au 30 septembre dans l'enseignement maternel s'il :

- est âgé d'au moins 2 ans et 6 mois accomplis au 30 septembre de l'année scolaire en cours; (pour l'année scolaire 2011-2012, l'élève doit être né au plus tard le 31 mars 2009).
- fréquente la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en **y étant présent** 8 demi-jours au moins répartis sur 8 journées de présence effective de l'élève (une journée complète de fréquentation ne comptera donc ici que pour un seul demi-jour), à condition que son inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre.

L'inscription est effective le 8^e jour de présence. Les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives.

Les élèves en âge d'obligation scolaire maintenus en maternelle après avoir fréquenté l'enseignement primaire, sont soumis aux mêmes règles de comptabilisation que tout autre enfant inscrit en maternelle, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir fréquenté l'enseignement maternel en **y étant présent** au moins 8 demi-jours répartis sur 8 jours. Ce qui implique dès lors que :

¹ Voir également les définitions préalables et le Titre 2 pour la définition d'un élève régulièrement inscrit.

- Les journées de présence dans le primaire ne sont donc pas prises en considération pour le calcul des emplois maternels.
- Même si ces élèves sont en absence justifiée (notamment sous le couvert d'un certificat médical), seules leurs demi-journées de **présence effective** à l'école peuvent être prises en considération pour les opérations de comptage des élèves.

La suspension des cours dans le cadre de journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur le comptage : la journée de formation est prise en compte dans les 8 demi-jours.

Un élève ne peut compter que dans l'école et l'implantation où il est inscrit le 30 septembre.

Chaque élève compte pour 1, à l'exception des élèves suivants qui sont comptabilisés au coefficient **1,5** (pour les documents à fournir, voir les [sections 6.2.3. à 6.2.6.](#)) :

- les élèves qui fréquentent les écoles :
 - annexées à un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE;
 - annexées à un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - relevant d'un home d'enfants placés par le juge.
- les élèves provenant, quelle que soit l'école fréquentée :
 - d'une structure ou d'une famille d'accueil pour autant qu'ils aient été placés par le Juge de la jeunesse ou le conseiller d'aide à la jeunesse;
 - d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.
- les élèves primo-arrivants ou qui l'ont été dans une des 2 années scolaires précédentes, dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas intégrés en classe-passerelle, conformément au tableau qui suit :

Modalités particulières de comptage des primo-arrivants à la date du 30 septembre

Pour la définition de l'élève primo-arrivant, voir [Titre 2, section 2.2.5.](#)

Date de 1 ^{ère} entrée de l'élève dans une école de la Communauté française:	Années scolaires			
	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Entre le 1/10/07 et le 30/09/08	1,5			
Entre le 1/10/08 et le 30/09/09	1,5	1,5		
Entre le 1/10/09 et le 30/09/10	1,5 (1 si cl-passerelle)	1,5	1,5	
Entre le 1/10/10 et le 30/09/11		1,5 (1 si cl-passerelle)	1,5	1,5

Si le total des élèves comptés à 1,5 n'est pas un nombre entier, on arrondit à l'unité supérieure.

Tableau des normes :

Le nombre d'emplois par école ou implantation à comptage séparé est établi comme suit :

Tableau 3.3.1. Emplois à réserver au niveau maternel

<u>Elèves</u>	<u>Emplois</u>	<u>Elèves</u>	<u>Emplois</u>
5 – 19	1	224 – 234	10,5
20 – 25	1,5	235 – 245	11
26 – 39	2	246 – 257	11,5
40 – 45	2,5	258 – 268	12
46 – 63	3	269 – 279	12,5
64 – 70	3,5	280 – 290	13
71 – 86	4	291 – 301	13,5
87 – 94	4,5	302 – 311	14
95 – 109	5	312 - 321	14,5
110 – 119	5,5	322 – 331	15
120 – 130	6	332 – 341	15,5
131 – 141	6,5	342 – 351	16
142 – 153	7	352 – 361	16,5
154 – 165	7,5	362 – 371	17
166 – 176	8	372 - 381	17,5
177 – 188	8,5	382 – 391	18
189 – 201	9	392 – 401	18,5
202 – 212	9,5	412 – 421	19,5
213 – 223	10	422 – 431	20

3.3.2. Direction d'école dans les écoles maternelles autonomes

Dans les écoles maternelles autonomes, un **complément de direction** est ajouté à raison de :

- un ¼ temps (7 périodes) si l'école compte moins de 51 élèves;
- un ½ temps (13 périodes) si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- un ¾ temps (20 périodes) si l'école compte de 130 à 179 élèves ;
- un temps plein (26 périodes) si l'école compte 180 élèves ou plus,

Le complément de direction applicable du 1^{er} septembre au 31 août est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent. Les coefficients 1,5 sont d'application dans les calculs.

En cas de programmation d'une nouvelle école maternelle autonome, le complément de direction est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours.

Pour les écoles fondamentales où le directeur est attaché au niveau maternel, voir 3.2.6.

3.3.3. Demi-emplois

Le ½ emploi créé lorsque l'école ou l'implantation à comptage séparé compte entre 20 et 25 élèves doit être utilisé dans l'école ou l'implantation qui l'a généré.

Les autres ½ emplois générés par école ou implantation à comptage séparé sont globalisés au niveau :

- de l'établissement dans l'enseignement de la Communauté française;
- de la commune dans l'enseignement officiel subventionné ;

de l'entité dans l'enseignement libre subventionné, sauf pour les écoles comprenant une ou plusieurs implantations à comptage séparé où les ½ emplois sont globalisés au sein de l'établissement (le ½ emploi qui subsiste éventuellement après globalisation est seul remis à l'entité).

Ces différentes structures ont la compétence de décider de l'attribution des ½ emplois ainsi globalisés (voir également le [chapitre 3.4](#). Rôle des organes de concertation et de participation).

L'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de la zone pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'entité pour l'enseignement libre subventionné, selon le cas, doit recevoir un nombre de demis emplois générés au 30 septembre au moins équivalent à celui que constitue l'ensemble des demis emplois de ces implantations.

Par dérogation à ce qui précède, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser des écoles ou implantations qui ne bénéficient pas de discriminations positives à recevoir des ½ emplois générés par les écoles ou implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au sein de la zone, du pouvoir organisateur ou de l'entité. La demande de dérogation motivée sera introduite par la zone, le pouvoir organisateur ou l'entité, dans le respect des procédures définies à l'article 34 alinéas 3 et 4 du décret-cadre, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Bureau 2F202, rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles.

3.3.4. Augmentations de cadre en cours d'année scolaire

4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2011-2012 :

1. le 11^e jour de classe après les vacances d'automne, soit le mardi 22/11/2011 ;
Le comptage des élèves est effectué le lundi 21/11/2011 à la dernière heure de cours.
Sont pris en compte les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 1/10/2011 et le 21/11/2011, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée.
2. le 11^e jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 23/01/2012 ;
Le comptage des élèves est effectué le vendredi 20/01/2012 à la dernière heure de cours.
Sont pris en compte les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 22/11/2011 et le 20/01/2012, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée.
3. le 11^e jour de classe après les vacances de carnaval, soit le lundi 12/03/2012 ;
Le comptage des élèves est effectué le vendredi 09/03/2012 à la dernière heure de cours.
Sont pris en compte les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 23/01/2012 et le 09/03/2012, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée.

4. le 11^e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le lundi 30 avril :

Le comptage des élèves est effectué le vendredi 27/04/2012 à la dernière heure de cours.

Sont pris en compte les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 12/03/2012 et le 27/04/2012, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée.

Les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives.

Les emplois supplémentaires obtenus, à chaque augmentation de cadre maternel, sont maintenus jusqu'au 30 juin 2012.

La suspension des cours dans le cadre de journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur le comptage : la journée de formation est prise en compte dans les 8 demi-jours.

Les coefficients 1,5 (voir [3.3.1.](#)) sont applicables.

Le calcul doit se faire conformément au [tableau 3.3.1](#), suivant la même règle que pour le calcul des emplois à partir du 1^{er} octobre, c'est-à-dire :

1. pour obtenir le nouveau cadre, déterminer selon le cas :
 - le nombre d'emplois correspondant au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation à comptage séparé concernée ;
 - le nombre d'emplois correspondant au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les implantations à comptage globalisé concernées ;
2. si le nouveau cadre est supérieur au cadre précédent, des emplois supplémentaires à temps plein ou à mi-temps peuvent être créés, suivant le cas le 11^e jour de classe après les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval ou de printemps.

Les ½ emplois créés en cours d'année scolaire ne doivent pas être globalisés au sein de l'établissement, de la commune ou de l'entité suivant le réseau. Ils sont utilisés là où ils sont générés.

Le complément de direction n'est pas modifié à l'occasion de ces augmentations de cadre.

La demande d'augmentation de cadre sera introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans un délai maximum de 10 jours après la date de comptage,

- par encodage direct dans l'application PRIMVER pour toutes les écoles qui utilisent celle-ci
- en renvoyant l'[annexe 3.3.](#) pour les autres écoles.

3.3.5. Périodes de psychomotricité

L'organisation d'activités de psychomotricité est obligatoire pour les écoles ou implantations maternelles. Un encadrement spécifique est octroyé à cet effet.

Pour l'année scolaire 2011-2012, chaque implantation maternelle bénéficie d'au moins 2 périodes de psychomotricité,

- soit organiques, assurées par un Maître de psychomotricité
- soit non organiques, assurées par une personne sous contrat APE (région wallonne) ou ACS (région bruxelloise).

3.3.6. Utilisation du capital-périodes complémentaire octroyé aux implantations des classes 1 à 5 bénéficiaires de l'encadrement différencié (se référer également à la circulaire 3468 du 17-02-2011)

Conformément au Décret du 30/04/2009, les implantations maternelles, primaires et fondamentales ont été réparties en 20 classes compte tenu de leur indice socio-économique moyen calculé en fonction des indices des élèves y inscrits. Pour la mise en œuvre de l'encadrement différencié, il y a lieu également de se référer aux circulaires 3199 du 28-06-2010 et 3468 du 17-02-2011.

Les implantations en classe 1 sont réputées les moins favorisées et celles en classe 20 sont réputées les plus favorisées. Les implantations des classes 1 à 5 sont bénéficiaires de moyens complémentaires.

Le capital-périodes complémentaire octroyé peut permettre l'engagement ou la désignation de personnel dans les fonctions de :

1. instituteur maternel
2. maître de psychomotricité
3. éducateur
4. puériculteur(trice)
5. Dans le centre PMS :
 - auxiliaire social
 - auxiliaire paramédical
 - auxiliaire psycho-pédagogique
 - conseiller psycho-pédagogique

Quel que soit le régime de prestation dans chacune de ces fonctions, une charge complète équivaut à 24 périodes d'encadrement différencié.

Exemples :

Si le pouvoir organisateur ou le directeur d'école souhaite engager, avec les périodes « encadrement différencié » un éducateur à temps plein, cela représente en « capital-périodes » 24 périodes, alors que l'éducateur prestera bien 36 heures à temps plein.

S'il décide d'engager un instituteur maternel à ½ temps, cela représente en « capital-périodes » 12 périodes alors que l'instituteur maternel prestera 13 périodes.

Dans la mesure où le capital-périodes reçu le permet, le pouvoir organisateur ou le directeur veillera à affecter un minimum de 6 périodes à chacune des fonctions pourvues.

Les moyens humains sous forme de capital-périodes sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.

L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.

Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif **sauf pour les puériculteurs(trices) et le personnel engagé dans le centre PMS.**

Chapitre 3.4. Rôle des organes de concertation et de participation

Bases légales : [Décret-Cadre du 13/07/1998, articles 34, 36, 38, 46 et 48.](#)
[Décret-Missions du 24/07/1997, article 69](#)
[Arrêté de la C.F. du 13/09/1995](#)
[Arrêté de la C.F. du 27/03/1996](#)

Au cours du calcul et de l'attribution du capital périodes, les divers organes de concertation et de participation seront consultés.

- le comité de concertation de base, la commission paritaire locale ou l'instance de concertation selon les réseaux :
 - o pour l'utilisation du capital-périodes au niveau primaire ([voir 3.2.1.](#)) ;
 - o pour l'utilisation des emplois générés au niveau maternel ([voir 3.3.1.](#)) ;
 - o pour une nouvelle répartition des emplois en raison de modifications importantes du nombre d'élèves dans certaines écoles ou implantations à comptage séparé entre le 15 janvier et le 30 septembre en application de l'article 37 du Décret-cadre ([voir 3.2.8.](#)) ;
 - o pour l'utilisation des reliquats globalisés au niveau primaire ([voir 3.2.7.](#)) ;
 - o pour l'utilisation du % de périodes éventuellement prélevé au niveau primaire en application de l'article 36 du Décret-cadre ([voir 3.2.7.](#)) ;
 - o pour l'utilisation des demi-emplois globalisés au niveau maternel ([voir 3.3.3.](#));
- le conseil de participation :
 - o pour le choix de la ou des langues modernes à enseigner.
 - o devra être informé de la répartition du capital-périodes.

Les avis rendus par les organes précités ne sont toutefois pas contraignants.

Titre 4. Horaires et organisation de certains cours.

Chapitre 4.1. Calendrier scolaire et suspension de cours

Base légale : [Décret-Cadre du 13/07/1998, articles 14 à 17.](#)
[Arrêté du 22/03/1984 Arrêté de l'Exécutif fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.](#)

4.1.1. Calendrier scolaire 2011-2012

Le nombre de jours de classe est fixé à **181** pour l'année scolaire 2011-2012.

Rentrée scolaire	jeudi 1 ^{er} septembre 2011
Fête de la Communauté française	Mardi 27 septembre 2011
Congé d'automne	Du lundi 31 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011
Commémoration du 11 novembre	vendredi 11 novembre 2011
Vacances d'hiver	Du lundi 26 décembre 2011 au vendredi 6 janvier 2012
Congé de carnaval	Du lundi 20 février 2012 au vendredi 24 février 2012
Vacances de printemps	Du lundi 2 avril 2012 au vendredi 13 avril 2012
Fête du 1 ^{er} mai	Mardi 1 ^{er} mai 2012
Ascension	Jeudi 17 mai 2012
Congé	Vendredi 18 mai 2012
Pentecôte	Lundi 28 mai 2012
Les vacances d'été débutent le	Lundi 2 juillet 2012

4.1.2. Calendrier scolaire 2012-2013

Le nombre de jours de classe est fixé à **181** pour l'année scolaire 2012-2013.

Rentrée scolaire	Lundi 3 septembre 2012
Fête de la Communauté française	Jeudi 27 septembre 2012
Congé d'automne	Du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 2 novembre 2012
Vacances d'hiver	Du lundi 24 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013
Congé de carnaval	Du lundi 11 février 2013 au vendredi 15 février 2013
Vacances de printemps	Du lundi 1 avril 2013 au vendredi 12 avril 2013
Fête du 1 ^{er} mai	Mercredi 1 ^{er} mai 2013
Ascension	Jeudi 9 mai 2013
Pentecôte	Lundi 20 mai 2013
Les vacances d'été débutent le	Lundi 1 ^{er} juillet 2013

4.1.3. Suspension de cours

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation pendant 10 jours au maximum sur l'année en 5^e et 6^e primaires, pendant 5 jours au maximum sur l'année en 2^e et 4^e primaires. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

Les cours peuvent également être suspendus les après-midi des 3 ou 4 journées durant lesquelles est organisée, en matinée, l'épreuve externe commune octroyant le CEB. Durant ces après-midi, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :

- 1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire. Ces demi-jours de formation sont dispensés par l'inspection.
- 2° de participer à 4 demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 2°, et § 3, alinéa 2, 2°, du décret susvisé.

Par dérogation à ce qui précède, le Gouvernement peut, pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles et organisée conformément à l'article 3, § 1^{er} 3° du décret susvisé, suspendre les cours pendant 2 demi-jours.

Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation normale de l'école.

En cas d'emploi à temps partiel, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire n'est tenu de participer aux demi-jours de formation obligatoire visés ci-dessus qu'à la condition qu'ils soient inclus dans son horaire.

Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser deux des 4 demi-jours de formation visés au 2° ci-dessus pendant un jour de congé des élèves. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Lorsqu'une école décide de suspendre les cours pour raisons exceptionnelles (ex : panne de chauffage), les cours doivent obligatoirement être récupérés, le cas échéant un mercredi après-midi ou un samedi. Le P.O. doit également en informer par écrit la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Chapitre 4.2. Horaire hebdomadaire des élèves

Bases légales : [Décret-Cadre du 13/07/1998, articles 3 à 11](#) ;
[Décret-Missions du 24/07/1997](#).

4.2.1. Dispositions communes à l'enseignement maternel et primaire

L'horaire des élèves doit compter 28 périodes (de 50 minutes) hebdomadaires de cours et d'activités répondant aux dispositions du Décret -Missions.

Ces 28 périodes hebdomadaires sont étalées sur neuf demi-journées, du lundi matin au vendredi soir. L'horaire est continu. Chaque journée complète comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure entre les cours de la matinée et ceux de l'après-midi. Les récréations ne font pas partie des 28 périodes précitées.

Les périodes de cours sont insécables. Cependant, après avoir consulté les instances prévues aux articles 3, 4, 18 et 19 du Décret-Cadre, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut :

1. soit décomposer une période hebdomadaire en autant de parties que nécessaire à répartir dans différentes demi-journées (exemple : 10 minutes à ajouter chaque matin, soit 50 minutes) ;
2. soit couper une période chaque jour en deux parties à répartir dans la journée considérée (exemple : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 20 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi).

4.2.2. Horaire des élèves dans l'enseignement maternel

Dans l'enseignement maternel, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend obligatoirement :

- 26 périodes assurées par les instituteurs. Dans les écoles autorisées à assurer un apprentissage par immersion, une partie de ces périodes sont données dans une langue autre que le français.
- 2 périodes de psychomotricité (dès le début de l'année scolaire à partir de laquelle toutes les classes disposeront de 2 périodes de psychomotricité).

Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir Organisateur pour l'enseignement subventionné, peut réduire l'horaire hebdomadaire à 26 périodes. Cette mesure doit être prise de manière collective et nécessite l'avis du Conseil de Participation. Cette information doit être renseignée sur la grille horaire. Mais l'horaire des élèves en maternel est obligatoirement de 28 périodes dès le début de l'année scolaire à partir de laquelle toutes les classes maternelles de l'établissement ou de l'implantation scolaire disposent de 2 périodes de psychomotricité.

4.2.3. Horaire des élèves dans l'enseignement primaire

L'horaire hebdomadaire des élèves comprend obligatoirement :

- 2 périodes d'éducation physique (y compris la natation) ;
- 2 périodes de cours philosophique ;

- 2 périodes de langue moderne en 5^e et 6^e primaires, sauf dans les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt où 5 périodes de langue moderne doivent être organisées
- 3 périodes de langue moderne en 3^e et 4^e primaires dans les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;

A l'exception des cours philosophiques, toutes les autres périodes de cours ont pour objectif de permettre aux élèves d'atteindre les Socles de compétences, et doivent comprendre les activités visées aux [sections 1.1.3.](#) et [1.1.4.](#) de la présente circulaire.

Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut porter l'horaire hebdomadaire à 29, 30 ou 31 périodes. Cette information doit être renseignée sur la grille-horaire. Cette mesure peut n'être prise que pour un seul ou deux des degrés et nécessite l'avis du Conseil de Participation.

Ces périodes supplémentaires sont utilisées notamment pour organiser :

- § un complément au cours de langue moderne ;
- § un complément au cours d'éducation physique ;
- § les périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement.

L'horaire est continu en ce qui concerne les cours obligatoires. Le passage de 28 à 29, 30 ou 31 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires que tous les enfants doivent donc suivre.

Toutes ces périodes complémentaires peuvent être encadrées par l'utilisation de périodes du capital-périodes. Toutes les périodes pouvant être encadrées par le capital-périodes doivent bien entendu l'être en respect des arrêtés relatifs aux titres requis et aux titres jugés suffisants.

Un pouvoir organisateur a bien entendu toujours le droit d'organiser un complément extérieur à l'horaire hebdomadaire obligatoire. Ces activités et ateliers complémentaires, facultatifs et éventuellement payants, offerts aux élèves ne peuvent jamais être intégrés dans l'horaire des périodes hebdomadaires obligatoires. Ils ne peuvent avoir lieu qu'avant la première période ou après la dernière période des demi-journées de l'horaire hebdomadaire.

Chapitre 4.3. Cours philosophiques dans l'enseignement primaire

Bases légales : [Loi du "Pacte scolaire" du 29/05/1959 articles 8 à 11 et 24](#) ;
[Décret-Cadre du 13/07/1998 articles 39 à 40](#) ;
[Décret-Missions du 24/07/1997 article 79 §1 alinéa 3.](#)

4.3.1. Conditions d'organisation

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel, l'horaire hebdomadaire comprend 2 périodes de la religion correspondant à la confession de l'établissement.

Dans les établissements d'enseignement officiel, organisé ou subventionné par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire comprend 2 périodes de religion ou de morale.

Dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel, l'horaire hebdomadaire comprend, selon le choix du pouvoir organisateur, soit 2 périodes de morale, soit 2 périodes de religion ou de morale.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestante. Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle. Aucun autre cours philosophique n'est organisé ni subventionné par la Communauté.

Dans chaque implantation, isolée ou non, d'une école officielle, un cours de morale ou de religion est donc organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours. Le cas échéant, le cours est créé ou supprimé dans le courant de l'année scolaire.

Chaque enfant soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans une école primaire, doit fréquenter un des 6 cours philosophiques repris ci avant. Ces cours sont obligatoires.

Ces cours doivent être donnés en français.

A défaut de satisfaire à l'organisation de ces cours, une école peut se voir refuser ou supprimer le droit à la subvention par application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959.

L'inspection et les directeurs sont habilités à se rendre dans les classes afin d'y vérifier si les conditions légales mises à l'organisation d'un cours philosophique sont respectées.

En aucun cas, leurs contrôles ne peuvent porter sur le contenu et la méthodologie des cours philosophiques. Ceci est confié aux inspections spécifiques.

La loi du 29 mai 1959 ne comprend aucune obligation ni restriction quant à l'organisation de ces différents cours dans l'enseignement maternel. Il reste cependant que l'éventuelle organisation structurée ou informelle de ces cours impose des conditions compatibles avec le respect des opinions de chacun. Elle doit impérativement respecter l'exercice du libre choix lors de l'inscription à l'école primaire.

4.3.2. Déclaration de choix

Dans l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, le choix est effectué par déclaration signée par les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde en droit ou en fait de l'élève et ce conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 ([annexe 4.3.](#)).

Lors de la première inscription d'un enfant, les parents, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant, est tenu de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion catholique, protestante, israélite, orthodoxe ou islamique et le cours de morale non confessionnelle.

Les parents disposent d'un délai de trois jours calendrier pour restituer la déclaration dûment signée. Ils peuvent modifier leur choix au début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 septembre.

Après le 15 septembre, aucune modification de choix ne peut être acceptée par la direction de l'école.

Le directeur doit rappeler aux parents la faculté qui leur est donnée de modifier leur choix au début de chaque année scolaire.

Ce rappel peut consister en la distribution à chaque rentrée scolaire d'une formule de choix et ce, dans les conditions prévues pour une première inscription. Il peut aussi revêtir la forme d'une information orale ou écrite individuelle ou collective.

Conformément à la loi, le choix des parents entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit.

Il est utile de rappeler que :

- Les horaires de classes, l'obtention d'un maître spécial, les disponibilités d'infrastructure, le parallélisme d'organisation des cours, la structure pédagogique de l'école ne peuvent être invoqués pour limiter ou influencer le choix ;
- Le respect de la liberté de chacun implique de ne pas imposer à tous les élèves d'une classe et/ou d'une école l'assistance voire la participation à des manifestations et activités propres ou inhérentes à un des 6 cours quand un autre au moins a été choisi par un ou des enfants présents. En dehors de circonstances particulières, la règle est de réserver les heures de cours de religion ou de morale pour ces manifestations et activités précitées ;
- Néanmoins, moyennant l'accord de la personne investie de l'autorité parentale ou intégration dans le projet d'établissement, rien n'empêche deux ou plusieurs titulaires de cours philosophiques différents de grouper leurs élèves pour mener en commun un projet pédagogique spécifique (ex.: visites d'expositions, exposé d'un conférencier, etc.) ou structurel (organisation d'une partie des cours en commun...).

Les cours philosophiques doivent être organisés au plus tard le 1^{er} octobre. La date ultime du 1^{er} octobre ne doit toutefois pas empêcher l'organisation, dès le 1^{er} septembre, des cours philosophiques sur base de l'encadrement fixé l'année scolaire précédente (sauf dans le cas de l'ouverture d'un nouveau cours philosophique durant le mois de septembre). L'organisation d'un cours suppose la désignation et la présence effective d'un maître.

Chapitre 4.4. Cours de seconde langue et immersion linguistique

Bases légales : [Loi du 30/07/1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement](#)
[Lois coordonnées du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative](#)
[Décret-cadre du 13/07/1998](#)

4.4.1. Cours obligatoires de seconde langue

Les lois linguistiques imposent des obligations en matière d'enseignement d'une seconde langue.

- § L'enseignement du néerlandais comme seconde langue est obligatoire dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
- § L'enseignement du néerlandais est également obligatoire dans les communes wallonnes dites "de la frontière linguistique", c'est-à-dire Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien.
- § Dans les communes de Malmédy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt, la seconde langue peut être soit l'allemand, soit le néerlandais.
- § Dans les autres communes wallonnes, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

En ce qui concerne les périodes de seconde langue à intégrer à la grille-horaire de l'élève on se référera à la [section 4.2.3.](#)

Le choix entre 2 langues peut être proposé aux parents, après avoir pris l'avis du Conseil de Participation. Le choix ne peut jamais être proposé entre 3 langues modernes différentes.

L'élève ne peut modifier son choix de langue entre la 5^e et la 6^e primaire, sauf dérogation ministérielle. La demande de dérogation motivée doit être adressée sur papier libre à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F202 1080 Bruxelles.
--

A la requête du chef de famille, sont dispensés de l'étude de la seconde langue, les enfants de nationalité étrangère lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique.

4.4.2. Organisation facultative de cours de seconde langue

On entend par enseignement facultatif d'une seconde langue, un cours que ni les lois linguistiques, ni le décret-cadre n'impose mais que les écoles ou les P.O. organisent en complément aux périodes obligatoires.

Ces cours complémentaires doivent être inscrits dans le projet d'établissement si on les intègre dans l'horaire hebdomadaire obligatoire. Les titres requis sont alors les mêmes que pour l'enseignement obligatoire d'une seconde langue. Tous les élèves concernés doivent y participer.

Les écoles et les P.O. peuvent inclure dans les 28 périodes minimales hebdomadaires :

- § 2 périodes de néerlandais à partir de la 1^{ère} année primaire en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien ;
- § 2 périodes de néerlandais ou d'allemand à partir de la 1^{ère} année primaire dans les communes de Malmédy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;
- § 1 période supplémentaire de seconde langue en 5^e et 6^e années primaires dans les autres communes wallonnes ;
- § 2 périodes de seconde langue en 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e années primaires dans les autres communes wallonnes également ;

Si l'augmentation du nombre de périodes de seconde langue est supérieure à ce qui précède, il y a lieu d'accroître l'horaire hebdomadaire jusqu'à 29, 30 ou 31 périodes.

L'enseignement facultatif d'une seconde langue doit être soit le néerlandais, soit l'allemand, soit l'anglais. Aucune autre langue n'est permise dans le cadre de l'horaire obligatoire.

Pour autant que les dispositions reprises ci-dessus soient respectées, l'école ou le P.O. peut utiliser des périodes de ses reliquats pour l'organisation de ces cours complémentaires.

4.4.3. Apprentissage d'une seconde langue par immersion

Base légale : [Décret du 11/05/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique](#)

4.4.3.1. Définitions

On entend par :

- **Apprentissage par immersion**, une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue.
- **Grille-horaire**, la liste des différents cours assurés hebdomadairement avec mention du nombre de périodes affectées à chacun.

4.4.3.2. Objectifs de l'apprentissage par immersion

L'apprentissage par l'immersion poursuit les objectifs suivants :

- 1) En ce qui concerne les cours et activités pédagogiques assurés dans la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences définies dans les socles de compétences (voir [section 1.1.3.](#))
- 2) En ce qui concerne la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences liées à la communication orale et écrite dans cette langue définies dans les socles de compétences.

4.4.3.3. Principes généraux

Sur autorisation du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'initiative du P.O. pour l'enseignement subventionné, une école ou une implantation peut organiser l'apprentissage par immersion, dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles d'organisation précisées aux sections [4.4.3.4.](#) et [4.4.3.5.](#) ci-après :

1. La langue moderne dans laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion sera toujours la seconde langue telle que spécifiée à la [section 4.4.1](#). Il en résulte qu'un même élève ne pourra suivre les cours en immersion que dans cette seule seconde langue.

Les langues dans lesquelles peut être organisé l'apprentissage par immersion sont :

- a) le néerlandais exclusivement, dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien;
- b) le néerlandais et l'allemand, dans les communes de Malmédy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt;
- c) le néerlandais, l'anglais, l'allemand dans les autres communes wallonnes.

Dans les communes visées ci-dessus aux points b) et c), de la même manière que pour l'enseignement de la seconde langue, l'apprentissage par immersion peut être proposé dans 2 langues au maximum par école ou implantation concernée.

2. L'organisation de l'immersion doit être mentionnée dans le projet d'établissement.
3. L'inscription des élèves dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable.

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut toutefois limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion. Cette limitation figure dans la demande ou le dossier visés ci-dessous à la [section 4.4.3.6](#). Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes relatives à cette fréquentation.

L'école peut cependant accorder prioritairement une place disponible dans une classe au sein de laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion à un élève dont un frère/une sœur ainsi que tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école.

4. Les évaluations à caractère certificatif au terme d'un cycle ou d'une étape, à l'exception toutefois de l'épreuve externe commune conduisant à l'octroi du CEB, doivent être organisées dans la langue de l'immersion pour les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion.
5. Les évaluations externes non certificatives doivent être organisées en français pour les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle est organisé un apprentissage par immersion. Les écoles concernées veillent à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer à ces évaluations.

Le CPMS est chargé des mêmes missions pour les élèves concernés par l'apprentissage par immersion que pour les autres élèves.

4.4.3.4. Organisation

L'élève **début**e l'apprentissage par immersion :

- soit au niveau de la 3^e maternelle s'il s'agit d'une école fondamentale ou maternelle ou au niveau de la 1^{ère} primaire s'il s'agit d'une école primaire
- soit au niveau de la 3^e primaire (école fondamentale ou primaire).

Par dérogation à l'article 8 du décret du 11/05/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, un pouvoir organisateur ou une direction d'école pourra admettre :

- Ø un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- Ø un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;

- Ø un élève issu d'une école européenne. dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- Ø uniquement dans le cadre d'un changement d'école, un élève en première année primaire dans une école n'organisant pas l'enseignement maternel, si cet élève a suivi un enseignement dans la langue de l'immersion au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel.

Dans tous les cas, avant l'admission, l'école s'assure que l'élève a le niveau requis pour intégrer le projet d'immersion.

Une école fondamentale qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant la 3^e maternelle et les 6 années de l'enseignement primaire, soit durant les 4 dernières années primaires. Une école primaire qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant les 6 années de l'enseignement primaire, soit durant les 4 dernières années de l'enseignement primaire.

Une même école ne peut pas organiser l'apprentissage par immersion commençant en 3^e maternelle ou en 1^{ère} primaire et l'apprentissage par immersion commençant en 3^e primaire.

Des écoles maternelles, fondamentales ou primaires peuvent conclure des accords de collaboration entre elles afin de satisfaire aux dispositions visées aux deux alinéas précédents.

Une école fondamentale ou primaire qui met progressivement en place l'apprentissage par immersion soit à partir de la 3^e maternelle ou en 1^{ère} primaire, soit en 3^e primaire, doit permettre aux élèves concernés de poursuivre celui-ci durant la suite de sa scolarité primaire au sein de la même école.

Les écoles fondamentales ou primaires et les établissements d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le 3^e degré primaire et le 1^{er} degré secondaire.

4.4.3.5. Grille-horaire

La partie de la grille-horaire hebdomadaire à consacrer à l'apprentissage par immersion est de :

- § 8 à 21 périodes de la 3^e maternelle à la 2^e primaire ;
- § 8 à 18 périodes de la 3^e primaire à la 6^e primaire pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^e maternelle ou en 1^{ère} primaire ;
- § 12 à 18 périodes de la 3^e primaire à la 6^e primaire pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^e primaire.

Le cours de seconde langue est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion. Les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Les cours de morale et de religion ne peuvent faire partie de la partie de la grille-horaire consacrée à l'apprentissage par immersion. Par contre, à la différence des règles en application précédemment, le cours d'éducation physique peut faire partie de la grille-horaire consacrée à l'apprentissage par immersion.

4.4.3.6. Modalités a remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement introduit pour le 31 mars au plus tard une demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion ([Annexe 4.4.A.](#))

Dans l'enseignement subventionné, le P.O. introduit pour le 31 mars au plus tard une déclaration ([Annexe 4.4.B.](#)) et au début du mois d'octobre un dossier de subventionnement spécifique pour chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion.

La **demande et le dossier susvisé, introduits tous les 3 ans**, comprendront au minimum :

- 1) **L'avis du Conseil de participation ;**
- 2) **L'avis de l'instance de concertation** propre à chaque réseau, à savoir :
 - le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française
 - la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné
 - l'instance de concertation locale ou le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;
- 3) **Un descriptif complet du projet.**
Ce descriptif aborde notamment :
 - a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée, le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
 - b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin de :

- a) Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
- b) Assurer la continuité du projet ;
- c) Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échoit, quitteraient l'apprentissage par immersion.

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) Les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- c) Les éventuels accords de collaboration évoqués à la [section 4.4.3.4.](#), alinéas 4 et 6 ;

L'adaptation du projet d'établissement de l'école et sa présentation pour avis aux organes de concertation doit se faire avant l'introduction de la demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer l'organisation de l'apprentissage par immersion.

En ce qui concerne les demandes de renouvellement (enseignement organisé par la Communauté française) ou les dossiers relatifs à une prolongation (enseignement subventionné) de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif sera accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

Seules les écoles organisées par la Communauté française ayant bénéficié d'une autorisation et les écoles subventionnées ayant introduit une déclaration et obtenu le subventionnement, peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.

Dispositions propres à l'enseignement organisé par la Communauté française :

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de 3 ans renouvelable.

Pour la période de 3 ans commençant à partir de l'année scolaire 2012-2013, la demande doit être introduite au moyen de l'[annexe 4.4.A.](#), accompagnée des avis et du descriptif visés ci-dessus, pour le 31 mars 2012 à l'adresse suivante :

Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES.

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, suspendre, à dater de l'année scolaire suivante, toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Les écoles ayant bénéficié d'une autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation. Ces écoles devront introduire une nouvelle demande, si elles souhaitent par la suite organiser l'immersion.

Dispositions propres à l'enseignement subventionné :

Le dossier doit être introduit tous les 3 ans.

Pour la période de 3 ans commençant à partir de l'année scolaire 2012-2013, la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion doit être introduite au moyen de l'[annexe 4.4.B.](#) pour le 31 mars 2012, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements
d'Enseignement fondamental ordinaire
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F202
1080 Bruxelles

Le dossier de subventionnement complet, comprenant le descriptif du projet et accompagné des avis visés ci-dessus, devra être envoyé à la même adresse, en même temps que les documents relatifs à l'encadrement pour l'année scolaire 2012-2013, pour le 15 octobre 2012.

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, adresser une mise en demeure au P.O., par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret. Si à l'échéance de ce délai, le P.O. n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de cet apprentissage conformément aux dispositions décrétales, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Les P.O. ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

4.4.4. Apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français – langue des signes

Base légale : [Décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire](#), tel que [modifié par le Décret du 23/01/2009](#)

4.4.4.1. Définitions et principes généraux

- **Classe bilingue français-langue des signes :** une classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit.
- **Grille-horaire :** A l'exception des cours philosophiques, l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire est organisé dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes.
- **Encadrement des classes bilingues :** Les élèves faisant partie de ces classes sont encadrés simultanément par un instituteur maternel ou primaire (selon le niveau) et un instituteur maternel ou primaire (selon le niveau) chargé des cours en langue des signes.
- **Enseignants en langue des signes :**
 - o les enseignants chargés du cours en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes sont porteurs des titres suivants :
 - § instituteur maternel ou primaire
 - § être porteur du certificat de niveau approfondi en langue des signes de l'Unité de formation 12 de promotion sociale
 - o Au moins un tiers des enseignants en langue des signes sont Sourds et parmi ceux-ci au moins un est affecté aux classes maternelles.
- **Horaire hebdomadaire :** pour les élèves sourds, l'horaire hebdomadaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de la langue des signes et à l'analyse contrastive de la grammaire et de la syntaxe des deux langues (français-langue des signes).
- **Projet d'établissement :** l'organisation de l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français – langue des signes doit être mentionnée dans le projet d'établissement.
- **Autorisation d'organisation de l'apprentissage :** Le Gouvernement peut autoriser un Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) ou un chef d'établissement (enseignement organisé par la Communauté française) à organiser dans une de ses écoles ou implantations l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, dans le respect de toutes les dispositions précisées dans la section 4.4.4 de la présente circulaire.

4.4.4.2. Organisation

L'élève débute l'apprentissage par immersion en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes en 1^{ère} maternelle.

Par dérogation, une commission créée au sein de l'établissement, peut autoriser un élève à aborder cet apprentissage dans une autre année pour autant qu'il apporte la preuve d'une maîtrise des compétences nécessaires. Cette commission est composée au moins du directeur, de l'instituteur et de l'instituteur chargé des cours en immersion en langue des signes en charge de l'année concernée.

Une école fondamentale qui organise l'apprentissage par immersion en classe bilingue français- langue des signes le fait de manière progressive de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème}

primaire et garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage puisse le poursuivre au sein de la même école jusqu'au terme de sa scolarité primaire.

Pour pouvoir initier un projet d'apprentissage par immersion, il faut un minimum de 4 élèves Sourds dans la classe.

4.4.4.3. Modalités a remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion

Le chef d'établissement (enseignement organisé par la Communauté française) ou le pouvoir organisateur (enseignement subventionné) introduit une demande visant à obtenir l'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F202 1080 Bruxelles

La demande doit être introduite

§ pour le 31 mars 2012 pour débiter l'apprentissage par immersion le 1/9/2012

La demande d'autorisation doit être introduite une seule fois et ne doit pas être renouvelée chaque année. L'autorisation est accordée par le Gouvernement de la Communauté française pour une durée indéterminée.

Le dossier de demande comprendra au minimum :

- 1) **L'avis du Conseil de participation ;**
- 2) **L'avis de l'instance de concertation** propre à chaque réseau, à savoir :
 - le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française
 - la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné
 - l'instance de concertation locale ou le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;
- 3) **Un descriptif complet du projet.**

Ce descriptif aborde notamment :

 - a) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet ;
 - b) Les mesures pédagogiques prises afin de :
 - § Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
 - § Assurer la continuité du projet ;
 - § Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échoit, quitteraient l'apprentissage par immersion.
 - c) Les mesures prises afin d'informer les parents sur les caractéristiques de l'apprentissage par immersion en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes

Les chefs d'établissement (enseignement organisés par la Communauté française) et les pouvoirs organisateurs (enseignement subventionné) ayant bénéficié d'une autorisation d'assurer l'organisation de l'apprentissage par immersion qui n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation. Dans ce cas, toute dotation ou subvention liée à l'organisation de ce type

d'apprentissage est suspendu. Ces mêmes chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs devront introduire une nouvelle demande, s'ils souhaitent par la suite organiser, à nouveau, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes.

4.4.4.4. Documents concernant les élèves sourds

Le directeur doit conserver au sein de l'école dans le dossier de chaque élève Sourd suivant un apprentissage en immersion en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes les **deux documents** suivants :

- 1) **l'attestation médicale** signée par un médecin ORL, dont le modèle figure en **annexe 4.4.C**
- 2) **l'attestation d'inscription** signée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dont le modèle figure en **annexe 4.4.D**

Ces deux documents doivent être complétés une seule fois, lorsque l'enfant débute l'apprentissage et vaut jusqu'au terme de sa scolarité primaire.

Ces documents doivent être mis à disposition du vérificateur.

4.4.4.5. Encadrement spécifique réservé à l'organisation de l'apprentissage par immersion en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes

Un **encadrement spécifique complémentaire** est alloué pour l'organisation des classes bilingues français-langue des signes.

Dans l'enseignement maternel comme dans l'enseignement primaire, le calcul de cet encadrement s'effectue **en périodes** :

- § 6 périodes par élève Sourd fréquentant une classe bilingue français-langue des signes
- § 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes, réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Une seule **date de comptage**, tant en maternel qu'en primaire, celle du **30 septembre**.

Les élèves Sourds et le nombre de classes bilingues organisées pris en compte à cette date génèrent un volume global de périodes qui constituent **l'encadrement spécifique** réservé aux classes bilingues de français-langue des signes, **applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant** (du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année suivante, la 1^{ère} année du projet)

Le chef d'établissement (dans l'enseignement organisé par la Communauté française), le pouvoir organisateur (dans l'enseignement subventionné) décide de l'attribution de ces périodes entre des instituteurs chargés des cours en immersion en langue des signes maternels et primaires.

Au niveau de l'enseignement maternel, lors de chaque **augmentation de cadre** (voir [section 3.3.4](#)), un nouvel élève atteint de surdité peut générer un encadrement supplémentaire de 6 périodes, sachant que ces périodes ne seraient allouées que jusqu'au 30 juin suivant.

La demande d'encadrement spécifique réservé aux classes bilingues français-langue des signes **« formule encadrement 2ter »** jointe en [annexe 3.4](#) doit être introduite dans un délai maximum de 10 jours après la date de comptage à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F202 1080 Bruxelles

Chapitre 4.5. Cours d'éducation physique

Bases légales : [Décret-cadre du 13/07/1998 article 9](#)
[Décret-Missions du 24/07/1997 article 8, 5°](#)

Ce chapitre abroge et remplace la circulaire n°161 du 19/08/2003 et la circulaire "Dispenses" du 03/06/2002.

4.5.1. Dispositions générales

Le cours d'éducation physique fait partie de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le contrôle du niveau des études porte aussi sur cette formation tel qu'il est stipulé dans l'article 8, 5° du Décret-Missions du 24/07/1997.

Il est autorisé de regrouper les élèves d'un même degré pour l'éducation physique, pour autant que le groupe d'élèves ne dépasse pas 25.

4.5.2. Dispenses

Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de deux périodes d'éducation physique, elle doit être couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier.

En cas de dispense, le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, le Directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, est dans l'obligation de veiller à ce que cet élève soit pris en charge au sein de l'institution.

4.5.3. Surveillance du cours de natation

Dans le cadre de l'éducation physique, des cours de natation sont régulièrement organisés. Cet apprentissage est assuré par un maître spécial d'éducation physique ou par le titulaire si celui-ci est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique.

Les gestionnaires de piscine ont pour leur part à respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de sécurité en veillant à affecter à la piscine des maîtres nageurs.

Le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, doit, à tout moment, organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité. Ainsi, ils ne peuvent pas, en particulier pour des activités en piscine, confier un nombre déraisonnable d'élèves à un seul maître. En cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ont manqué à cette obligation d'organisation, c'est-à-dire s'ils ont chargé d'une tâche irréalisable les seuls maîtres d'éducation physique.

Dans l'enseignement maternel, il n'est pas prévu que des cours de natation soient dispensés aux élèves. Si un tel cours est néanmoins donné, dans le cadre d'une activité éducative spécifique, l'encadrement doit être assuré, au minimum, par un instituteur maternel. Il appartient, le cas échéant, aux Directeurs, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, de prévoir un encadrement complémentaire lorsque celui-ci est nécessaire pour que soit assurée la sécurité des élèves.

Chapitre 4.6. Horaire des membres du personnel

Base légale : [Décret-cadre 13/07/1998, articles 3 à 25](#)

4.6.1. Horaire des enseignants du maternel

Les instituteurs maternels et les maîtres de psychomotricité à prestation complète (article 18 du Décret-cadre) sont tenus d'assurer **26 périodes** de cours et d'activités³⁷ par semaine.

4.6.2. Horaire des enseignants du primaire

4.6.2.1. Périodes de cours

Les instituteurs **primaires**, titulaires de classe et maîtres d'adaptation à prestation complète, sont tenus d'assurer 24 périodes de cours par semaine.³⁸ Les maîtres d'éducation physique, les maîtres de seconde langue, les maîtres de religion et les maîtres de morale, sont tenus eux aussi d'assurer 24 périodes de cours par semaine.

4.6.2.2. Surveillances

Les instituteurs maternels et primaires et les maîtres spéciaux peuvent être chargés par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours de chaque demi-journée. Ils peuvent également être chargés d'assurer les surveillances pour les récréations en cours de journée. Ces surveillances valent pour tous les lieux de l'école et pour les déplacements des élèves hors de l'école.

L'organisation de ces surveillances doit avoir lieu conformément aux règles de concertation propres à chaque réseau.

En outre, tous les enseignants sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes annuelles de concertation avec leurs collègues des niveaux maternel et primaire.

Les prestations de cours et celles de surveillances réunies ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine. Cette limite ne s'applique pas aux instituteurs maternels et aux instituteurs primaires dans les écoles ou implantations isolées, primaires ou maternelles, à classe unique.

La durée totale des prestations de cours, de surveillances et de concertation ne peut dépasser 962 heures par année scolaire.

Les temps de préparation des cours et des activités, de correction des travaux, de documentation, de mise à jour personnelle ne sont pas compris dans les maxima précités. Ils relèvent de l'organisation personnelle de chaque enseignant. Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur et les services d'inspection, chacun dans leur secteur et leur domaine d'investigation, peuvent se faire produire les documents attestant de la préparation des cours et activités éducatives des enseignants.

³⁷ Une réduction de ce nombre jusqu'à 22 périodes, soit une réduction maximale de 4 périodes, peut être accordée par le Gouvernement sur demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives..

³⁸ Une réduction de ce nombre jusqu'à 22 périodes, soit une réduction maximale de 2 périodes, peut être accordée par le Gouvernement sur demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Le tableau suivant synthétise ce qui précède :

Prestations d'un enseignant à temps plein				
Prestations	Cours, activités éducatives	Surveillances	Concertation	Préparation, correction, documentation
Durée	Maximum 26 périodes en maternelle et 24 en primaire	15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi) Récréations	60 périodes de 50 minutes par an	Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
	Ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine			
	Ne peuvent dépasser 962 heures / année			

Il va de soi que, pour un enseignant à temps partiel, la durée totale de ses prestations ainsi que la répartition de celles-ci (cours, surveillances, concertation), est réduite proportionnellement à la fraction que représente ce temps partiel. Le même principe s'applique pour les agents qui fonctionnent dans plusieurs écoles ou implantations pour calculer la répartition de leurs prestations entre celles-ci. Cependant, pour ces derniers, les déplacements entre écoles et implantations **en cours de journée** sont à comptabiliser dans les temps de surveillance.

4.6.3. Horaire des directeurs d'école

Les directeurs sont présents pendant toute la durée des cours. Ils assistent aux séances de concertation et les dirigent sauf si le pouvoir organisateur en a décidé autrement.

En outre, les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après la fin des cours. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les autres enseignants.

Lorsque les nécessités du service, notamment les contacts avec leur pouvoir organisateur, tiennent le directeur éloigné de l'école, celui-ci pour l'enseignement de la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné désignent un titulaire de classe ou un maître spécial pour les remplacer.

Ce remplacement ne peut être que limité tant dans la durée que dans les tâches. Il ne dispense pas l'enseignant choisi de ses prestations normales et ne fait pas l'objet d'un supplément de rémunération. Il faut donc voir ce remplacement comme une simple délégation très provisoire.

4.6.4. Horaire des chargés de l'aide à la gestion pédagogique ou administrative

Le décret prévoit que les reliquats peuvent être utilisés pour une aide à la gestion administrative ou pédagogique à temps plein ou à mi-temps ([voir section 3.2.7.](#)). Celle-ci est exercée par un titulaire, un maître d'éducation physique ou de seconde langue ou un maître d'adaptation.

Cet enseignant conserve l'échelle barémique liée à sa fonction précédente. Son emploi est imputé, selon le cas, à raison de 24 ou de 12 périodes sur le capital-périodes. Son horaire hebdomadaire est, selon le cas, de 36 ou de 18 heures.

4.6.5. Organisation de la concertation

4.6.5.1. Règles générales

Les enseignants des deux niveaux de l'enseignement fondamental doivent se concerter à raison d'un minimum de 60 périodes par année scolaire.

La concertation est organisée :

- par école, par entité ou par zone dans l'enseignement de la Communauté française (décision du Gouvernement) ;
- par implantation, par école ou par commune pour l'enseignement officiel subventionné (décision du pouvoir organisateur) ;
- par établissement ou implantation (décision du pouvoir organisateur lorsque la concertation se réalise au sein d'une école) ou par entité (décision du conseil d'entité lorsque la concertation se réalise au sein de l'entité) pour l'enseignement libre subventionné.

Dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement de la Communauté française l'organisation de la concertation est une prérogative du pouvoir organisateur ou de son délégué. Selon le cas, le comité de concertation de base ou la commission paritaire locale remet un avis sur l'organisation de la concertation. Dans l'enseignement libre subventionné, les modalités de la consultation syndicale se font conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, dans les instances de concertation locale ou d'entité, ou, à défaut, avec les délégations syndicales.

Le directeur dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur ou le conseil d'entité, selon le cas, dans l'enseignement libre subventionné, tiennent à la disposition de l'Inspection les documents relatifs à la procédure de concertation mise en place dans l'école.

Ces documents doivent comprendre :

- la périodicité de la concertation en distinguant les périodes qui sont organisées durant le temps de présence des élèves de celles qui sont organisées en dehors des temps de présence ;
- les participants aux différentes séances de concertation (Il ne s'agit évidemment pas de fournir une liste nominative mais bien d'indiquer l'éventuelle répartition du personnel entre les différentes formes de concertation) ;
- les contenus globaux sur lesquels la concertation porte (Des nécessités ponctuelles peuvent évidemment donner lieu à des concertations adaptées) ;
- le règlement d'ordre intérieur éventuel ou, à défaut, les modalités arrêtées par le pouvoir organisateur.

Chacun des responsables visés ci-dessus est tenu de présenter à l'inspection compétente les documents qui attestent que la concertation s'est déroulée conformément au programme fixé, ou qui attestent des modifications opérées et des raisons qui ont amené ces modifications, et qui reprennent succinctement le contenu de cette concertation.

Afin d'éviter toute contestation, il est conseillé aux responsables de faire tenir un cahier de synthèse reprenant les dates de réunions avec les heures de début et de fin ainsi que la liste des enseignants. Toutefois, le responsable qui souhaite adopter une procédure autre que celle de la tenue du cahier de synthèse peut le faire en toute autonomie, à charge pour lui de prouver que la concertation s'est bien déroulée.

4.6.5.2. Contrôle des dispositions relatives à la concertation

L'inspection contrôle le respect des dispositions relatives à la concertation dans le cadre de ses missions ordinaires. A ce titre, elle peut assister à des séances de concertation.

4.6.6. Grille-horaire

4.6.6.1. Règle générale

Les documents détaillant les horaires hebdomadaires tant des élèves que des enseignants doivent être tenus à la disposition de l'Inspection

Ces documents sont rédigés par école et, au cas où l'école comprend plus d'une implantation et que les implantations ne possèdent pas toutes le même horaire global, par groupe d'implantations utilisant le même horaire global. Une distinction entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire doit être établie : ces deux niveaux ne respectant pas nécessairement le même horaire.

Ces documents indiquent :

- l'horaire global des élèves, c'est-à-dire les heures de début et de fin des cours le matin et l'après-midi.
- les membres du personnel qui dispensent les différents cours ainsi que les prestations de chaque enseignant.

Ils doivent être datés et signés par chaque membre du personnel enseignant en regard de son nom, par la direction de l'école et par le pouvoir organisateur.

Dans les établissements scolaires où le règlement de travail est d'application en vertu de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, une copie des documents "horaire" sera annexée au dit règlement du travail.

4.6.6.2. Contrôle des horaires des élèves et des enseignants

L'Inspection contrôle le respect des horaires dans le cadre de ses missions ordinaires.

Titre 5. Sanction des études – Certificat d'études de base.

Bases légales : [Loi du 29/06/1983 concernant l'obligation scolaire, article 6 ;](#)
[Décret-Missions du 24/07/1997 ;](#)
[Décret du 26/04/1999 portant confirmation des Socles de compétences ;](#)
[Décret du 02/06/2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.](#)
[Arrêté du 15/09/2006 déterminant les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune octroyant le CEB et la forme de celui-ci.](#)

Une circulaire spécifique précisant les dispositions applicables en matière d'octroi du C.E.B. au terme de l'année scolaire 2011-2012 sera communiquée à l'ensemble des établissements et pouvoirs organisateurs dans le courant de l'année scolaire.

Conformément aux dispositions du Décret du 02/06/2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, le Certificat d'études de base (CEB) ne peut plus être délivré dans l'enseignement primaire que via la **filière externe**, basée sur une épreuve externe commune à l'ensemble des écoles.

Titre 6. Dispositions en matière de vérification.

Bases légales : [Loi du Pacte scolaire du 29/05/1959 ;](#)
[Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, article 10 ;](#)
[Loi sur l'obligation scolaire du 29/06/1983 ;](#)
[Décret-Missions du 24/07/1997 ;](#)
[Décret-cadre du 13/07/1998 ;](#)
[Circulaire du 27/07/1977 relative au registre matricule d'inscription et au registre de fréquentation ;](#)
[Arrêté du Gouvernement de la C. F. du 05/05/2004 portant application de l'article 79, § 2, alinéa 2 du Décret Missions ;](#)
[Décret du 14/06/2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants.](#)

Chapitre 6.1. Le rôle du vérificateur et les modalités du contrôle

Le vérificateur est l'agent de l'administration chargé du contrôle des populations scolaires ainsi que de l'usage des dotations et des subventions de fonctionnement dans les écoles. Les aspects comptables de son travail ne seront toutefois pas abordés dans le cadre de cette circulaire.

Le contrôle de la population scolaire a pour but de calculer le nombre d'élèves dans les écoles; c'est ce nombre qui va permettre de déterminer le capital-périodes dans l'enseignement primaire, c'est à dire le nombre de périodes de cours dont dépendra le nombre de professeurs, et l'encadrement dans l'enseignement maternel, ainsi que les dotations ou les subventions de fonctionnement. C'est aussi sur ce nombre d'élèves, particulièrement sur leur identité et leur présence au sein du registre national, que s'effectue le contrôle annuel de la Cour des comptes imposé par la loi du 23 mai 2000 relatif au financement des Communautés et des Régions.

En principe, pour permettre au directeur d'école de se préparer à la visite du vérificateur, ce dernier prendra contact avec le directeur afin de fixer une date à laquelle il pourra effectuer son contrôle en fonction de leurs disponibilités. Néanmoins, le vérificateur reste habilité à effectuer son contrôle à l'improviste au sein de l'établissement scolaire.

La vérification et la consultation des documents se déroulent au sein de l'établissement scolaire.

A la fin de son contrôle, il établit un rapport dont le directeur d'école reçoit une copie. Une copie du rapport sera également adressée aux pouvoirs organisateurs pour les réseaux officiel et libre.

Les directions d'école doivent donner aux vérificateurs la possibilité d'imprimer leurs rapports dans l'école.

Le vérificateur possède un pouvoir de constatation et non de décision.

En cas de contestation, sur la vérification ou le contenu du rapport, le directeur d'école pour le réseau de la Communauté, le pouvoir organisateur ou son délégué pour les réseaux subventionnés, sont invités à signaler leurs points de désaccord par écrit à :

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale de l'Enseignement obligatoire
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Chapitre 6.2. Documents nécessaires à la vérification

6.2.1. Le registre matricule d'inscription et le registre de fréquentation

Les registres « matricule » d'inscription et de fréquentation sont les outils de contrôle de base du vérificateur.

L'application et le contrôle d'exécution des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20/08/1957 et de la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement exigent que chaque école tienne avec le plus grand soin les registres matricule d'inscription et de fréquentation des élèves.

Ces registres doivent être **paginés et remplis de manière complète et sincère**. Les inscriptions au crayon et les surcharges ne sont pas admises ; les corrections éventuelles sont portées dans la colonne « observations » et paraphées.

Ces registres doivent être présentés au service de vérification à leur demande.

Le registre matricule d'inscription doit être conservé indéfiniment dans l'école, celui de fréquentation durant trente ans. En cas de fusion d'écoles ou d'absorption d'une école par une autre, la conservation des registres est assurée par le directeur d'école de la nouvelle entité ainsi constituée.

Toute déclaration inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions peut entraîner la privation des subventions pour l'école concernée.

Le pouvoir organisateur qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention est tenu de rembourser sans délai le montant de celle-ci.

6.2.1.1. Le registre matricule d'inscription.

Le registre matricule d'inscription donne aux vérificateurs les éléments nécessaires pour pouvoir identifier l'élève mais aussi le passé scolaire de celui-ci au sein de l'école.

- § Le registre doit être tenu par le directeur d'école.
- § Chaque élève doit être immatriculé et ne peut être immatriculé qu'une fois. (Il n'y a pas lieu de donner un nouveau numéro matricule à l'élève qui, après avoir quitté l'école, y revient, quel que soit le temps écoulé dans l'intervalle. En pareil cas, il suffit d'indiquer la date de réadmission dans la colonne « observations »).
- § Après chaque année scolaire, un espace doit être barré de deux traits croisés et suivi de la mention de la nouvelle année scolaire pour permettre de distinguer aisément l'année d'immatriculation des élèves.
- § Le registre matricule doit être rempli de manière complète et sincère par le directeur d'école. Une distinction doit être opérée entre les documents nécessaires au directeur d'école pour remplir le registre matricule :
 - certains champs du registre doivent être complétés par des documents officiels qui seront contrôlés par le vérificateur ; cette exigence est justifiée par la nécessité d'identifier avec exactitude l'enfant.
 - d'autres champs doivent être complétés par des documents ou des informations qui ne doivent pas être nécessairement officiels.

6.2.1.1.1 Lors de l'inscription, le directeur d'école doit réclamer une copie du ou des documents officiels qui vont permettre de compléter les champs suivants :

- § Le nom de l'élève
- § Le prénom de l'élève
- § La date de naissance ou le numéro de registre national de l'élève

Ces documents officiels feront l'objet d'un contrôle du vérificateur.

Par document officiel, il faut entendre tout écrit produit par une autorité officielle belge ou étrangère qui atteste de l'identité exacte et complète de l'élève ainsi que de sa date de naissance.

A titre d'exemples :

- Ø Soit une carte d'identité belge ou étrangère
- Ø Soit une petite carte d'identité blanche (en Belgique)
- Ø Soit un passeport des parents avec le nom des enfants
- Ø Soit un extrait d'acte de naissance
- Ø Soit une composition de ménage
- Ø Soit un document officiel d'identité faisant apparaître que les parents font partie du personnel d'ambassade, de l'OTAN ou du SHAPE.
- Ø Soit une attestation officielle ou annexes émanant du Ministère de l'intérieur ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la carte SIS ne peut être considérée comme un document officiel pour établir l'identité de l'élève.

6.2.1.1.2 Le directeur d'école doit obtenir les informations nécessaires pour compléter :

- § Le lieu de naissance de l'élève
- § Le sexe de l'élève
- § La résidence de l'élève si celle ci est différente de celle du chef de famille
- § La nationalité de l'élève
- § Le(s) nom(s), prénom(s), qualité(s) (père, mère, tuteur) et domicile(s) des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale
- § La date à laquelle les élèves sont entrés en section maternelle (préciser lors de l'inscription qu'il s'agit bien d'une première inscription pour les entrées après le 1^{er} octobre)
- § La date à laquelle les élèves ont définitivement quitté l'école
- § La date à laquelle les élèves ont obtenu le certificat d'études primaires
- § Les **observations** c'est à dire :
 - *La date d'indication de l'élève dans le registre matricule*
 - *Le passage de classe à la fin d'une année scolaire*
 - *Les changements de nationalité, de domicile, de tuteur, de nom et toute rectification touchant au registre d'immatriculation (joindre une justification qui prouve la rectification).*
 - *Le départ de l'élève pour changement d'école après le 15 septembre*
 - *Les dérogations pour un avancement ou retardement*
 - *Le nom de l'école précédente en cas de réception d'un nouvel élève dans l'école*

6.2.1.2. Le registre de fréquentation et le relevé des élèves inscrits

6.2.1.2.1. Dans l'enseignement maternel

Le registre de fréquentation est l'outil de base pour déterminer l'encadrement dans l'enseignement maternel.

Le titulaire de classe doit remplir le **relevé des élèves inscrits**.

- § La liste se fait par ordre alphabétique, les élèves qui arriveraient en cours d'année devront être inscrits en fin de liste sans tenir compte de l'ordre alphabétique.
- § Les informations suivantes doivent être complétées en concordance avec le registre matricule :
 - Pour l'élève : numéro de matricule, nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance
 - Pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale : le nom, le prénom, la rue, le numéro et la localité

Le titulaire de classe doit tenir le **registre de fréquentation** à jour.

- § Dès le premier mois, la liste des élèves qui fréquenteront la classe durant ce mois est transcrite à la page de ce mois. Les élèves qui arriveraient en cours de mois devront être inscrits en fin de liste sans tenir compte de l'ordre alphabétique et remis dans l'ordre le mois suivant.
- § En fin de chaque demi-journée scolaire, le titulaire enregistre les présences et absences. Dans la colonne de la demi-journée portant la date du jour, il indique :
 - Ø La présence par un trait vertical (l)
 - Ø L'absence par (o)
- § Lorsqu'un élève quitte l'école en cours de mois, la date de son départ, indiquée dans la colonne des observations, doit correspondre à celle mentionnée dans le registre d'immatriculation. Pendant le reste du mois, ce départ est signalé par un trait horizontal continu.
- § De même, le passage d'un élève d'une classe maternelle à une autre de la même école est signalé par un trait horizontal continu ; la date de départ est mentionnée à la colonne "Observations", avec indication de la classe où l'élève est admis.
- § La colonne se rapportant aux demi-journées pendant lesquelles l'école n'a pas été ouverte est barrée d'un trait vertical.
- § Les moyennes mensuelles maternelles ne doivent plus être calculées.
- § Le directeur vise le registre de fréquentation chaque mois et en fin d'année scolaire. Ainsi clôturé, le registre est versé aux archives de l'école

Remarque :

Les élèves âgés de 6 ans en maternelle (en âge d'obligation scolaire) doivent respecter les signes conventionnels propres à l'enseignement primaire et justifier toutes leurs absences.

6.2.1.2.1.1. Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre.

Un élève inscrit dans une école en date du 30 juin et qui ne se représente pas le 1^{er} septembre suivant peut figurer dans le relevé des élèves inscrits, en début du registre de fréquentation et dans le relevé de la page du mois de septembre si son inscription n'a pas été retirée.

Toutefois, si cet élève ne compte aucun demi-jour de présence physique dans l'école durant le mois de septembre, son inscription doit être clôturée et il doit être sorti du registre matricule d'inscription et du registre de fréquentation avant le 30 septembre. Il ne pourra, en aucun cas être repris dans les différentes collectes de populations scolaires du 30 septembre : Comptage des élèves (Siel ou listing) et calculs de l'encadrement (Primver ou formules encadrement2)

6.2.1.2.2. Dans l'enseignement primaire

Le registre de fréquentation est l'outil qui va déterminer la fréquentation régulière de l'élève. Cette fréquentation régulière est l'une des conditions de base pour pouvoir comptabiliser l'élève.

Le directeur d'école doit rester attentif aux absences non justifiées et doit impérativement signaler au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, les élèves qui se sont absentés au moins 9 demi-jours de manière injustifiée. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire doit ensuite être signalée à la fin de chaque mois.

Il s'agit d'une formalité prévue dans l'intérêt de l'enfant par l'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957. Cette formalité permettra par ailleurs de comptabiliser ces élèves comme s'ils avaient fréquenté régulièrement les cours, pour autant qu'elle soit remplie avant la date de comptage. (décret du 13 juillet 1998 article 26).

Le titulaire de classe doit remplir le **relevé des élèves inscrits**.

§ La liste se fait par ordre alphabétique, les élèves qui arriveraient en cours d'année devront être inscrits en fin de liste sans tenir compte de l'ordre alphabétique.

§ Les informations qui figurent sur le registre des élèves inscrits sont :

- Numéro de matricule, nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance de l'élève
- Le nom, prénom, la rue, le numéro et la localité du chef de famille.

Ces informations doivent être en concordance avec le registre matricule.

Le titulaire de classe doit tenir le **registre de fréquentation** à jour.

§ La liste des élèves qui doivent fréquenter la classe durant le mois est transcrite à la page de ce mois. Les élèves qui arriveraient en cours de mois devront être inscrits en fin de liste sans tenir compte de l'ordre alphabétique et remis dans l'ordre le mois suivant.

§ Par demi-journée scolaire, le titulaire fait l'appel dans la première demi-heure de ses cours

§ Le titulaire de la classe indique dans la colonne de la demi-journée portant la date du jour (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998) :

Ø la présence par (l)

Ø l'absence non motivée par (o)

Ø les absences motivées par l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier par (m)

- Ø les absences motivées par la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation (c)
- Ø les absences motivées par le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours (d)
- Ø l'absence motivée par le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours (d)
- Ø l'absence motivée par le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour (d)
- Ø les absences motivées par un décès doivent être justifiées par une pièce justificative.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents justifiant les absences doivent être remis au directeur d'école ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Dans les autres cas, les motifs justifiant l'absence sont laissés à l'appréciation du directeur d'école.

Soit le directeur :

- Ø apprécie favorablement le motif justifiant l'absence. (e)
Le pouvoir d'appréciation du directeur n'est pas illimité. Il ne peut apprécier favorablement que des motifs relevant de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Rentrent dans ces catégories les absences pour maladie non couvertes par un certificat médical mais acceptées par le directeur d'école. Deux cas de figure peuvent se présenter :
 - § Les responsables de l'élève ont rentré un justificatif écrit, daté et signé, justifiant l'absence de leur enfant. Ce document doit être contresigné par le directeur qui notera également, par écrit, la raison motivée pour laquelle il apprécie favorablement la justification de l'absence. Ce document doit être conservé au sein de l'école.
 - § Les responsables de l'élève n'ont, de manière exceptionnelle, pas rentré de justificatif écrit mais ont signalé et justifié l'absence de leur enfant oralement. Dans ce cas, le directeur consignera, par écrit, par qui et à quelle date il a été informé de l'absence de l'élève, le motif de l'absence et les raisons motivées pour lesquelles il apprécie favorablement la justification de l'absence. Ce document doit être conservé au sein de l'école.

En l'absence de documents écrits signés et annotés par le directeur, conformément à ce qui précède, l'absence ne peut en aucun cas être considérée comme justifiée.

Le vérificateur peut remettre en question les motifs justifiant l'absence si ceux-ci ne relèvent pas des critères ci-dessus.

- Ø n'accepte pas le motif justifiant l'absence. (o)
Rentrent dans cette catégorie tous les motifs qui ne relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de

santé mentale ou physique de l'élève ou de transports (exemple : panne de réveil, départ en vacances en dehors de la période des congés scolaires,...).

Dès qu'un élève totalise au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée (o), il doit être signalé par écrit auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service du contrôle de l'obligation scolaire.

Au moment de la réception de la justification de l'absence, le titulaire de classe est invité à transcrire le signe conventionnel relatif à la justification au-dessus du (o) dans la colonne du demi-jour concerné.

Ces documents doivent être numérotés et classés dans l'ordre chronologique, annexés au registre de fréquentation et gardés au sein de l'école.

Lorsqu'un élève quitte l'école en cours de mois, la date de son départ, indiquée dans la colonne des observations, doit correspondre à celle mentionnée dans le registre d'immatriculation. Pendant le reste du mois, ce départ est signalé par un trait horizontal continu.

Après dénombrement des présences et des absences, le titulaire inscrit les totaux à la base de la colonne. Les colonnes se rapportant aux demi-journées pendant lesquelles l'école n'a pas été ouverte sont barrées d'un trait vertical jusqu'en bas de page.

A la fin du mois, le titulaire fait, par élève, le total des présences et absences et inscrit chacun de ces totaux dans la colonne ad hoc à droite de celles relatives aux diverses dates du mois.

Le directeur d'école vise le registre de fréquentation chaque mois et en fin d'année scolaire. Ainsi clôturé, le registre est versé dans les archives de l'école.

6.2.1.2.2.1. Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre.

Un élève inscrit dans une école en date du 30 juin et qui ne se représente pas le 1^{er} septembre suivant doit figurer dans le relevé des élèves inscrits, en début du registre de fréquentation et dans le relevé de la page du mois de septembre si :

§ son inscription n'a pas été retirée.

§ s'il n'a pas fait l'objet d'un changement d'école en fin d'année scolaire précédente.

Durant le mois de septembre, les absences enregistrées sont indiquées par les signes conventionnels (voir ci-dessus).

Dès que cet élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée (« 0 » dans le registre), le directeur le signale impérativement auprès du service de l'Obligation scolaire.

Si cet élève est en absence injustifiée durant tout le mois de septembre, son inscription doit être clôturée et il doit être sorti du registre matricule d'inscription et du registre de fréquentation avant le 30 septembre. Il ne pourra, en aucun cas être repris dans les différentes collectes de populations scolaires du 30 septembre : Comptage des élèves (Siel ou listing) et calculs de l'encadrement (Primver ou formules encadrement2).

De plus, le directeur fera un dernier signalement au service de l'obligation scolaire en précisant que « cet élève ne s'est jamais présenté dans l'établissement depuis le début de l'année scolaire et que dès lors son inscription a été clôturée ».

Si cet élève se présente dans l'établissement après le 30 septembre, il y aura lieu d'introduire une demande de dérogation pour inscription tardive en précisant bien sur ce document que l'élève a été en absence injustifiée durant tout le mois de septembre (voir section 2.1.2.3).

6.2.1.2.3. Vérification de la population scolaire et élève intégré

La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit

1. Pour les élèves bénéficiant de l'intégration permanente totale :

Ils sont inscrits dans le registre matricule d'inscription et dans le registre de fréquentation suivant les règles appliquées dans l'enseignement fondamental ordinaire (voir sections 6.2.1.1. et 6.2.1.2.).

2. Pour les élèves bénéficiant de l'intégration permanente partielle ou temporaire :

Ils sont inscrits uniquement dans le registre matricule d'inscription de l'école d'enseignement spécialisé.

Dans le registre de fréquentation de l'enseignement fondamental ordinaire, les élèves devront être inscrits en fin de liste, uniquement durant les mois de présence. Elles sont prises, chaque demi-journée de fréquentation, suivant les modalités prévues à la section 6.2.1.2.

Les présences et les absences ne sont pas comptabilisées dans les totaux à la base de la colonne.

Le respect de l'obligation scolaire fera l'objet d'un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé. Le respect de ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « dispositif de relation, de concertation et de collaboration ».

6.2.2. Documents concernant les élèves bénéficiant des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement

Les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ne sont organisés que dans **l'enseignement primaire**³⁹. Ceux-ci ont pour but d'intégrer des élèves étrangers dans le système scolaire ainsi que de leur permettre d'apprendre le français. Pour pouvoir être pris en compte pour l'organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement il faut réunir plusieurs conditions (incidence sur l'encadrement). Deux catégories d'élèves peuvent bénéficier des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement aux conditions mentionnées ci-dessous ; d'une part les élèves de nationalité étrangère ou apatrides ou adoptés (6.2.2.1), d'autre part les élèves de nationalité belge (6.2.2.2).

6.2.2.1. Première catégorie : les élèves de nationalité étrangère ou apatrides ou adoptés.

Premièrement, il faut pouvoir justifier que la langue maternelle ou usuelle de l'élève diffère du français. Il s'agit de la condition la plus importante ! Il faut que l'élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de 3 années complètes et ne connaisse pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle il est inscrit.

³⁹ article 32§1^{er} du décret du 13 juillet 1998

Deuxièmement, il faut justifier que l'élève est apatride ou de nationalité étrangère ou adopté, en produisant une copie d'un des documents suivants :

Elèves apatrides :

- § Soit un certificat d'inscription au registre des étrangers avec la mention apatride
- § Soit une carte d'identité d'étranger avec la mention réfugié apatride
- § Soit une attestation d'apatride délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
- § Soit un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance reconnaissant la qualité d'apatride

Elèves de nationalité étrangère : tout document officiel qui atteste de la nationalité étrangère de l'élève.

Elèves adoptés : tout document officiel qui prouve l'adoption.

Troisièmement, il faut que l'un des parents au moins ou l'une des personnes qui a la garde de l'enfant ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas de l'adoption. Dans ce cas, l'école doit être en possession d'un document officiel qui atteste de la nationalité étrangère de l'un des parents au moins ou de l'une des personnes qui en a la garde.

6.2.2.2. Deuxième catégorie : les élèves de nationalité belge.

Premièrement, il faut pouvoir justifier que la langue maternelle ou usuelle de l'élève diffère du français. Il s'agit de la condition la plus importante ! Il faut que l'élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de 3 années complètes et ne connaisse pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle il est inscrit.

Deuxièmement, il faut justifier que l'élève est de nationalité belge

Elève de nationalité belge : tout document officiel qui prouve la nationalité belge

Troisièmement, il faut que :

- Soit l'un des deux parents au moins soit de nationalité étrangère,
 - tout document officiel qui prouve la nationalité étrangère de l'un des deux parents
- Soit l'un des deux parents ait acquis la nationalité belge depuis moins de trois ans
 - tout document officiel qui prouve que l'un des deux a acquis la nationalité belge depuis moins de 3 ans

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, l'école ne bénéficiera pas de la comptabilisation pour les cours d'adaptation à la langue de cet élève.

6.2.3. Documents concernant les élèves primo-arrivants

Pour la définition de l'élève primo-arrivant, voir la [section 2.2.5](#).

Dans l'enseignement maternel : Le statut de primo-arrivant a une incidence sur l'encadrement. Ces enfants génèrent un coefficient préférentiel d'1,5 s'ils remplissent les conditions pour être primo-arrivants, pour autant que leur langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qu'ils ne soient pas intégrés en classe-passerelle⁴⁰ ([voir 3.3.1](#)).

⁴⁰ Article 41§2 al.4 du Décret-Cadre du 13/07/1998 : Les élèves primo-arrivants tels que définis à l'article 2 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes, dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas inscrits en classe-passerelle sont comptés pour 1,5.

Dans l'enseignement primaire⁴¹ : Le statut de primo-arrivant a une incidence sur les coefficients appliqués pour l'organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ([voir 3.2.5.](#)).

Le directeur d'école doit, pour faire bénéficier l'élève du statut de primo-arrivant,

1) prouver :

§ soit que l'élève ou la personne qu'il accompagne a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- soit l'annexe 25 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :
- soit l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
- soit l'annexe 13 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en cours de validité
- soit l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 avec une prorogation du séjour en Belgique suite à l'introduction d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.
- soit un certificat de réfugié (document remis aux réfugiés avant le mois de février 2003)
- soit un certificat d'inscription au registre des étrangers avec la mention réfugié
- soit une carte d'identité d'étranger avec la mention réfugié
- soit une attestation de réfugié délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

§ soit que l'élève a introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride

- soit une requête unilatérale de demande de reconnaissance du statut d'apatride au tribunal de 1^{ère} instance
- soit un certificat d'inscription au registre des étrangers avec la mention apatride
- soit une carte d'identité d'étranger avec la mention apatride
- soit une attestation d'apatride délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
- soit un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance reconnaissant la qualité d'apatride

§ soit que l'élève est ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25/05/1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (voir la liste de ces pays à la [section 2.2.5.](#)).

- soit un passeport national
- soit une carte d'identité
- soit un extrait d'acte de naissance
- soit tout document officiel établi par une autorité belge ou étrangère attestant de la nationalité de l'élève.

2) prouver qu'il est arrivé depuis moins d'un an sur le territoire belge par

- une date, un cachet repris sur le passeport ou
- tout autre document officiel ou preuve écrite pouvant justifier de manière certaine la date d'entrée en Belgique (et non pas sur le territoire de l'espace Schengen).

A défaut des documents mentionnés ci-dessus, une attestation sur l'honneur des parents.

Remarques :

Pour rappel, **est considéré comme primo-arrivant** l'élève qui, au jour de son entrée à l'école :

⁴¹ Article 32§3 du Décret-Cadre du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

- est âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans;
- a introduit ou accompagne une personne qui a introduit une demande d'asile (que la demande soit en cours d'examen ou qu'il ait été reconnu) ou est ressortissant d'un pays considéré comme en voie de développement ou en transition (liste OCDE – voir [section 2.2.5.](#));
- est arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an.

Ces différentes conditions s'apprécient au jour de l'inscription de son entrée à l'école.

- Etre ressortissant d'un Etat signifie posséder la nationalité de cet Etat
- Comme toutes les autres conditions, la condition de nationalité s'apprécie au jour de l'entrée à l'école. Ainsi, un enfant qui serait entré à l'école le 1^{er} septembre, mais deviendrait belge le 5 septembre a la qualité de primo-arrivant. D'autre part, il faut souligner que le mineur qui accompagne un demandeur d'asile est également considéré comme primo-arrivant indépendamment de sa propre nationalité.
- En application de la convention Schengen, le contrôle aux frontières entre Etats adhérant à la convention est supprimé. Il en résulte que la date d'entrée sur le territoire belge n'apparaît pas sur le passeport d'étrangers entrés dans l'espace Schengen par un autre Etat membre. Dès lors, si l'entrée sur le territoire Schengen remonte à moins d'un an, la preuve de la date d'entrée est suffisante. Si elle remonte à plus d'un an, mais que l'arrivée sur le territoire belge remonte à moins d'un an, sa date peut être établie par une déclaration sur l'honneur des parents.
- De manière générale, si les documents de nature à établir que l'élève remplit les conditions requises ne peuvent être fournis, une déclaration sur l'honneur des parents peut les remplacer.

6.2.4. Documents concernant les enfants placés par le Juge de la jeunesse ou le Conseiller d'aide à la jeunesse

Ces enfants bénéficient, vu leur situation, d'un coefficient préférentiel (1,5) pour l'encadrement en maternel et en primaire. Ces enfants sont ceux qui font l'objet de mesures de placement exclusivement fondées soit sur la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 soit sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Le directeur d'école doit remettre au directeur de la structure de placement ou à la famille d'accueil l'attestation de placement qui se trouve en [annexe 6.2.A](#). Ceux-ci doivent la compléter et la remettre au Directeur d'école, accompagnée de l'attestation délivrée par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse, dont le modèle est joint en [annexe 6.2.B](#).

Une nouvelle attestation doit être établie chaque année.

6.2.5. Documents concernant les enfants provenant d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Ces enfants bénéficient, vu leur situation, d'un coefficient préférentiel (1,5) pour l'encadrement en maternel et en primaire. Il s'agit des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et qui viennent de l'internat d'Antoing.

§ Le directeur d'école doit faire remplir l'attestation du directeur d'internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ([annexe 6.2.C](#)). Cette attestation devra être présentée au vérificateur lors de sa visite.

Une nouvelle attestation doit être établie chaque année.

6.2.6. Document concernant les enfants provenant d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE

Ces enfants bénéficient, vu leur situation, d'un coefficient 1,5 pour l'encadrement en maternel et en primaire. L'administration limite ce coefficient aux enfants accueillis par les services d'accueil spécialisés (nouvelle dénomination de ce qui était appelé anciennement centres d'accueil et pouponnières).

- § Le directeur d'école doit faire remplir l'attestation ([annexe 6.2.D](#)) concernant les enfants provenant d'un service d'accueil spécialisé par le directeur de celui-ci. Cette attestation devra être présentée au vérificateur lors de sa visite.

Une nouvelle attestation doit être établie chaque année.

6.2.7. Documents concernant les élèves avancés en 1ère primaire, maintenus en maternelle, ou maintenus 8 ou 9 années en primaire

Pour les procédures à suivre en cas d'avancements ou de maintiens, voir le [Chapitre 2.3](#).

- A. Le directeur d'école doit être en possession des documents suivants pour l'enfant qui fréquente l'enseignement primaire à partir de 5 ans :
1. La demande écrite, datée et signée, par laquelle les parents réclament le bénéfice de l'avancement en première année. ([annexe 2.3.C](#))
 2. L'attestation d'avis du directeur de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle la dérogation est demandée ([annexe 2.3.A](#))
 3. L'attestation d'avis du centre P.M.S. ([annexe 2.3.B](#))
- Ces documents doivent être conservés à l'école dans le dossier de l'élève. Ils ne doivent pas être envoyés à l'administration.
- B. Le directeur d'école doit être en possession de la dérogation ministérielle pour l'enfant qui fréquente l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire c'est-à-dire à 6 ans (voir [section 2.3.2.3](#) pour la procédure).
- C. Le directeur d'école doit être en possession de la dérogation ministérielle pour l'élève qui fréquente l'enseignement primaire pendant huit ans (neuf ans dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée) (voir [section 2.3.2.3](#) pour la procédure).

Si l'avancement ou le maintien est effectif dès le début de l'année scolaire, le directeur d'école doit être en possession de la dérogation ministérielle pour le 30 septembre au plus tard.

Un avancement ou une dérogation pour maintien peut toutefois intervenir à n'importe quel moment de l'année scolaire. Dans ce cas, l'enfant n'est inscrit dans sa nouvelle année d'études qu'à partir de la date de demande pour l'avancement et d'octroi de la dérogation pour le maintien.

L'élève est comptabilisé pour les calculs de l'encadrement au 30 septembre si :

- o Pour un élève en âge d'obligation scolaire maintenu en maternelle, la dérogation a été octroyée le 30 septembre au plus tard (la date figurant sur la dérogation faisant foi, la direction de l'école veillera à introduire à l'Administration le dossier complet dès le début du mois de septembre).
L'élève se trouve dans le registre de la classe qu'il fréquente et est soumis aux mêmes règles de comptabilisation que tout autre enfant inscrit en maternelle, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir fréquenté l'enseignement maternel durant au moins 8 demi-jours répartis sur 8 jours. Les journées de présence dans le primaire ne sont donc pas prises en considération pour le calcul des emplois maternels.

- o Pour un élève fréquentant la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans,
le dossier de l'élève est constitué et complet, au plus tard le 30 septembre. Il est archivé au sein de l'école et à disposition des services d'Inspection et de Vérification.
- o Pour un élève fréquentant l'enseignement primaire pendant 8 années ou 9 années,
la dérogation a été octroyée le 30 septembre au plus tard (la date figurant sur la dérogation faisant foi, la direction de l'école veillera à introduire à l'Administration le dossier complet dès le début du mois de septembre).

Dans tous les cas, pour que le dossier administratif de l'élève soit en ordre, et qu'il puisse, le cas échéant, obtenir son certificat d'étude de base, l'école doit absolument faire les démarches nécessaires pour que l'élève obtienne sa dérogation et ce à n'importe quel moment de l'année.

6.2.8. Documents concernant les changements d'école ou d'implantation

Pour les informations relatives aux procédures de changement d'école voir le [Chapitre 2.4.](#)

Première situation : l'élève arrive dans l'école après le 15 septembre :

- Le directeur ne peut *ni inscrire, ni accepter* l'élève s'il n'est pas en possession de l'[Annexe 2.4.A.](#)⁴²

Deuxième situation : l'élève quitte l'école après le 15 septembre :

- Le dossier complet doit être présenté au vérificateur. Les différentes pièces qui doivent apparaître dans le dossier sont mentionnées au [Chapitre 2.4.](#)

Pour les élèves qui changent d'école après le 30 septembre en provenance d'une école de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, il y a lieu de renvoyer à l'Administration l'[Annexe 2.2.3.](#) : Demande de dérogation pour inscription tardive.

6.2.9. Documents concernant les enfants en séjour illégal

Les mineurs séjournant illégalement en Belgique sont pris en compte pour l'encadrement, les dotations et les subventions dans les mêmes conditions que les autres élèves. La condition d'une fréquentation régulière de 3 mois d'un ou plusieurs établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française à la date du comptage est abrogée.

⁴² Article 4 de la loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983 : « Il est interdit à toute école maternelle ou primaire ordinaire, soumise au régime des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, d'accepter sans raison valable, après la dernière heure de cours du trentième jour de l'année scolaire, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé. »

Titre 7. Gratuité de l'accès à l'enseignement et frais perceptibles.

Bases légales : Article 24 de la Constitution ;
[Décret-Missions du 24/07/1997, articles 11 et 100-102](#) ;

7.1. Règles générales

L'enseignement fondamental est gratuit dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

Ces principes n'excluent toutefois pas que, sous certaines conditions, des frais puissent être réclamés en cours d'année scolaire.

Aucun frais ne peut toutefois être réclamé pour les prestations suivantes :

- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage
- le fonctionnement, l'équipement et l'encadrement des écoles
- la distribution et l'achat de manuels scolaires
- les photocopies remises aux élèves en complément des manuels scolaires précités
- la distribution et l'achat de fournitures scolaires
- le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement

La gratuité des prestations ci-dessus concerne l'ensemble des cours de la grille-horaire, y compris donc les cours de morale et de religion.

7.2. Frais légalement perceptibles

7.2.1. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :

1. Les frais réclamés à leur coût réel pour les services ou fournitures suivants, pour autant qu'ils soient facultatifs :
 - les achats groupés liés au projet pédagogique du P.O.
 - les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours, durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'école n'est pas obligatoire
 - les abonnements à des revues liées au projet pédagogique du P.O.
2. Les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le projet pédagogique du P.O. ou dans le projet d'établissement :
 - les droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine ;
 - les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles ;
 - les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives ;

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les photocopies ont été retirées de cette liste.

Les frais qui peuvent être réclamés de manière facultative doivent apparaître clairement comme tels dans la note de frais remise aux parents.

7.2.2. Perception des frais :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 du Décret-Missions : *"La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle."*

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

7.3. Sanctions

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais visés ci-dessus ou un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop perçus.

7.4. Le rôle des Conseils de participation

Dans ce cadre, les Conseils de participation sont chargés de 2 missions :

1. La poursuite d'une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année par les établissements scolaires, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans les projets d'établissement ;
2. L'étude et la proposition de mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais.

7.5. La légitime information des parents

Le Décret-Missions prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Il s'agit bien d'une estimation. C'est ainsi que, par exemple, si en cours d'année, une exposition intéressante venait à être organisée, il est évident qu'une visite pourra en être proposée aux élèves.

7.6. La surveillance du temps de midi

Il faut distinguer 2 types de frais :

1. Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite (par exemple, la distribution d'un bol de soupe aux élèves), une participation des parents aux frais peut être réclamée.
2. Pour la surveillance du temps de midi proprement dite, la garde du dîner, une participation aux frais peut également être réclamée s'il n'y a pas d'obligation pour les élèves de rester durant le temps de midi à l'école et pour faire face aux frais relatifs à cette surveillance quand ils dépassent l'intervention de la Communauté française.

Il faut donc distinguer selon que la présence des élèves dans l'établissement scolaire durant le temps de midi est obligatoire ou facultative et selon que l'intervention de la Communauté française couvre ou ne couvre pas les frais relatifs à cette surveillance.

Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut dépasser le montant correspondant au coût réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Communauté française.

7.7. L'indépendance pédagogique vis à vis des contingences financières

Il est inacceptable, tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue juridique, de sanctionner, de quelque façon que ce soit, un élève pour un manquement de ses parents. Le bulletin, ainsi que tout autre outil ou activité pédagogique, ne peut être utilisé comme moyen de pression. Il n'est dès lors pas tolérable que leur usage soit conditionné par le paiement d'éventuels frais dus par les parents des élèves.

Titre 8. Classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études.

Préambule

Le chapitre 8.1. rappelle la philosophie générale et les objectifs des classes et des activités ici visées.

Les chapitres 8.2. à 8.6. constituent un vade-mecum pour l'organisation des classes de dépaysement et de découverte et des activités extérieures à l'école.

Les critères réglementaires définissant les unes et les autres y sont clairement précisés et différenciés, principalement en fonction de leur durée :

- ***5 à 15 jours de classe pour les classes de dépaysement et de découverte***
- ***2 à 4 jours de classe pour les activités extérieures.***

Les chefs d'établissement et les directeurs y trouveront toutes les instructions nécessaires à la constitution et à l'organisation des dossiers correspondant à ces deux types d'initiatives, instructions qu'ils ont le devoir de communiquer à la communauté éducative de leur établissement. Le dossier est un guide de préparation pour les accompagnateurs et un moyen de communication entre l'école et l'administration.

Chapitre 8.1. Fondements pédagogiques et éducatifs

8.1.1. Un investissement à long terme

Les classes de dépaysement et de découverte et les activités extérieures à l'école n'acquièrent leur pleine valeur que si elles s'inscrivent dans le cadre du **projet d'établissement**.

Elles ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école : la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme.

8.1.2. Collaboration de toute la communauté éducative

Cette action à long terme ne peut être menée à bien sans une collaboration confiante et poursuivie entre enseignants, élèves et parents.

Motiver les élèves est primordial car c'est, bien souvent, de leur intérêt que dépendent l'accord final des parents et la réussite de l'entreprise.

L'enseignant doit donc rester à l'écoute des élèves tout au long de la préparation. Il pourra ainsi relever les objections qui surgiront et tenter d'y répondre afin d'éviter certains désistements.

Quant à la sensibilisation des parents à l'intérêt de ces activités, elle commence dès l'arrivée de l'élève à l'école. Des réunions d'information où ils auront l'occasion de poser des questions et, éventuellement, d'exprimer leurs réticences, se révèlent toujours très utiles, de même que

l'organisation d'un système d'épargne ou d'actions visant à réduire le coût des séjours, du stage, de l'excursion, ...

Là où elles existent, les associations de parents peuvent être associées à cette phase préparatoire.

8.1.3. Régénération de la pratique pédagogique

La contribution commune à la mise en œuvre d'un projet cohérent renforce les liens entre les diverses composantes de la communauté éducative et les équipes des centres d'accueil.

Les thèmes abordés, la méthodologie adoptée, dérogent aux habitudes et renouvellent la pratique pédagogique.

8.1.4. Ceux qui restent

L'activité se verrait fort appauvrie si, dès la préparation, elle marginalisait certains membres du groupe. Dès lors, il appartient à l'école, non seulement de dédramatiser la situation de ceux qui restent, mais surtout de s'organiser pour que leur action soit complémentaire à celle des partants.

Leur prise en charge doit être valorisante et réalisée avec le souci constant du respect de leur responsabilité et de leur milieu.

8.1.5. Le rôle du chef d'établissement ou du directeur

1°. En tant que responsable de l'établissement, il se porte garant des qualités morales et professionnelles des accompagnateurs et de la valeur des activités projetées.

Il prend les contacts nécessaires avec le centre, juge les capacités d'accueil, la sécurité et l'hygiène de celui-ci et la richesse pédagogique de l'environnement. Le changement régulier de type d'activités, mais aussi de centre, est conseillé car il permet de continuer à respecter les objectifs de dépaysement et de découverte.

2°. Il supervise le plan de travail et la répartition des tâches en vue d'éviter toute improvisation et veille à ce que le séjour ne provoque aucune rupture dans les apprentissages prévus par les différents programmes d'études.

3°. Il supervise la synthèse et l'évaluation de toute l'action et s'assure qu'un bilan précis met en évidence les points faibles, les points forts, ainsi que tous les prolongements possibles. Il s'emploie à faire connaître dans l'école les différentes informations recueillies lors du séjour, à adapter au cadre scolaire les nouvelles pratiques acquises et à sensibiliser les classes non participantes à la richesse d'une telle expérience.

Chapitre 8.2. Classes de dépaysement et de découverte

8.2.1. Note préliminaire

Il importe non seulement de respecter les normes en ce qui concerne le taux de participation et le taux d'encadrement, mais aussi les formes et le délai de dépôt.

Une classe de dépaysement non autorisée par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée, est susceptible d'engendrer **un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance.**

8.2.2. Définition

Il s'agit de classes transplantées en vue de découvrir un environnement géographique, historique et humain différent du milieu habituel.

L'organisation de classes dites : urbaines, rurales, vertes, de mer, de neige, de montagne, de patrimoine, de canal, etc. est donc permise.

Une même personne, élève ou enseignant, ne peut participer que deux fois maximum par année scolaire à ces types d'activités.

8.2.3. Durée du séjour

1. **5 jours de classe au minimum et 15 jours de classe au maximum.** Toutefois, le nombre minimum de jours de classe peut être réduit à 4, lorsque la semaine durant laquelle se déroule le séjour comprend un jour férié.
2. Les nombres de jours cités ci-dessus constituent des minima et des maxima absolus : les séjours d'une durée maximale de quatre jours de classe (sauf les exceptions prévues aux points 1. ci-dessus et 4. ci-dessous) ne procèdent pas des classes de dépaysement et de découverte mais bien des activités extérieures à l'école. Dans ce cas, il convient de se référer au [Chapitre 8.3.](#)
3. Les durées indiquées comprennent le voyage aller-retour et ne peuvent être scindées
4. Le minimum obligatoire est **réduit à trois jours** pour l'enseignement maternel.

8.2.4. Procédure d'introduction des demandes

8.2.4.1. Par qui ?

Par le chef d'établissement ou le directeur organisant le départ.

Pour l'enseignement subventionné, le visa du représentant du Pouvoir organisateur est obligatoire.

8.2.4.2. Quand ?

Un mois au plus tard avant le départ. Les demandes, en cas de départ antérieur au 15 octobre, doivent toujours parvenir auprès des instances concernées avant le 15 septembre.

8.2.4.3. Comment ?

En utilisant l'[annexe 8.A.](#) "Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures", ainsi que l'[annexe 8.B.](#) et [8.C.](#)

Le projet pédagogique spécifique aux classes de dépaysement (objectifs, activités prévues pendant le séjour, etc.) ne doit plus être renvoyé en même temps que les trois annexes. Il doit être tenu à disposition du Service général de l'Inspection.

8.2.4.4. Auprès de qui ?

Pour l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française : auprès de l'Inspection maternelle ou primaire de secteur concernée.

Remarque

Les membres des Services de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et du Service de la Vérification contacteront éventuellement l'Administration pour tout renseignement utile sur l'organisation d'une classe de dépaysement et de découverte.

Pour toute question concernant la présente réglementation

Enseignement organisé par la Communauté française : Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française

Madame Isabelle PONIEWIERA : Tél : 02/690.81.60 - Fax : 02/690.81.55
Bd. du Jardin Botanique 20-22 à 1000 BRUXELLES

Enseignement subventionné : Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Madame Patrycja GUNKOWSKA (Tél : 02/690.84.68 – Fax : 02/690.85.85)
Madame Mélinda RENIER (Tél : 02/690.83.67 – Fax : 02/690.85.85)
Rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Chapitre 8.3. Activités extérieures à l'établissement, dans le cadre des programmes d'études

8.3.1. Note préliminaire

Il importe non seulement de respecter les normes en ce qui concerne le taux de participation et le taux d'encadrement, mais aussi les formes et le délai de dépôt.

Une activité extérieure non autorisée par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée, est susceptible d'engendrer **un refus d'intervention ou de couverture, en cas de sinistre, de la part de la compagnie d'assurance.**

8.3.2. Définition

Il s'agit d'activités qui amènent élèves et enseignants en dehors des murs de l'école, pour une durée relativement courte (voir [8.3.3.](#)). Sont ici visés les excursions, les déplacements à but culturel destinés à dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes et à favoriser chez ceux-ci la faculté de s'adapter au changement.

Les activités ne peuvent aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en matière de fréquentation scolaire, de programmes et d'horaires. Toutefois, la récupération de certaines heures de cours, dans les disciplines non incluses dans l'activité envisagée, est laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou du directeur.

Les activités **non prévues dans les programmes** et dont la durée dépasse un jour de cours, ne peuvent revêtir qu'un caractère exceptionnel. Leur organisation est subordonnée à l'accord du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française ou de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour l'enseignement subventionné.

Remarque importante : Les activités non explicitement prévues dans cette circulaire et dont la durée ne dépasse pas un jour de cours sont également organisées sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur, sans formalité particulière, pour autant que l'inspection compétente soit avertie préalablement et que les documents attestant leur réalisation soient tenus à sa disposition.

8.3.3. Durée des séjours

- **Au maximum 4 jours de classe** (la durée indiquée comprend les voyages aller-retour).
- Cette durée ne peut être prolongée : les séjours plus longs ne procèdent pas des activités extérieures à l'école mais des classes de dépaysement et de découverte. Dans ce cas, il convient de se référer au [Chapitre 8.2.](#)

8.3.4. Procédure d'introduction des demandes

8.3.4.1. Par qui ?

Par le chef d'établissement ou le directeur organisant le départ.

Pour l'enseignement subventionné, le visa du représentant du Pouvoir organisateur est obligatoire.

8.3.4.2. Quand ?

Un mois au plus tard avant le départ. Les demandes, en cas de départ antérieur au 15 octobre, doivent toujours parvenir auprès des instances concernées avant le 15 septembre.

8.3.4.3. Comment ?

En utilisant [l'annexe 8.A.](#) " Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures", ainsi que l'annexe [8.B.](#) et [8.C.](#)

Le projet pédagogique spécifique aux activités extérieures (objectifs, activités prévues pendant le séjour, etc.) ne doit plus être renvoyé en même temps que les trois annexes. Il doit être tenu à disposition du Service général de l'Inspection.

8.3.4.4. Auprès de qui ?

Pour l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française : auprès de l'Inspection maternelle ou primaire de secteur concernée.

Remarque

Les membres des Services de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et du Service de la Vérification contacteront éventuellement l'Administration pour tout renseignement utile sur l'organisation d'une classe de dépaysement et de découverte.

Pour toute question concernant la présente réglementation

Enseignement organisé par la Communauté française : Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française

Madame Isabelle PONIEWIERA :Tél: 02/690.81.60 – Fax: 02/690.81.55
Bd. du Jardin Botanique 20-22 à 1000 BRUXELLES

Enseignement subventionné : Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Madame Patrycja GUNKOWSKA (Tél : 02/690.84.68 – Fax : 02/690.85.85)
Madame Méline RENIER (Tél : 02/690.83.67 – Fax : 02/690.85.85)
Rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Chapitre 8.4. Normes d'organisation communes aux 2 activités précitées

8.4.1. Taux de participation des élèves

8.4.1.1. Règle générale

Le taux minimum de participants se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrits dans une même année d'études ou dans une même classe. Toutefois, lorsqu'une école comprend plusieurs implantations organisées de manière spécifique, le calcul du taux peut être établi distinctement par implantation.

Afin que chaque élève puisse bénéficier des classes de dépaysement et de découverte ou d'activités extérieures qui sont riches d'un point de vue pédagogique mais aussi d'un point de vue social, lorsque l'école se compose de plusieurs classes de la même année d'études, le taux de participants se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrits dans la même année d'études.

Lorsque l'école se compose de classes verticales et de classes simples, le taux de participants se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrits dans la même année d'études.

Lorsque l'école se compose uniquement d'une ou de plusieurs classes verticales, le taux de participants se calcule :

- sur base de l'ensemble des élèves inscrits dans la classe (en cas de départ de l'ensemble de la classe verticale);
- sur base de l'ensemble des élèves inscrits dans la même année d'études (en cas de départ des élèves inscrits dans la même année d'études et composant en partie la classe verticale).

L'obligation de faire partir toutes les classes du même niveau pourra faire l'objet d'une dérogation sur base d'un argumentaire de la Direction de l'école. Il convient de se référer au [point 8.5.2.](#)

Le taux minimum obligatoire de participation est de **75 % des élèves dans l'enseignement maternel** et **90 % des élèves dans l'enseignement primaire**.

Sur autorisation de l'Administration, le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint. Il convient de se référer au [point 8.5.2.](#)

8.4.1.2. Départs échelonnés

Lorsque la capacité d'accueil du centre choisi ne permet pas d'héberger simultanément tous les participants, le groupe, constitué selon les règles établies ci-dessus, peut être scindé en sous-groupes occupant ce même centre à des périodes différentes, échelonnées sur la même année scolaire. Ces sous-groupes doivent toujours être constitués d'une ou de plusieurs classes entières. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ.

8.4.1.3. Prise en compte du désistement des élèves

N'interviennent pas pour le calcul du pourcentage requis :

- les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur dossier médical (*maladie chronique, pathologie lourde,...*).
- les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger (voir circulaire n°3211 du 02/07/2010 relative à la participation d'élèves étrangers à des

activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne).

Les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion des élèves ne constituent pas une justification suffisante permettant une non prise en compte des élèves pour le calcul du taux de participation minimum.

8.4.2. Normes d'encadrement

- a) Pour répondre à une nécessité pédagogique, l'équipe compte obligatoirement deux accompagnateurs par groupe allant jusqu'à 25 élèves. Un de ces accompagnateurs doit obligatoirement être le titulaire ou le Directeur avec classe, l'autre accompagnateur devra nécessairement appartenir à une des catégories citées ci-dessous.
- b) L'équipe sera renforcée par un accompagnateur par tranche entamée de 10 élèves supplémentaires. Cet accompagnateur devra appartenir à une des catégories citées ci-dessous. Toute tranche entamée compte pour 10 élèves.

Nombre d'élèves	Nombre d'accompagnateurs
1 à 25	2
26 à 35	3
36 à 45	4
...	

- c) Les accompagnateurs susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves seront choisis, par le chef d'établissement, parmi les catégories suivantes pour autant qu'ils présentent les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité :
- 1°) membres du corps enseignant ;
 - 2°) autres membres du personnel de l'établissement (personnel administratif, personnel ouvrier, ACS, APE, ...) ;
 - 3°) étudiants (enseignement supérieur pédagogique ou social, puéricultrices, ...) dont la formation comprend des stages ;
 - 4°) éducateurs ou moniteurs A.D.E.P.S. ;
 - 5°) personnel pédagogique des centres de dépaysement et de plein air organisés par la Communauté française ou autre (une attestation du Directeur du centre mentionnant la capacité du centre à compléter l'encadrement prévu par l'école devra être jointe au dossier d'introduction de demande d'organisation) ;
 - 6°) membres du personnel du Centre P.M.S.
 - 7°) parents ou autres personnes volontaires, présentant les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité ;

Il incombe au chef d'établissement de prendre les précautions indispensables en matière d'assurance.

La liste complète de ces personnes doit être annexée au dossier.

Du personnel semblable peut également être utilisé pour agrémenter les activités des élèves non participants, dans le cadre d'un horaire souple, contrastant avec les habitudes scolaires.

Le chef d'établissement, le directeur ou le délégué est autorisé, à concurrence de 2 fois l'an, à rendre visite aux activités extérieures et aux classes de dépaysement et de découverte. Sauf autorisation expresse du Pouvoir organisateur, la durée de chaque visite ne pourra pas excéder 2 jours ouvrables.

Chapitre 8.5. Dispositions relatives aux 2 activités précitées

8.5.1. Les autorisations de départ

Pour l'enseignement de la Communauté française :

Elles sont accordées par l'Inspection maternelle ou primaire de secteur concernée.

Si l'Inspection maternelle ou primaire de secteur n'émet pas une décision positive, elle transmet immédiatement le dossier, complété par la justification de son refus, à l'Inspection générale de l'enseignement fondamental ordinaire afin que celle-ci émette un avis et transmette le dossier au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, qui tranche en dernier recours.

Pour l'enseignement subventionné :

Elles sont accordées par l'Inspection maternelle ou primaire de secteur concernée.

Si l'Inspection maternelle ou primaire de secteur n'émet pas une décision positive, elle transmet immédiatement le dossier, complété par la justification de son refus, à l'Inspection générale de l'enseignement fondamental ordinaire afin que celle-ci émette un avis et transmette le dossier à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, qui tranche en dernier recours.

Remarque : Les réservations et/ou les versements d'acomptes ne pourront constituer un élément influençant la décision de l'Administration. Ces démarches sont donc entreprises sous l'entière responsabilité du chef d'établissement ou du directeur.

8.5.2. Les demandes de dérogation

Des dérogations peuvent éventuellement être accordées pour :

1. l'obligation pour un des accompagnateurs d'être le titulaire ou le Directeur avec classe ([8.4.2.a](#))
2. le délai exigé lors de l'introduction des demandes **dans des cas exceptionnels dûment motivés** ([8.2.4.2/8.3.4.2](#))
3. l'obligation d'atteindre un quota minimum de participation des élèves ([8.4.1.1](#))
4. l'obligation de faire partir toutes les classes du même niveau ([8.4.1.1](#)).

Pour le point 1., l'indisponibilité du titulaire ou des co-titulaires doit être apparue de manière imprévisible au cours des deux mois précédant le départ.

Aussi longtemps qu'une dérogation n'est pas accordée, le départ n'est pas autorisé et la demande doit être considérée comme refusée.

Les demandes de dérogation telles que prévues aux points 1 et 2

Pour les écoles organisées par la Communauté française, les demandes sont adressées à l'Inspection maternelle ou primaire de secteur concernée afin que celle-ci émette un avis et transmette le dossier à l'Inspection générale de l'enseignement fondamental ordinaire. Si l'avis de l'Inspection maternelle ou primaire de secteur et celui de l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire sont favorables, l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire accorde la dérogation.

En cas de 2 avis défavorables ou d'avis divergents des différentes inspections, l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire transmet le dossier (complété par la justification de son refus) au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française qui tranche en dernier recours.

Pour les écoles subventionnées par la Communauté française, les demandes sont adressées à l'Inspection maternelle ou primaire de secteur concernée afin que celle-ci émette un avis et transmette le dossier à l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire. Si l'avis de l'Inspection maternelle ou primaire de secteur et celui de l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire sont favorables, l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire accorde la dérogation.

En cas de 2 avis défavorables ou d'avis divergents des différentes inspections, l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire transmet le dossier (complété par la justification de son refus) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui tranche en dernier recours.

Les demandes de dérogation telles que prévues aux points 3 et 4

Pour les écoles organisées par la Communauté française, les demandes sont adressées pour accord par la direction de l'école directement auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française (bd. du Jardin Botanique 20-22 à 1000 BRUXELLES, par fax au n° 02/690.81.55).

Pour les écoles subventionnées par la Communauté française, les demandes sont adressées pour accord par la direction de l'école ou le Pouvoir organisateur directement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES, par fax au n°02/690.85.85).

Contact : Madame Patrycja GUNKOWSKA (Tél : 02/690.84.68 – Fax : 02/690.85.85)
Madame Méline RENIER (Tél : 02/690.83.67 – Fax : 02/690.85.85)

Sur autorisation de l'Administration :

- le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint (argumentaire de la Direction de l'école);
- le mode de calcul concernant les classes participantes pourra être modifié (argumentaire de la Direction de l'école) ;

Si le chef d'établissement peut faire valoir des circonstances exceptionnelles et particulières dûment motivées et étayées.

Dérogation concernant le taux de participation

La demande de dérogation est introduite par courrier simple. Ce courrier mentionne les motifs invoqués pour l'introduction de la demande de dérogation et mentionne également la date de départ et de retour, le lieu du séjour, le nombre d'élèves participants, le nombre d'élèves non-partants ainsi que le taux de participation. La liste des élèves non-partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le départ doit être jointe à la demande de dérogation.

La demande de dérogation doit être introduite avant la demande d'organisation adressée à l'inspection. En effet, en cas d'accord portant sur la dérogation au taux de participation, une copie de cet accord doit être jointe au dossier transmis à l'inspection de secteur concernée.

Dérogation concernant le mode de calcul

La demande de dérogation est introduite par courrier simple et devra préciser les spécificités du projet nécessitant la dérogation au mode de calcul.

La demande de dérogation doit être introduite avant la demande d'organisation adressée à l'inspection. En effet, en cas d'accord portant sur la dérogation au mode de calcul, une copie de cet accord doit être jointe au dossier transmis à l'inspection de secteur concernée.

Remarque : l'Administration n'accorde que les dérogations au taux de participation et au mode de calcul. L'organisation et le départ des classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures restent soumis à l'accord de l'Inspection maternelle ou primaire du secteur concerné.

8.5.3. Disposition pour les enfants accompagnés d'adultes autres que leurs parents

Il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs.

Toutefois, il sera demandé aux parents de rédiger une déclaration authentifiée par la commune (certaines communes délivrent/possèdent un document destiné à cet effet), par laquelle ils autorisent leur enfant à voyager (en mentionnant la date et la durée du voyage, la destination et, le cas échéant, le nom des personnes accompagnantes).

Afin d'éviter tout problème, il conviendra, lors de chaque voyage, de s'informer auprès de l'Ambassade ou du consulat du pays de destination pour ce qui concerne les documents indispensables au voyage.

8.5.4. Participation d'élèves étrangers à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne.

Il y a lieu de se référer à la [circulaire 3211 du 02/07/2010](#) (www.adm.cfwb.be).

Toute information peut être obtenue à l'Office des étrangers, auprès de Monsieur Frédéric DUPONT

Tél : 02/793.90.80

Fax : 02/274.66.63

Mail : fdupont@dofi.fgov.be

Chapitre 8.6. Synthèse

8.6.1. Composition du dossier pour l'organisation des Classes de dépaysement et de découverte et Activités extérieures. Le dossier comprend, en double exemplaire, les documents suivants :

- * l'[annexe 8.A.](#) ;
- * l'[annexe 8.B.](#) (à laquelle est jointe la liste des élèves non partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le départ) ;
- * l'[annexe 8.C.](#) ;
- * la justification de l'appel à dérogation ([8.4.2.a](#) – [8.2.4.2./8.3.4.2](#)) ou la copie de l'accord portant sur la demande de dérogation au taux de participation ou au mode de calcul ([8.4.1.1.](#)) ;
- * le calendrier en cas de départ échelonné.

8.6.2. Eléments pratiques

Le chef d'établissement ou le directeur :

- * fait établir les contrats d'assurance (responsabilité civile, maladie, etc...),
- * s'assure que les parents font effectuer les examens médicaux préalables (groupes sanguins, contre-indications, ...),
- * s'assure de la sécurité et de l'hygiène des lieux ainsi que des dispositifs d'urgence existant sur place (premiers soins, hôpital, ...),
- * prévoit avec précision le matériel didactique et le trousseau des participants.

Procédure d'introduction - SCHEMA RECAPITULATIF

Classes de dépaysement et de découverte Activités extérieures

Réseau	Document à utiliser	Envoi du document à	Autorisation de départ accordée par	Dérogation accordée ou refusée par
Communauté	8.A 8 B 8 C	L'Inspection maternelle ou primaire de secteur	l'Inspection maternelle ou primaire de secteur. Si refus, transmis du dossier à l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire pour avis et transmis du dossier par l'Inspection générale au S.G. de l'Enseignement organisé par la CF pour décision finale	Point 1 et 2 : Inspection maternelle ou primaire de secteur pour avis puis transmis du dossier à l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire. Si deux avis favorables, l'Inspection générale accorde la dérogation. Si deux avis défavorables ou divergeant des différentes inspections, transmis du dossier par l'Inspection générale au S.G. de l'Enseignement organisé par la CF pour décision finale. Point 3 et 4 : le S.G. de l'Enseignement organisé par la CF
Subventionné	8 A 8 B 8 C	L'Inspection maternelle ou primaire de secteur	l'Inspection maternelle ou primaire de secteur. Si refus, transmis du dossier à l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire pour avis et transmis du dossier par l'Inspection générale à la D.G de l'enseignement obligatoire pour décision finale	Point 1 et 2 : Inspection maternelle ou primaire de secteur pour avis puis transmis du dossier à l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental ordinaire. Si deux avis favorables, l'Inspection générale accorde la dérogation. Si deux avis défavorables ou divergents des différentes inspections, transmis du dossier par l'Inspection générale à la D.G. de l'Enseignement obligatoire pour décision finale. Point 3 et 4: la D.G. de l'Enseignement obligatoire

Titre 9. Rééducation logopédique au sein des écoles durant le temps de scolarité des élèves

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°102 du 30 avril 2002 sur les traitements logopédiques à l'école.

De nombreuses prestations et traitements logopédiques sont organisés au sein des établissements scolaires pendant ou en dehors des 28 périodes de cours hebdomadaires.

Ces prestations ne figurent pas parmi les motifs d'absences légaux tels que précisés par l'article 4 § de l'Agcf du 23 novembre 1998 ce qui entraîne des divergences d'interprétation dans la possibilité d'autoriser ou non ces rééducations dans le temps scolaire.

Madame la Ministre a donc trouvé opportun de redéfinir clairement le cadre de ces interventions.

La logopédie ne fait pas partie des activités décrites dans l'article 16, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les logopèdes n'occupent donc pas dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire des emplois organiques, financés ou subventionnés par la Communauté française.

Les prestations et traitements logopédiques ne sont pas davantage financés ou subventionnés par la Communauté française.

Ils n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application de la gratuité de l'enseignement. Ils sont facultatifs tant au niveau de leur organisation par l'école qu'au niveau de leur suivi par les élèves à l'école.

Les prestations et traitements logopédiques ne peuvent s'effectuer au détriment du temps consacré à l'apprentissage des matières obligatoires figurant au programme des études, et doivent donc, en principe, se situer en dehors des périodes de cours.

Cependant, à titre exceptionnel, lorsqu'il s'avère difficile en termes d'organisation ou peu souhaitable au vu de l'état de fatigue de l'enfant, de situer l'entièreté des traitements logopédiques nécessaires en dehors des vingt-huit périodes de cours hebdomadaires, le directeur d'école, peut autoriser qu'une partie de ceux-ci se déroulent dans le temps scolaire.

Cette dérogation ne pourra toutefois être accordée qu'après concertation avec l'ensemble des personnes concernées (la direction de l'école, l'institutrice concernée, le Centre PMS, le (la) logopède et les parents) autour du projet de prise en charge logopédique. Cette concertation visera à apporter un éclairage à la direction sur la pertinence d'une prise en charge partiellement dans le temps scolaire et sur les modalités concrètes d'une articulation constructive entre les acteurs concernés.

Une convention de rééducation logopédique devra être complétée et signée par l'ensemble des personnes concernées, au moyen de l'annexe 9 jointe à la présente circulaire. La formule tiendra lieu de justification d'absence et sera tenue à la disposition des services d'inspection et de vérification.

Madame la Ministre rappelle également qu'en aucun cas, la prise en charge logopédique ne doit se substituer au travail de remédiation des enseignants, mais doit rester un acte paramédical de rééducation vis à vis de cas avérés. La collaboration entre enseignants et logopèdes, dans le respect des rôles de chacun, restant essentielle. Dans ces conditions, les rééducations prendront tout leur sens et trouveront davantage d'efficacité par rapport aux objectifs à atteindre.

Il semble également utile de préciser que pour que les frais de la rééducation soient pris en charge par la mutuelle, une prescription médicale reste indispensable.

Titre 10. Matières traitées dans d'autres circulaires.

Liste non exhaustive arrêtée en date du 21 avril 2011, donnée à titre indicatif.

Matière		Réseaux concernés	N° circulaire	Date circulaire
Abonnements scolaires		Tous	2950	03/04/2010
Agents A.C.S. ou A.P.E. dans l'enseignement de plein exercice – 2010-2011		OS	3489	01/03/2011
		CF	3487	01/03/2011
		LC	3488	01/03/2011
		LNC	3486	01/03/2011
Agents P.T.P. – Région wallonne 2011-2012		Tous	3495	03/03/2011
Agents P.T.P. – Région de Bruxelles-Capitale 2011-2012		Tous	3496	03/03/2011
Aide spécifique aux directions d'école sans classe et statut des directeurs		CF	1908	15/06/2007
		OS	1881	23/05/2007
		LS	1880	23/05/2007
Avantages sociaux 2010-2011		OS	3077	22/03/2010
		LS	3076	22/03/2010
Certificat d'études de Base (CEB)		Tous	3424	20/01/2011
		Tous	2743	10/06/2009
Classes-passerelles 2011-2012		Tous	3454	09/02/2011
Comptage des élèves Opération "15 mai"	Obligation scolaire au 1/10/2010	Tous	3289	14/09/2010
	Comptage 30/09/2010 - Siel -	CF	3290	14/09/2010
	Comptage janvier 2011	Tous	3390	22/12/2010
	Comptage janvier 2011 - Siel -	CF	2967	06/01/2010
	Ramassage concurrentiel	Tous	3464	17/02/2011
Conseils de participation		CF	2895	01/10/2009
		CF	2896	01/10/2009
		OS/LS	1299	07/12/2005
Cours de langue et de culture d'origine (LCO) 2010-2011		Tous		
Partenariat avec le Maroc			3508	18/03/2011
Partenariat avec l'Espagne			3427	25/01/2011
Partenariat avec le Portugal			3510	18/03/2011
Partenariat avec la Grèce			3511	18/03/2011
Partenariat avec l'Italie			3509	18/03/2011
Partenariat avec la Roumanie			3485	01/03/2011
Partenariat avec la Turquie			3512	18/03/2011
Education à la citoyenneté active et responsable au sein des écoles		Tous	1912	18/06/2007
Equipes mobiles et médiation scolaire		Tous	1884	24/05/2007
Encadrement différencié		Tous	2719	15/05/2009
			3199	28/06/2010
			3468	17/02/2011

Matière	Réseaux concernés	N° circulaire	Date circulaire
Evaluations externes non certificatives 2008	Tous	2113	28/11/2007
Exercice de l'autorité parentale en matière scolaire	Tous	90	19/03/2002
Gratuité de l'enseignement obligatoire et l'égalité des chances : coût de la scolarité à charge des familles	Tous	1461	10/05/2006
Inspection			
Missions du service d'inspection	Tous	2018	03/09/2007
Inspection des cours de religion – Attributions et coordonnées	Tous	2897	05/10/2009
Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.	Tous	2561	18/12/2008
Manuels et logiciels scolaires et autres outils pédagogiques	Tous Tous	3144 2308 1879	10/05/2010 23/05/2008 22/05/2007
Neutralité de l'enseignement	CF/OS/LNC CF	1059 2198	18/02/2005 18/02/2008
Organisation des établissements d'enseignement spécialisé	Tous	3180	17/06/2010
Préparation des cours (documents relatifs à ...)	Tous	871	27/05/2004
Projet d'établissement	CF CF	693 1699	27/11/2003 13/12/2006
Publicité et intrusions commerciales	Tous Tous	1026 1968	27/12/2004 24/07/2007
Puériculteurs/trices – Engagement – 2011-2012	CF OS LC LNC	3476 3474 3475 3473	22/02/2011 22/02/2011 22/02/2011 22/02/2011
Puériculteurs/trices - Cadre organique	CF OS LS OS/LS	1517 1491 1492 1632	27/06/2006 09/06/2006 09/06/2006 21/09/2006
Puériculteurs/trices : règles statutaires d'engagement	LS	3518	01/04/2011
Puériculteurs/trices : règles statutaires d'engagement et de nomination	OS	3519	01/04/2011
Psychomotricité - Achat de matériel sportif	Tous	788	12/03/2004
Régulation des travaux à domicile	Tous	108	13/05/2002
S.I.P.P.T -Travaux effectués à l'initiative des établissements scolaires /Occupation de locaux fermés ou déclassés	CF	3162	07/06/2010
Subventions et dotations de fonctionnement	S/LS Tous Tous	2295 872 1232	13/05/2008 28/05/2004 21/09/2005
Transport scolaire des élèves âgés de moins de 12 ans	Tous	851 919	17/05/2004 09/07/2004
Vente d'objets mobiliers à des tiers	CF	2681	20/04/2009

Titre 11. Calendrier des opérations

(Pour les matières relatives aux membres du personnel, voir les circulaires ad hoc éditées par l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement)

Date	Concerne	Opération
01/09/2011	Inscriptions	Date-limite pour les inscriptions (règle générale)
15/09/2011	Cours philosophiques	Date-limite pour changer de cours philosophique
15/09/2011	Changement d'école	Date limite pour changer d'école ou d'implantation sans justification particulière (valable uniquement pour un changement en début de cycle) ; au delà de cette date, il faut se conformer aux dispositions du chapitre 2.3.
30/09/2011	Inscriptions	Date-limite pour les inscriptions (raisons exceptionnelles et motivées appréciées par le chef d'établissement); au-delà de cette date, une demande de dérogation doit être introduite à la DGEO
	Enseignement à domicile	Date-limite pour informer la DGEO
	Encadrement maternel et primaire	Calcul initial de l'encadrement au maternel
		Recalcul éventuel du Capital-périodes au primaire et du complément de direction
		Calcul du complément de périodes P1P2 au primaire
		Calcul de l'encadrement pour les cours philosophiques
	Rationalisation et programmation	Calcul de l'encadrement pour les cours d'ALE
		Application des normes de rationalisation et de programmation
15/10/2011	Encadrement - demande de subventions	Date limite de renvoi du dossier "PRIMVER" 1/10 ou du document "Encadrement 2" à la DGEO
22/11/2011	Encadrement maternel	Première augmentation de cadre au maternel
16/01/2012	Encadrement primaire et complément de direction	Calcul initial du Capital-Périodes primaire et du complément de direction 2012-2013 sur base des populations scolaires au 16/01/2012
	Dotations et subventions de fonctionnement	Détermination du montant des dotations et subventions de fonctionnement 2011-2012 sur base des populations scolaires maternelles et primaires au 16/01/2012
23/01/2012	Encadrement maternel	Seconde augmentation de cadre au maternel
12/03/2012	Encadrement maternel	Troisième augmentation de cadre au maternel
01/03/2012	CEB	Date-limite d'inscription à l'épreuve externe commune
31/03/2012	Immersion linguistique	Date-limite pour l'envoi des déclarations (subv.) ou demandes (CF) d'immersion à partir de 2010-2011
02/05/2012	Encadrement maternel	Quatrième augmentation de cadre au maternel
31/05/2012	Intégration	Date-limite d'introduction des dossiers d'intégration permanente totale
10/07/2012	Surveillance de midi	Date-limite pour l'envoi de la formule SM 2011-2012
Chaque fois que nécessaire	Absences injustifiées	Communiquer à la DGEO – Service de l'obligation scolaire - la liste des élèves qui se sont absentés au moins 9 demi-jours de manière injustifiée

Titre 12. Contacts utiles

Secrétariat de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Hilda AMADEO 02/690.83.03
Jessie JOYEUX 02/690.83.05

Secrétariat de Madame Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe

Yvonne ANNOYE 02/690.83.93 Fax : 02/690.85.77

Secrétariat de la Direction de l'organisation des établissements d'Enseignement fondamental ordinaire

Adresse : Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES, 2^{ème} étage - Bureau 2.F.202.

Cécile BAETSLE 02/690.84.14 Fax : 02/690.84.10
Dominique LAMOTTE 02/690.84.23 Fax : 02/690.84.10

Cellule d'aide juridique aux établissements scolaires

caj@cfwb.be

Mélanie VANCAEYZEELE, Secrétariat 02/690.83.21 Fax : 02/690.84.30

Service du Médiateur de la Communauté française

courrier@mediateurcf.be

Rue des Poissonniers, 11-13 Boîte 7 1000 Bruxelles
02/548.00.70 Fax : 02/548.00.80

Contacts communs pour l'ensemble des réseaux

Matière	Personne de contact	Téléphone 02/	Fax 02/
Certificat d'études de Base (CEB)	Jocelyne DELEUZE	690.81.81	690.82.39
Changements d'école ou d'implantation	Claudia LEFRERE	690.84.00 0473/84.43.38	690.85.99
Classes-passerelles	Marion BEECKMANS	690.85.40	690.85.85
Comptage des élèves – Opération "15 mai"	Thibaud MORSA	690.83.36	690.86.24
Encadrement différencié	Brigitte MARCHAL Marie-Christine SIMON	690.83.98 690.84.16	690.84.10
Equipes mobiles	Emeline THEATRE	690.83.13	690.85.86
Evaluations externes non certificatives	Sébastien DELATTRE	690.81.91	690.82.39
Frais de pension pour élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe	Cécile BAETSLE	690.84.14	690.84.10
Gratuité de l'enseignement et frais perceptibles	Guibert DENIS	690.88.94	690.84.30
Immersion linguistique	Paul VIGNERONT	690.84.13	690.86.00
Inscriptions et exclusions	Guibert DENIS Frédéric VAN HUFFELEN Cruciano TRIPI	690.88.94 690.88.93 690.83.38	690.84.30
Inscriptions tardives	Cécile BAETSLE	690.84.14	690.84.10

Matière	Personne de contact	Téléphone 02/	Fax 02/
Services d'accrochage scolaire	Fabienne POLIART Patricia BUYL	690.86.63 690.83.56	690.84.30
Intégration d'élèves de l'enseignement spécialisé	Stéphanie PIRSOU	690.84.07	690.86.00
Secrétariat des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé	Josette DINJART	690.88.59	690.85.90
SIEL – Application de gestion des inscriptions d'élèves	Paul VIGNERONT Julien HERBUT	690.84.13 0474/94.28.57 690.83.22	690.86.00
Langue et culture d'origine (LCO)	Christelle LADAVID	690.83.59	690.88.50
Assistance aux établissements : - « Assistance aux écoles » - Equipes Mobiles - Services d'accrochage scolaire (S.A.S.)	Numéro vert Emeline THEATRE Julie TILMAN Patricia BUYL Mélanie VANCAEYZEELE	0800/20 410 690.83.13 690.86.68 690.83.56 690.83.21	690.84.30
<u>Obligation scolaire</u> obsi@cfwb.be Coordination : Assistance administrative : Assistance technique : <u>Gestionnaires inscription scolaire et enseignement à domicile</u> Bruxelles : Luxembourg, Brabant Wallon, Namur Charleroi et Tournai : Liège, Verviers, Huy et Mons : Agent toutes zones : <u>Gestionnaires absentéisme scolaire</u> Bruxelles, Namur : Brabant Wallon, Charleroi et Tournai : Liège, Verviers, Huy et Mons, Luxembourg :	Mme Julie LAVENNE Mme Natalia MOLANO-VASQUEZ Mme Cécile VERHERTBRUGGEN Mme Touria SOURY M. Mohamed HARUD M. Léonel THIRY Mme Badria EL MARZOUQY Mme Dafina AHMETI M. Emmanuel COOLS Mme Shadi FARKHOJASTEH Mme Géraldine THUNIS M. Geoffroy SINON	690.84.38 690.84.38 690.84.38 690.86.19 690.83.95 690.83.26 690.86.21 690.83.91 690.84.78 690.86.62 690.83.73 690.83.57	690.85.93
Remboursement des frais de transport des membres du personnel	Corinne MAJOIS Laurence BARBIEUX Julie CORNU Jennifer PLANCKE Monique HALUT	690.83.47 690.83.41 690.83.44 690.83.65 690.83.45	690.85.80 690.83.24
Surveillances de midi (Allocations et subventions de la CF)	Géraldine WISEUR	690.84.18	690.84.10

Contacts spécifiques pour l'enseignement organisé par la Communauté française

Matière	Personne de contact	Téléphone 02/	Fax 02/
Assurances ETHIAS	Laurent MORCRETTE	690.84.02	690.85.77
Classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures	Isabelle PONIEWIERA	690.81.60	690.81.55
Contrôle des comptes	Jackie BEAURAND Josiane MASSEZ	690.83.42 690.83.48	690.85.80
Correspondants-comptables	Marie-Christine SIMON	690.84.16	690.84.10
Dérogations d'âge	Marie-Christine SIMON	690.84.16	690.84.10
Dotations aux écoles et aux internats	Sylvie LEMASSON Serge BONNIER	690.83.46 690.83.43	690.85.80
Encadrement et structures des écoles, Application PRIMVER	Marie-Christine SIMON	690.84.16	690.84.10
Encadrement et structures des internats	Marie-Christine SIMON	690.84.16	690.84.10
Formation en cours de carrière	Odette FERON	690.81.53	690.81.42
Gestscol	Jean-Marie CHARLES	071/74.30.15	
Plaintes des parents	Claudia LEFRERE	690.84.00 0473/84.43.38	690.85.99
Restructurations, fusions, rationalisation	Marie-Christine SIMON	690.84.16	690.84.10
Sécurité et hygiène	Fabian SPAEPEN	690.84.19	690.85.99

Contacts spécifiques pour l'enseignement subventionné

Matière	Personne de contact	Téléphone 02/	Fax 02/
Avantages sociaux	Marion BEECKMANS	690.85.40	690.85.85
Classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures	Patrycja GUNKOWSKA	690.84.68	690.85.85
Dérogations d'âge	Brigitte MARCHAL Marie-Christine SIMON	690.83.98 690.84.16	690.84.10
Encadrement et structures des écoles, Application PRIMVER Restructurations rationalisation, fusions	Province du Hainaut Province de Liège	Brigitte MARCHAL	690.83.98 690.84.10
	Bruxelles-Capitale Brabant wallon Provinces de Namur et du Luxembourg	Marie-Christine SIMON	690.84.16 690.84.10
Formation en cours de carrière	Véronique ROMBAUT	690.83.99	690.85.99
Plaintes des parents	Françoise FERET	690.83.97	690.85.77
Subventions de fonctionnement aux écoles et aux internats	Brigitte MARCHAL Julien HERBUT	690.83.98 690.83.22	690.84.10

Titre 13. Annexes (Formulaire).

Inscriptions

Annexe 2.2.3.	Demande de dérogation pour inscription tardive dans l'enseignement primaire, à partir du 1 ^{er} octobre
Annexe 2.2.4.A.	Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel de la C.F.
Annexe 2.2.4.B.	Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire de la C.F.
Annexe 2.2.4.C.	Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel subventionné
Annexe 2.2.4.D.	Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire subventionné
Annexe 2.2.4.E.	Attestation de manque de locaux disponibles dans une école

Dérogations d'âge

Annexe 2.3.A.	Demande de dérogation d'âge - Attestation d'avis de la direction de l'école
Annexe 2.3.B.	Demande de dérogation d'âge - Attestation d'avis du centre PMS
Annexe 2.3.C.	Demande de dérogation d'âge - Déclaration des parents

Changements d'école ou d'implantation en cours d'année scolaire

Annexe 2.4.A.	Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle : Communauté française → Communauté française – Formule I
Annexe 2.4.B.	Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle : Communauté française → Communauté française – Formule II
Annexe 2.4.C.	Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle : Communauté française → Communauté française – Formule III
Annexe 2.4.D.	Demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle – Procès verbal d'audition

Absences d'élèves en âge d'obligation scolaire

Annexe 2.5.A	Coordonnées du Conseillers de l'Aide à la Jeunesse
Annexe 2.5.B	Coordonnées des Services d'Accrochage Scolaire

Exclusions d'élèves

Annexe 2.6.A	Signalement d' <u>exclusion définitive</u> d'un élève dans l'enseignement fondamental ordinaire
Annexe 2.6.B	Signalement de <u>l'inscription d'un élève exclu</u> par un autre établissement

Gestion des conflits et actes de violence

Annexe 2.7	Modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police
------------	--

Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé

Annexe 2.8.A.	Protocole d'accord d'intégration
Annexe 2.8.B.	Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration
Annexe 2.8.C.	Bilan de l'intégration

Commission consultative de l'enseignement spécialisé

Annexe 2.9	Commission consultative de l'enseignement spécialisé
------------	--

Reconnaissance de bâtiment annexe

Annexe 3.1.A	Demande de reconnaissance de bâtiment annexe – Enseignement subventionné
Annexe 3.1.B	Demande de reconnaissance de bâtiment annexe – Enseignement organisé par la CF

Création d'une nouvelle école

Annexe 3.2	Création d'une nouvelle Ecole – Première demande d'admission aux subventions
------------	--

Encadrement

Annexe 3.3.	Enseignement maternel – Demande d'augmentation de cadre (4 dates possibles)
Annexe 3.4.	Formule d'encadrement 2ter

Cours de religion ou de morale

Annexe 4.3.	Déclaration relative au choix du cours de religion ou de morale
-------------	---

Immersion linguistique

Annexe 4.4.A.	Immersion – Enseignement organisé par la C.F. Demande d'autorisation d'organiser un apprentissage par immersion pour une période de 3 ans.
Annexe 4.4.B.	Immersion – Enseignement subventionné. Déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de 3 ans.
Annexe 4.4.C.	Attestation médicale – Classes bilingues Français – Langue des Signes
Annexe 4.4.D.	Attestation d'inscription – Classes bilingues Français – Langue des Signes

Attestations concernant les enfants placés

Annexe 6.2.A.	Attestation de placement délivrée en vertu des articles 29§2 et 41§2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
Annexe 6.2.B.	Attestation délivrée par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse
Annexe 6.2.C.	Attestation du directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe délivrée en vertu des articles 29§2 et 41§2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
Annexe 6.2.D.	Attestation du directeur d'un service d'accueil spécialisé en vertu des articles 29§2 et 41§2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Classes de dépaysement et de découvertes et séjours extérieurs à l'école

Annexe 8.A.	Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures
Annexe 8.B.	Classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures - Participation
Annexe 8.C.	Classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures - Encadrement

Rééducation logopédique

Annexe 9	Convention de rééducation logopédique
----------	---------------------------------------

ANNEXE 2.2.3. DEMANDE DE DÉROGATION POUR INSCRIPTION TARDIVE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, À PARTIR DU 1ER OCTOBRE, DANS UN ÉTABLISSEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Dénomination et adresse
de l'école dans laquelle
l'inscription est demandée :

N° FASE :

A COMPLETER EN LETTRES MAJUSCULES

Cette demande doit parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Direction de l'enseignement fondamental - Bureau 2.F.202 , Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Je soussigné(e) :
Père, mère, responsable de :
Date de naissance de l'enfant :
Adresse :
Téléphone :

Affirme que l'enfant n'a été inscrit(e) dans aucun établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis le premier jour de l'année scolaire et demande à Monsieur le Ministre de l'Enseignement obligatoire de bien vouloir lui accorder une dérogation pour s'inscrire dans un établissement scolaire après le 30 septembre (décret du 24 juillet 1997, art.79).

Période d'absence du premier jour de l'année scolaire au.....(dates précises)

Raisons exceptionnelles invoquées pour justifier l'inscription tardive :

- q Elève venant d'un pays étranger inscrit pour la première fois dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française
- q Elèves venant d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone
- q Autres :
.....
.....
.....

En vue d'une inscription en année primaire.

Nom et prénom du Chef d'établissement :

Signature du Chef d'établissement :
l'élève :

Signature du responsable de

Cadre destiné à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

La Ministre - par délégation, la Directrice générale adjointe de l'enseignement obligatoire :

- q Autorise la dérogation sur base de l'article 79 §1^{er} alinéa 2 du Décret du 24 juillet 1997
- q Refuse la dérogation pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....

Date :

Signature :

**ANNEXE 2.2.4.A. ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT
MATERNEL**

Enseignement organisé par la Communauté française

(Application de l'article 80 du Décret-Missions du 24 juillet 1997)

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) :, chef d'établissement,
atteste que Madame / Monsieur

.....

s'est présenté(e) / ce 20..... à l'établissement

.....

en vue de l'inscription de :,

né le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement maternel	Année d'études :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- q L'élève ne remplit pas la condition d'âge requise pour être régulièrement inscrit(e)
- q Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint :
déclaration faite à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le
.....
- q Les parents / la personne investie de l'autorité parentale n'accepte(nt) pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du chef d'établissement

Pour réception

.....

.....

Ce document est à délivrer au(x) parent(s) et une copie doit être envoyée à la commission zonale d'inscription.

Enseignement organisé par la Communauté française

Région de BRUXELLES-CAPITALE :

M. Alain FAURE
City Center-1^{er} étage- Bureau 1G57
Boulevard du Jardin botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tél. : 02/690.81.70 - Fax : 02/690.81.67

Province du HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons) et Arrondissement de Soignies :

M. Alfred PIRAUX
Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes
Av. Cornez, 1 – 7000 MONS
Tél. : 065/31.16.87 - Fax : 065/84.08.98

Province du BRABANT WALLON :

Madame Françoise GALOUX
Chaussée de Rixensart, 9
1380 LASNE
02/654.18.09

Province du HAINAUT OCCIDENTAL (Mouscron, Ath, Tournai) :

Mme Tanya VANDEKERKHOVE
I.T.C.F. Renée JOFFROY
Avenue VAUBAN, 6A
7800 ATH
Tél. 068/29.96.96 - Fax : 068/33.87.94

Province de LIEGE:

Mme Bernadette PHILIPPART de FOY
Quai Saint-Léonard, 80
4000 LIEGE
Tél. : 04/228.80.60 ou 61 - Fax : 04/228.80.62

Province de NAMUR :

M. Henri VANWUYSTWINKEL
I.T.C.A.A.
Chaussée de Nivelles, 204
5020 NAMUR (Suarlée)
Tél. : 081/73.29.17 - Fax : 081/74.50.51

Province du LUXEMBOURG :

Mr Richard REGGERS
Chaussée d'Houffalize, 3
6600 BASTOGNE
Tél. : 061/21.82.56 - Fax : 061/21.86.42

**ANNEXE 2.2.4.B. ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ORDINAIRE**

Enseignement organisé par la Communauté française

(Application de l'article 80 du Décret-Missions du 24 juillet 1997)

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) :, chef d'établissement,
atteste que Madame / Monsieur

.....

s'est présenté(e) / ce 20..... à l'établissement

.....

en vue de l'inscription de :,

né le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement primaire	Année d'études :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- q L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- q Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint :
déclaration faite à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le
.....
- q L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre
- q Les parents / la personne investie de l'autorité parentale n'accepte(nt) pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du chef d'établissement

Pour réception

.....

.....

Ce document est à délivrer au(x) parent(s) et une copie doit être envoyée à la commission zonale d'inscription.

Enseignement organisé par la Communauté française

Région de BRUXELLES-CAPITALE :

M. Alain FAURE
City Center-1^{er} étage- Bureau 1G57
Boulevard du Jardin botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tél. : 02/690.81.70 - Fax : 02/690.81.67

Province du Brabant Wallon :

Madame Françoise GALOUX
Chaussée de Rixensart, 9
1380 LASNE
02/654.18.09

Province du HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons) et Arrondissement de Soignies :

M. Alfred PIRAUX
Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes
Av. Cornez, 1
7000 MONS
Tél. : 065/31.16.87 - Fax : 065/84.08.98

Province du HAINAUT OCCIDENTAL (Mouscron, Ath, Tournai) :

Mme Tanya VANDEKERKHOVE
I.T.C.F. Renée JOFFROY
Avenue VAUBAN, 6A
7800 ATH
Tél. 068/29.96.96 - Fax : 068/33.87.94

Province de LIEGE:

Mme Bernadette PHILIPPART de FOY
Quai Saint-Léonard, 80
4000 LIEGE
Tél. : 04/228.80.60 ou 61 - Fax : 04/228.80.62

Province de NAMUR :

M. Henri VANWUYSTWINKEL
I.T.C.A.A.
Chaussée de Nivelles, 204
5020 NAMUR (Suarlée)
Tél. : 081/73.29.17 - Fax : 081/74.50.51

Province du LUXEMBOURG :

Mr Richard REGGERS
Chaussée d'Houffalize, 3
6600 BASTOGNE
Tél. : 061/21.82.56 - Fax : 061/21.86.42

ANNEXE 2.2.4.C. ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

Enseignement subventionné par la Communauté française

(Application de l'article 88 du Décret-Missions du 24 juillet 1997)

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

.....

Je soussigné(e) (Nom et Titre) :, agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur

.....

s'est présenté(e) / ce 20..... à l'établissement

.....

en vue de l'inscription de :,

né le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement maternel	Année d'études :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- q L'élève ne remplit pas la condition d'âge requise pour être régulièrement inscrit(e)
- q Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint :
déclaration faite à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le
- q Les parents / la personne investie de l'autorité parentale n'accepte(nt) pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du chef d'établissement

Pour réception

.....

.....

Ce document est à délivrer au(x) parent(s) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée. Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O., Rue A. Lavallée, 1 – 3^{ème} étage) à 1080 Bruxelles (Service des inscriptions et de l'assistance aux établissements scolaires).

Enseignement officiel subventionné

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Av. des Gaulois, 32
1040 BRUXELLES
Tél.: 02/736.89.74 - Fax: 02/733.76.20

Enseignement libre subventionné catholique

Bruxelles et Brabant Wallon

M. Claude HARDENNE
Avenue de l'Eglise Saint Julien, 15
1160 AUDERGHEM
Tél. : 02/663.06.62 - Fax : 02/672.53.36

Province du Hainaut

M. François GUILBERT
Chaussée de Binche, 151
7000 MONS
Tél. : 065/37 73 02 - Fax : 065/37 73 03

Province de Liège

M. Jean DESERT
Boulevard d'Avroy, 17
4000 LIEGE
Tél. : 04/230.57.15 - Fax : 04/230.57.05

Provinces de Namur et du Luxembourg

M. Yannick PIELTAIN
Rue de l'Evêché, 1
5000 NAMUR
Tél. : 081/25.03.61 – Fax : 081/25.03.69

Enseignement libre subventionné non confessionnel

FELSI

M. Michel BETTENS, Secrétaire général,
Château du Den, Avenue Rousseau, 75
1190 BRUXELLES
Tél. : 02/527.37.92.- Fax : 02/537.37.91.

Enseignement organisé par la Communauté française

Bruxelles-Capitale

M. Alain FAURE
City Center-1^{er} étage- Bureau 1G57
Boulevard du Jardin botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tél. : 02/690.81.70 - Fax : 02/690.81.68

Province de Liège

Mme Bernadette PHILIPPART de FOY
Quai Saint-Léonard, 80
4000 LIEGE
Tél. : 04/228.80.60. ou 61.
Fax : 04/228.80.62.

Brabant wallon

Madame Françoise GALOUX
Chaussée de Rixensart, 9
1380 LASNE
02/654.18.09

Province du Luxembourg

Mr Richard REGGERS
Chaussée d'Houffalize, 3
6600 BASTOGNE
Tél. : 061/21.82.56. - Fax : 061/21.86.42.

Province de Namur

M. Henri VANWUYSTWINKEL
I.T.C.A.A.
Chaussée de Nivelles, 204
5020 NAMUR (Suarlée)
Tél. : 081/73.29.17. - Fax : 081/74.50.51.

Hainaut oriental (Arrondissements de Charleroi et de Mons) et Arrondissement de Soignies

M. Alfred PIRAUX
Ecole Pierre CORAN, Site J. d'Avesnes
Avenue Cornez, 1
7000 MONS
Tél. : 065/31.16.87. – Fax : 065/84.08.98.

Hainaut occidental

Mme Tanya VANDEKERKHOVE
I.T.C.F. Renée JOFFROY
Avenue VAUBAN, 6A 7800 ATH
Tél. : 068/29.96.96.

**ANNEXE 2.2.4.D. ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ORDINAIRE**

Enseignement subventionné par la Communauté française

(Application de l'article 88 du Décret-Missions du 24 juillet 1997)

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

.....

Je soussigné(e) (Nom et Titre) :, agissant au nom du P.O.

atteste que Madame / Monsieur

.....

s'est présenté(e) / ce 20..... à l'établissement

.....

en vue de l'inscription de :,

né le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement primaire	Année d'études :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- q L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- q Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint :
déclaration faite à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le
- q L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre
- q L'élève est venu s'inscrire entre le 2^e jour ouvrable de l'année scolaire et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles (motif de refus uniquement valable pour l'enseignement libre subventionné et l'enseignement provincial)
- q L'élève est venu s'inscrire entre le 2^e jour ouvrable de l'année scolaire et le 30 septembre sans être domicilié dans la commune où est situé l'école ou sans remplir les conditions de l'article 23, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20/08/1957 et sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles (motif de refus uniquement valable pour l'enseignement communal)
- q Les parents / la personne investie de l'autorité parentale n'accepte(nt) pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du chef d'établissement

Pour réception

.....

.....

Ce document est à délivrer au(x) parent(s) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée. Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O., Rue A. Lavallée, 1 – 3^{ième} étage) à 1080 Bruxelles (Service des inscriptions et de l'assistance aux établissements scolaires).

Enseignement officiel subventionné

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Av. des Gaulois, 32
1040 BRUXELLES
Tél.: 02/736.89.74 - Fax: 02/733.76.20

Enseignement libre subventionné catholique

Bruxelles et Brabant Wallon

M. Claude HARDENNE
Avenue de l'Eglise Saint Julien, 15
1160 AUDERGHEM
Tél. : 02/663.06.62 - Fax : 02/672.53.36

Province du Hainaut

M. François GUILBERT
Chaussée de Binche, 151
7000 MONS
Tél. : 065/37 73 02 - Fax : 065/37 73 03

Province de Liège

M. Jean DESERT
Boulevard d'Avroy, 17
4000 LIEGE
Tél. : 04/230.57.15 - Fax : 04/230.57.05

Provinces de Namur et du Luxembourg

M. Yannick PIELTAIN
Rue de l'Evêché, 1
5000 NAMUR
Tél. : 081/25.03.61 – Fax : 081/25.03.69

Enseignement libre subventionné non confessionnel

FELSI

M. Michel BETTENS, Secrétaire général,
Château du Den, Avenue Rousseau, 75
1190 BRUXELLES
Tél. : 02/527.37.92.- Fax : 02/537.37.91.

Enseignement organisé par la Communauté française

Bruxelles-Capitale

M. Alain FAURE
City Center-1^{er} étage- Bureau 1G57
Boulevard du Jardin botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tél. : 02/690.81.70 - Fax : 02/690.81.68

Province de Liège

Mme Bernadette PHILIPPART de FOY
Quai Saint-Léonard, 80
4000 LIEGE
Tél. : 04/228.80.60. ou 61.
Fax : 04/228.80.62.

Brabant wallon

Madame Françoise GALOUX
Chaussée de Rixensart, 9
1380 LASNE
02/654.18.09

Province du Luxembourg

Mr Richard REGGERS
Chaussée d'Houffalize, 3
6600 BASTOGNE
Tél. : 061/21.82.56. - Fax : 061/21.86.42.

Province de Namur

M. Henri VANWUYSTWINKEL
I.T.C.A.A.
Chaussée de Nivelles, 204
5020 NAMUR (Suarlée)
Tél. : 081/73.29.17. - Fax : 081/74.50.51.

Hainaut oriental (Arrondissements de Charleroi et de Mons) et Arrondissement de Soignies

M. Alfred PIRAUX
Ecole Pierre CORAN, Site J. d'Avesnes
Avenue Cornez, 1
7000 MONS
Tél. : 065/31.16.87. – Fax : 065/84.08.98.

Hainaut occidental

Mme Tanya VANDEKERKHOVE
I.T.C.F. Renée JOFFROY
Avenue VAUBAN, 6A 7800 ATH
Tél. : 068/29.96.96.

ANNEXE 2.2.4.E ATTESTATION DE MANQUE DE LOCAUX DISPONIBLES DANS UNE ÉCOLE

Enseignement fondamental ordinaire

(Application de l'article 88 du Décret-Missions concernant le manque de places disponibles)

Cachet de l'école et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :
.....

Je soussigné(e) :, Chef d'établissement,

atteste que l'école ne pourra plus, **en raison de l'insuffisance des locaux disponibles**, accepter aucune demande d'inscription (sauf en cas de désistement) dans les années d'études suivantes, au cours de l'année scolaire 20.... - 20.... :

Niveau	Année d'études
Maternel – Primaire	
Maternel – Primaire	
Maternel – Primaire	
Maternel – Primaire	
Maternel – Primaire	
Maternel – Primaire	

Date et signature :

CE DOCUMENT EST A ADRESSER A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE : SERVICE DES INSCRIPTIONS ET DE L'ASSISTANCE AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RUE ADOLPHE LAVALLEE, 1 – 3EME ETAGE 1080 BRUXELLES
--

Annexe 2.3.A. Demande de dérogation d'âge – Attestation d'avis de la direction de l'école

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS DE LA DIRECTION DE L'ECOLE

Je soussigné(e) directeur,
atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,
nom de l'élève
né(e) le
se trouvant, durant l'année scolaire :.....-..... en (année d'études)
dans mon établissement :

Dénomination et adresse complète de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle une dérogation est demandée :

.....
....
.....
....
.....

Numéro FASE de l'école :

N° de téléphone :

ont obtenu de ma part un avis *favorable - défavorable*⁴³ concernant⁴⁴ :

- ☐ l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- ☐ l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- ☐ l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- ☐ l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

⁴³ Biffer les mentions inutiles

⁴⁴ Cocher la dérogation demandée

Annexe 2.3.B. Demande de dérogation d'âge – Avis du CPMS

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS DU CENTRE P.M.S.

Je soussigné(e)directeur du centre P.M.S.

Dénomination et adresse complète du centre psycho-médico-social:

.....
.....

Téléphone :

atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,
nom et prénom de l'élève
né(e) le

ont obtenu de notre centre un avis *favorable* - *défavorable*⁴⁵ concernant⁴⁶ :

- ☐ l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- ☐ l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- ☐ l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- ☐ l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

⁴⁵ Biffer les mentions inutiles

⁴⁶ Cocher la dérogation demandée

Annexe 2.3.C. Demande de dérogation d'âge – Déclaration des parents

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

DECLARATION DES PARENTS

Je soussigné(e) (nom en lettres capitales, prénom).....

domicilié(e) (adresse complète)

.....
.....

personne investie de l'autorité parentale à l'égard

de l'enfant (nom et prénom)

.....

né(e) le

Ecole qui sera fréquentée par l'enfant en **20 - 20** : Subventionné / Communauté française⁽⁵⁸⁾

Dénomination :

.....

Adresse

.....

Tél.

☐ réclame pour l'enfant, la fréquentation de la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans (**dérogation 1**).

☐ sollicite pour l'enfant, la fréquentation de (**dérogation 2**) :

- ☐ l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- ☐ l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- ☐ l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

La présente déclaration est faite sur base de l'avis *favorable - défavorable*⁴⁷ de la direction de l'école (dénomination et adresse complète)

.....
.....

et de l'avis *favorable - défavorable*⁽⁵⁸⁾ du centre P.M.S. (dénomination et adresse complète)

.....
.....

Remis à l'école (en cas de dérogation 1)

le

Transmis à l'administration (en cas de dérogation 2) le

Signature :

⁴⁷ Biffer la mention inutile

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE OU D'IMPLANTATION A COMPTAGE
SEPARÉ EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE OU EN COURS DE CYCLE**

Communauté française ® Communauté française

FORMULE I

à remplir en 1 exemplaire

Le(s) soussigné(s) (nom en imprimé, prénom) :

domicilié(s) à (rue, n°, code postal, commune) :

.....tél. :E-mail.....

si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :

**agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, demande à pouvoir changer
l'élève mentionné ci-après :**

Nom en imprimé :

Prénom :

Date de naissance :Année d'étude suivie :

Domicile (s'il diffère de celui du soussigné) :

Ecole/implantation de départ

Niveau maternel – primaire (*) - de la Communauté – provinciale – communale – libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

Adresse de l'implantation où l'enfant se trouve : N°Fase :

Nouvelle école/implantation d'arrivée

Niveau maternel – primaire (*) - de la Communauté – provinciale – communale – libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

Adresse de l'implantation où l'enfant irait : N°Fase :

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

Documents justificatifs joints :

Date de dépôt des formulaires auprès de la Direction de l'école :

Signature de la (des) personne (s) investie(s) de l'autorité parentale

* Biffer la mention inutile

ANNEXE 2.4.A. (2)

Autre(s) enfant(s) de la famille également concerné(s) par une demande de changement
(Attention : si le motif relève de la force majeure ou de la nécessité absolue, une demande par élève)

Nom	Prénom	Année d'études

Cadre A. INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Date de réception de la demande :

Date de transmis au service de l'Inspection de l'enseignement fondamental :

Changement d'école ou d'implantation* : autorisé – avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

E-mail :

Cadre B. DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ECOLE/IMPLANTATION DE DEPART

(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../.....

Signature :

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise des formulaires autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école de départ, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

Cadre C. PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LA NOUVELLE ECOLE/IMPLANTATION D'ARRIVEE

(à remplir après l'arrivée de l'enfant)

...../...../.....

Signature :

Communiquer immédiatement à l'école de départ, la date d'arrivée effective de l'élève.

Cadre D. INTERVENTION DE L'INSPECTION MATERNELLE OU PRIMAIRE DE SECTEUR - AVIS

Date de réception du dossier transmis par la direction de l'école de départ :

Date de transmis du dossier à la D.G. de l'Enseignement obligatoire :

Changement d'école ou d'implantation* : avis favorable - avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

Cadre E. INTERVENTION DE LA D.G. DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - DECISION

Date de réception du dossier transmis par l'inspection maternelle ou primaire de secteur :

Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :

Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé

Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES

Tél. : 02/690.84.00

Changement d'école ou d'implantation* : autorisé – refusé*

Le Ministre, par délégation,

Motivation dans un courrier annexe.

* Biffer la mention inutile

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE OU D'IMPLANTATION A COMPTAGE SEPARÉ EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE OU EN COURS DE CYCLE

Communauté française ® Communauté française

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ELEVE

(à remplir par le directeur de l'école de départ)

Nom en imprimé, prénom :

Date de naissance :

INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

(En cas d'autorisation par la Direction de l'école pour un motif de force majeure ou de nécessité absolue, à garder à disposition du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental).

(En cas de changement d'implantation à comptage séparé qui engendre une situation nouvelle au regard des normes de rationalisation ou de programmation (voir chapitre 3.1) ou encore des normes d'encadrement (voir chapitre 3.2 et 3.3) de l'implantation de départ ou d'arrivée, transmet également sans délai une copie de la formule I et II au Service de la Vérification).

Nom et Prénom :

Date et signature :

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE OU D'IMPLANTATION A COMPTAGE
SEPARÉ EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE OU EN COURS DE CYCLE**

Communauté française ® Communauté française

FORMULE III

à remplir en 1 exemplaire

INTERVENTION DE L'INSPECTION MATERNELLE OU PRIMAIRE DE L'ECOLE DE DEPART

Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Enseignement fondamental ordinaire

CHANGEMENT D'ECOLE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE OU EN COURS DE CYCLE

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition	Heure de l'audition

Entre :

ECOLE		
Dénomination et adresse de l'établissement scolaire	N°Fase	Direction

Et :

PARENTS	
Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale	

ELEVE(S)	
Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école	

Contenu de l'entretien :

Date et signature de la direction de l'école	Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

ANNEXE 2.5.A. COORDONNÉES DES CONSEILLERS DE L'AIDE À LA JEUNESSE

SAJ d'Arlon Madame Martine NOTHOMB Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Résidence Chambord – Bloc A Rue Netzer, 1 6700 ARLON Tél. : 063/ 22.19.93 Fax : 063/ 23.46.08 saj.arlon@cfwb.be	SAJ de Marche-en-Famenne Madame Anne CORNET Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Avenue de la Toison d'Or, 94 6900 MARCHE-EN-FAMENNE Tél. : 084/ 31.19.42 Fax : 084/ 31.63.41 saj.marche@cfwb.be
SAJ de Bruxelles Monsieur Jean-Marie DELCOMMUNE Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Rue du Commerce, 68 A 1040 BRUXELLES Tél. : 02/ 413.39.18 Fax : 02/ 413.38.42 saj.bruxelles@cfwb.be	SAJ de Mons Monsieur Jean-Marie HARVENGT Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Ilôt de la Grand-Place, Esplanade du Dragon, 411 7000 MONS Tél. : 065/ 39.58.50 Fax : 065/ 84.24.78 saj.mons@cfwb.be
SAJ de Charleroi Madame Lydia LACORTE Conseillère de l'Aide à la Jeunesse rue de la Rivelaïne, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE Tél. : 071/27.73.00 Fax : 071/27.73.39 saj.charleroi@cfwb.be	SAJ de Namur Madame Martine COLPAINT Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Place Monseigneur Heylen, 4 5000 NAMUR Tél. : 081/ 23.75.75 Fax : 081/ 22.72 saj.namur@cfwb.be
SAJ de Dinant Madame Marie-Jeanne CHABOT Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Rue E. Dupont, 24 5500 DINANT Tél. : 082/ 22.38.89 Fax : 082/ 22.55.08 saj.dinant@cfwb.be	SAJ de Neufchâteau Madame Geneviève JAMAR Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Rue de la Victoire, 64 A 6840 NEUFCHATEAU Tél. : 061/ 41.03.80 Fax : 061/ 27.96.94 saj.neufchateau@cfwb.be
SAJ de Huy Madame Françoise RAOULT Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Avenue du Condroz, 3/1 (1^{er} et 2^{ème} étage) 4500 HUY Tél. : 085/ 25.54.23 Fax : 085/ 23.47.24 saj.huy@cfwb.be	SAJ de Nivelles SAJ de NIVELLES Monsieur Allal MESBAHI Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Rue Cheval Godet, 8 1400 NIVELLES Tél. : 067/ 89.59.60 Fax : 067/ 84.18.16 saj.nivelles@cfwb.be
SAJ de Liège Monsieur Pedro VEGA EGUSQUIZAGA Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Place Xavier Neujean, 1 4000 LIEGE Tél. : 04/ 220.67.20 Fax : 04/221.04.57 saj.liege@cfwb.be	SAJ de Tournai Madame Reine COUTURIAUX Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Place du Becquerelle, 21 7500 TOURNAI Tél. : 069/ 53.28.40 Fax : 069/ 84.39.01 saj.tournai@cfwb.be
	SAJ de Verviers Monsieur Gérard HANSEN Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Rue du Palais, 27, 6^e étage 4800 VERVIERS Tél. : 087/ 29.90.30 Fax : 087/ 22.16.18 saj.verviers@cfwb.be

ANNEXE 2.5.B. COORDONNÉES DES SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE

Pour la zone de Bruxelles-Capitale <u>PARENTHÈSE – SAS de Bruxelles</u> Rue Haute, 88 1000 BRUXELLES Personne de contact : Maurice CORNIL É : 02/514.93.15 - Ê : 02/514.99.16 Ê : 0486/18.88.89 @ : info@sas-parenthese.be Site internet : www.sas-parenthese.be <u>Le SAS Bruxelles-Midi</u> Avenue Clémenceau, 22 1070 BRUXELLES Personne de contact : Chantal CHARLIER É : 02/640.25.20 – Ê : 02/534.16.23 Ê : 02/640.45.30 - Ê : 02/534.14.85 @ : lesasbruxellesmidi@hotmail.com <u>ASBL « SEUIL » - BRUXELLES - IXELLES</u> Rue DE Theux, 51-53 1040 BRUXELLES Personne de contact : Catherine OTTE É : 02/644.46.42 - Ê : 02/640.03.58 Ê : 0479/33.69.06 @ : seuil.asbl@gmail.com	Pour la zone Du Brabant wallon <u>"SAS Brabant wallon"</u> rue de Nivelles, 107 1300 Wavre Personne de contact : Etienne STRUYS É : 010/24.79.99 - Ê : 010/24.76.34 Ê : 0479/99.47.35 @ : saswavre@hotmail.com Pour la zone du Sud-Luxembourg <u>Service « Emergence »</u> <u>Carrefour ASBL</u> Rue des Mèlèzes, 2 6800 LIBRAMONT Personne de contact : Jérôme PETIT É / Ê : 061/23.32.07 - Ê : 061/23.25.07 @ : emergenceaccueil@gmail.be Pour la zone de Huy <u>Aux Sources – ASBL</u> Rue des Bons-enfants, 3 4500 HUY Personnes de contact : Jean-Marc CANTINAUX É : 085/25.28.40 - Ê : 085/25.28.41 @ : aux@swing.be
Pour la zone du Hainaut Occidental <u>SAS HO - ASBL</u> Place de Lille, 2 7500 TOURNAI Personnes de contact : Antoine VANDENHOVEN É : 069/77.72.96 - Ê : 069/77.79.98 Ê : 0475/89.82.37 @ : sas-ho@live.be	Pour la zone de Liège <u>Rebonds – ASBL</u> Rue Vivegnis, 71 4000 LIEGE Personne de contact : Dominique CHANDELLE É : 04/225.95.96 - Ê : 04/225.95.98 @ : asbl.rebonds@gmail.com
Pour la zone de Charleroi <u>SENS-SAS ASBL</u> Rue des Fougères, 85 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL Personne de contact : Jean QUERAT É : 071/70.34.50 - Ê : 071/51.35.69 @ : sens-sas@hotmail.com	<u>« Compas-Format » ASBL</u> Rue de Rotheux, 194 4100 SERAING Personne de contact : Frédéric DUPREZ É : 04/330.97.10 – Ê : 04/330.97.12 Ê : 0494/82.53.28 @ : frederic.duprez@compas-format.eu
Pour la zone de Mons <u>« SAS de Mons » - ASBL</u> Chemin du Versant, 24A 7000 MONS Personne de contact : Michaël DELCOURT É : 065/84.80.77- Ê : 065/33.53.33 @ : sasdemons@yahoo.fr	Pour la zone de Waremmé <u>« Compas-Format » ASBL</u> Rue Ernest Malvoz, 20A 4300 WAREMME Personne de contact : Samuel PALLADINO É : 019/67.72.03 – Ê : 019/67.60.88 Ê : 0498/50.32.15 @ : samuel.palladino@compas-format.eu
Pour la zone de Namur <u>« Carrefour accueil »– Carrefour ASBL</u> Rue Louis Loiseau, 39 5000 NAMUR Personne de contact : Joëlle COENRAETS É : 081/71.74.28 - Ê : 081/74.65.02 @ : carrefour.accueil@wol.be	Pour la zone de Verviers <u>« Compas-Format » ASBL - Espace Tremplin</u> Rue du Centre, 37 4800 VERVIERS Personne de contact : Jean-François FASSIN É : 087/56.06.53 – Ê : 087/22.85.52 Ê : 0486/98.52.67 @ : jf.fassin@compas-format.eu

ANNEXE 2.6.A. SIGNALEMENT D'EXCLUSION DÉFINITIVE D'UN ÉLÈVE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE.

*** Document à renvoyer dès l'exclusion à :**
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires
Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES
Fax : 02/690 84 30

Pour rappel, le formulaire doit être obligatoirement envoyé dans les 10 jours ouvrables, pour l'enseignement subventionné, ou dans les 2 jours ouvrables, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, qui suivent l'exclusion définitive.

COMMISSION DES INSCRIPTIONS A LAQUELLE EST ATTACHE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :
province de

ECOLE :

N° FASE
DENOMINATION.....
ADRESSE.....
CP LOCALITE
TEL.....
RESEAU : CF / OS / LC / LNC (biffer les mentions inutiles)
POUVOIR ORGANISATEUR (réseau subventionné) :

IMPLANTATION :

N° FASE
DENOMINATION.....
ADRESSE.....
CP LOCALITE.....
TEL.....

NOM, PRENOM DE L'ELEVE :

Numéro de registre national⁴⁸ : c c c c c c c c c c Sexe : F c M c
Date de naissance (JJ/MM/AA) : c c c c c c Date de l'exclusion (JJ/MM/AA) : c c c c c

NOM, PRENOM DU RESPONSABLE LEGAL :

(privé : (travail : GSM :

* Adresse :

Année d'études :

Date inscription dans l'école :

Coefficient de comptabilisation de l'élève au 15 janvier : 0£ 1£ 1,5£ (x Cocher la case adéquate)
è S'il s'agit d'un élève de classe maternelle au coefficient 1,5 : Placé / Primo-arrivant (biffer la mention inutile)

PARCOURS SCOLAIRE DE L'ELEVE (années scolaires, années d'études et établissements) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PERSONNES RESSOURCES (nom, adresse et tél.) ayant déjà suivi l'élève (CPMS, service de médiation, équipes mobiles, AMO, CPAS, SAJ, SPJ, service droits des jeunes, ...) :

.....
.....
.....

⁴⁸ L'utilisation du numéro et des données du Registre national doit se faire dans le respect de la loi du 8 août 1983 – Organisant un registre national des personnes physiques. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site du Registre national à l'adresse <http://www.lbz.rrn.fgov.be/> sous la rubrique DGIP, Registre national, Accès au Registre national.

Motif(s) d'exclusion⁴⁹ :

x Cocher la ou les cases adéquates

Violences physiques : ☐ coup et blessure porté sciemment envers un élève ☐ coup et blessure porté sciemment envers un membre du personnel. Atteinte à la sécurité ☐ Introduction ou détention d'arme(s) à feu par un élève ☐ toute manipulation d'un instrument hors de son usage didactique ☐ Introduction ou détention d'un instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant par un élève ☐ Introduction – Détention de substance(s) inflammable(s) Détention/consommation/trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ☐ Consommation et détention des substances précitées ☐ Vente/Trafic des substances précitées Extorsion ☐ à l'aide de violences ou de menaces, de fonds, de valeurs, d'objets ou de promesses, aux dépens d'un élève ou d'un membre du personnel Violences morales (harcèlement, violences psychologiques) ☐ pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation, envers un élève ☐ pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation, envers un membre du personnel ☐ Jeux à risque Incivilités ☐ Non respect du contrat moral ☐ Perturbation systématique des cours ☐ Attitude négative face au travail ☐ Refus de l'autorité – d'obéissance – des sanctions ☐ Incitation à l'indiscipline ☐ Indiscipline lors d'une sortie extrascolaire ☐ faits ou propos racistes Violences sexuelles ☐ Verbales ☐ Attouchement(s) non désiré(s) ☐ Acte(s) sexuel(s) non désiré(s) Autres formes de violence ☐ Cyber violence ☐ Consommation et détention d'alcool Atteinte aux biens ☐ Dommages aux locaux et au matériel scolaire (vandalisme) ☐ Dommages aux biens personnels ☐ Vol – Recel ☐ Incendie volontaire ou tentative d'incendie ☐ Autre(s) :
Avec dépôt de plainte de la victime : Oui / Non (biffer la mention inutile) Constat par la Police : Oui / Non (biffer la mention inutile) Constat par un médecin/hôpital : Oui / Non (biffer la mention inutile)

Je soussigné(e), responsable du Pouvoir organisateur de l'école précitée ou son délégué (enseignement subventionné) ou directeur(trice) de l'école précitée (enseignement organisé par la Communauté française)

- ☐ tiens à la disposition des services du Gouvernement la copie de la décision d'exclusion définitive
- ☐ certifie sur l'honneur que la présente déclaration est correcte et sincère.

Date : NOM, Prénom :

Signature :

⁴⁹ Voir point relatif à la « transmission du formulaire de signalement d'exclusion définitive ».

**Grille d'analyse de l'Observatoire⁵⁰ de la violence et du décrochage
en milieu scolaire. A remplir uniquement si le motif d'exclusion correspond à un fait de
violences verbales, physiques, morales et/ou sexuelles (facultatif)**

x **Cocher la/les case(s) adéquate(s). (Il est possible que certains champs ne soient pas complétés).**

Victime du fait de violence

☐ **Elève**

Sexe : ☐ M ☐ F

Age :

Type d'enseignement : ☐ Ordinaire ☐ Spécialisé - type :

Niveau d'enseignement : ☐ Classe passerelle

☐ Fondamental : année :

☐ Secondaire : année :

Si secondaire : ☐ Commune

☐ Complémentaire

☐ Différenciée

☐ Différenciée supplémentaire

☐ Général

☐ Technique

☐ Artistique

☐ Professionnel

☐ **Enseignant(e)**

Sexe : ☐ M ☐ F

Age :

Type d'enseignement : ☐ Ordinaire ☐ Spécialisé - type :

Niveau d'enseignement : ☐ Classe passerelle

☐ Fondamental : année :

☐ Secondaire : année :

Si secondaire : ☐ Commune

☐ Complémentaire

☐ Différenciée

☐ Différenciée supplémentaire

☐ Général

☐ Technique

☐ Artistique

☐ Professionnel

☐ **Educateur(trice) :**

Sexe : ☐ M ☐ F

Age :

☐ **Autorités de l'établissement (chef d'établissement, sous directeur, ...) :**

Sexe : ☐ M ☐ F

Age :

☐ **Personnel administratif et ouvrier :**

Sexe : ☐ M ☐ F

Age :

☐ **Autre membre de l'équipe éducative :**

Sexe : ☐ M ☐ F

Age :

☐ **Parent :**

Sexe : ☐ M ☐ F

Age :

☐ **Autre(s) :**

Lieu du fait de violence

☐ Sur le site de l'école

☐ Voisinage immédiat de l'institution⁵¹

☐ Extérieur

Moment du fait de violence

☐ Avant les cours

☐ Pendant les cours

☐ Pendant les récréations/ interours

☐ Pendant la récréation

☐ Après les cours

☐ Sortie ou voyage scolaire

Signalisation aux Services d'Aide à la Jeunesse

☐ Oui

☐ Non

⁵⁰ En vue de mieux appréhender le phénomène de l'accrochage et de la violence en milieu scolaire, le Gouvernement a prévu de dresser un bilan quantitatif et qualitatif régulier du décrochage et de la violence en milieu scolaire. Les données feront l'objet d'un traitement anonymisé.

⁵¹ Partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire.

Hypothèses explicatives du fait de violence

Causes individuelles

- ☐liées à la santé physique
- ☐liées à la santé psychologique
- ☐assuétudes
- ☐difficultés d'apprentissage
- ☐hygiène corporelle

Causes familiales

- ☐situation familiale difficile
- ☐difficultés financières
- ☐négligence/maltraitance

Causes scolaires

- ☐absentéisme
- ☐mauvaise orientation
- ☐difficultés d'intégration
- ☐Situation conflictuelle entre l'élève ou son parent et l'école ou le lieu de stage

Causes sociales

- ☐primo-arrivant
- ☐problème de régularisation de documents administratifs
- ☐problème de compréhension de la langue
- ☐Autre(s) cause(s) :.....
- ☐Cause inconnue

ANNEXE 2.6.B. SIGNALEMENT DE L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE EXCLU PAR UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

* Document à renvoyer dès l'inscription à :
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Établissements scolaires
Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES
Fax : 02/690 84 30

ÉCOLE :

N° FASE
DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
RESEAU : CF / OS / LC / LNC (biffer les mentions inutiles)

IMPLANTATION :

N° FASE
DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.

NOM, Prénom de l'élève :

Numéro de registre national⁵² : c c c c c c c c c c Sexe : F c M c

Date de naissance (JJ/MM/AA) : c c c c c c

Exclu de l'école :

N° FASE
DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
RESEAU : CF / OS / LC / LNC (biffer les mentions inutiles)

Est inscrit dans mon établissement depuis le (JJ/MM/AA) : c c c c c c

Année d'études :

Je soussigné(e),

- responsable du Pouvoir Organisateur de l'école précitée ou son délégué (enseignement subventionné) ;
- directeur(trice) de l'école précitée (enseignement organisé par la Communauté française)

certifie sur l'honneur que la présente déclaration est correcte et sincère.

Date : NOM, Prénom :

⁵² L'utilisation du numéro et des données du Registre national doit se faire dans le respect de la loi du 8 août 1983 – Organisant un registre national des personnes physiques. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site du Registre national à l'adresse <http://www.ibz.rm.fgov.be/> sous la rubrique DGIP, Registre national, Accès au Registre national.

ANNEXE 2.7. MODÈLE DE BASE DE PROTOCOLE DE COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE POLICE

I. Parties

Préciser l'identité et les fonctions de chacun des intervenants.

II. Principes et engagements

Article 1^{er} – L'objectif de la présente convention est d'organiser la collaboration entre les différentes parties en vue de promouvoir la sécurité des élèves et des membres du personnel dans les établissements scolaires concernés.

Article 2 – Elle ne peut avoir pour effet d'engager les parties, et particulièrement les directeurs ou chefs d'établissement, au-delà de leurs obligations légales.

Article 3 – Dans la mesure où les obligations légales de chacune des parties le permettent, les décisions prises dans le cadre de la présente convention le sont par consensus.

Article 4 – La convention est évaluée à la fin de chaque année scolaire. Elle est, le cas échéant, reconduite et adaptée au début de l'année scolaire qui suit.

Article 5 – § 1^{er}. Après concertation, les parties estiment que les situations ou problèmes suivants supposent la mise en place d'un programme d'action :

-
-
-
- ...

§ 2. A cette fin, elles marquent leur accord pour que les actions suivantes soient entreprises :

-
-
-
-

-.... (préciser calendrier et modalités)

Article 6 – Lorsque, dans le courant de l'année scolaire, en raison de circonstances particulières, il doit être procédé à un ajustement du programme défini à l'article précédent, la partie qui l'estime nécessaire réunit l'ensemble des autres parties afin de convenir de cette adaptation.

Annexe 2.8.A Protocole d'intégration**Protocole d'intégration**

L'original de ce protocole se trouve dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie dans l'établissement d'enseignement ordinaire

Année scolaire : 2011- 2012

Élève concerné :

Nom : _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____ Sexe : M ☐ F ☐
 Adresse : _____ boîte _____ n° _____
 Code postal : _____ localité : _____
 Date d'inscription en enseignement spécialisé : _____

	Type d'intégration	Date de début	Date de fin
Intégration permanente totale (toute l'année scolaire)	☐	1/09/2011	30/06/2012
Intégration permanente partielle (toute l'année scolaire)	☐	1/09/2011	30/06/2012
Intégration temporaire totale (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)	☐		
Intégration temporaire partielle (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)	☐		

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Etablissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève : Maternel ☐ Primaire ☐ Secondaire ☐

Type d'enseignement spécialisé suivi : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐

Pour l'enseignement primaire spécialisé, mentionner la maturité : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, mentionner la forme : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, mentionner la phase : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐
 et le secteur/groupe/métier :

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, mentionner l'option choisie :

Enseignement ordinaire où l'élève est intégré :

Niveau de l'élève : Maternel ☐ Primaire ☐ Secondaire ☐

Année d'étude : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐

Pour l'enseignement secondaire ordinaire, pour le 1^{er} degré :

1C ☐ 1S ☐ 1D ☐ 2C ☐ 2S ☐ 2D ☐ 2DS ☐ 3SDO ☐

Pour les autres degrés : Général ☐ Technique de transition ☐ Technique de qualification ☐
Professionnel ☐ + mentionner l'intitulé de l'option choisie :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispense(s) de programme(s) et justification(s) :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant⁵³ :

⁵³ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé dont il relève.

Modalités d'évaluation interne :

--

Nom et prénom de l'élève concerné :

L'intégration ne peut débuter que lorsque ce protocole est signé par tous les intervenants !

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature Cachet	Pour l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature Cachet
--	---

PMS de l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature Cachet	PMS de l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature Cachet
--	---

Pour l'enseignement subventionné

Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement ordinaire : Nom : Qualité : Date : Signature :	Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement spécialisé : Nom : Qualité : Date : Signature :
Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) : Date : Signature :	

Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration⁵⁴

Elève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ⁵⁵	Intégration temporaire totale ³	Intégration permanente partielle ³	Intégration permanente totale ³	Fin de l'intégration À préciser ⁵⁶

Document constitutif du protocole d'intégration

⁵⁴ Ce document doit être accompagné des annexes 4 complétées.

⁵⁵ Mentionner l'année d'études et la date à laquelle l'intégration commence

⁵⁶ Exemples : retour dans l'école spécialisé, réorientation dans l'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Bilan de l'intégration

Décision du conseil de classe⁵⁷ du

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Bilan de la période d'intégration précédente :

Justification de l'évolution⁵⁸ de l'intégration:

LES PARTENAIRES MARQUENT LEUR ACCORD :

Pour l'école d'enseignement ordinaire :

La Direction :

Signature

Pour l'école d'enseignement spécialisé :

La Direction :

Signature

PMS de l'école d'enseignement ordinaire :

La Direction :

Signature

PMS de l'école d'enseignement spécialisé :

La Direction :

Signature

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) :

Signature :

Document constitutif du protocole d'intégration

⁵⁷ Le conseil de classe en question est celui qui réunit les 2 équipes éducatives et les 2 CPMS partenaires du projet d'intégration de l'élève.

⁵⁸ Par évolution on entend aussi bien une décision de statu quo que le choix d'un autre type d'intégration.

Situation n°3 : « opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire »

Demande introduite par :

- ☐ : chef de famille (qualité ☐ père ☐ mère ☐ tuteur ☐ autre à préciser)
☐ : membre de l'inspection scolaire
☐ : chef d'établissement d'enseignement ordinaire
☐ : médecin PSE

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

(: / :)

CONCERNE L'ELEVE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

.....
Date de naissance : / /

Ecole fréquentée :
Nom :
Adresse
(: :)
CPMS
Dénomination :
Agent de référence :
Adresse
(: :)

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :

Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
☐ lettre de motivation	☐ lettre de motivation
☐ avis PMS	☐ avis PMS
☐ avis du titulaire de classe et de la direction	☐ avis du conseil de classe

- ☐ éventuellement avis de l'école spécialisée contactée

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Service général de l'Inspection
 Inspection de l'enseignement spécialisé
 Monsieur l'Inspecteur coordonnateur André CAUSSIN
 Bureau 1F125bis
 Rue A. Lavallée, 1
 1080 Bruxelles

Année scolaire 2011-2012

Demande de reconnaissance de Bâtiment annexe – Enseignement subventionné

A RENVoyer en 2 exemplaires à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire,
Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 2F202
1080 Bruxelles

<u>Ecole :</u>		N° FASE :
<u>Siège administratif de l'école :</u>	Rue + n° :	
	CP :	Localité :

Implantation à laquelle le bâtiment annexe sera attaché

N° FASE :	Adresse :
------------------	-----------

Bâtiment annexe :

Adresse complète	Rue + n° : CP + Localité :	
Niveau d'enseignement	maternel – primaire – fondamental	
Années d'études concernées	M1-M2-M3 — P1-P2-P3-P4-P5-P6	
Distance* entre le bâtiment annexe et l'implantation à laquelle il est attaché : *Distance mesurée par la route, à l'exception des autoroutes, sans qu'il soit tenu compte des déviations ou de sens uniques		

Justification motivée de la demande :

<i>A compléter ci-dessous ou joindre une note séparée</i>
--

DÉCLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le Pouvoir organisateur affirme sur l'honneur que le bâtiment annexe susvisé répond aux conditions de salubrité et d'hygiène des locaux, prévues par l'art. 24§2, 6° de la loi du 29/05/1959.

Le Directeur / La Directrice d'école : Date : Signature : Nom (en majuscule)	Le pouvoir organisateur : Date : Signature : Nom (en majuscule)
--	---

Année scolaire 2011-2012

Demande de reconnaissance de Bâtiment annexe – Enseignement organisé par la CF

A RENVoyer en 2 exemplaires à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire,
Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 2F202
1080 Bruxelles

Ecole :		N° FASE :
<u>Siège administratif de l'école :</u>	Rue + n° :	
	CP :	Localité :

Implantation à laquelle le bâtiment annexe sera attaché

N° FASE :	Adresse :
------------------	-----------

Bâtiment annexe :

Adresse complète	Rue + n° : CP + Localité :	
Niveau d'enseignement	maternel – primaire – fondamental	
Années d'études concernées	M1-M2-M3 — P1-P2-P3-P4-P5-P6	
Distance* entre le bâtiment annexe et l'implantation à laquelle il est attaché :		
*Distance mesurée par la route, à l'exception des autoroutes, sans qu'il soit tenu compte des déviations ou de sens uniques		

Justification motivée de la demande :

<i>A compléter ci-dessous ou joindre une note séparée</i>
--

DÉCLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le Pouvoir organisateur affirme sur l'honneur que le bâtiment annexe susvisé répond aux conditions de salubrité et d'hygiène des locaux, prévues par l'art. 24§2, 6° de la loi du 29/05/1959.

<i>Le Directeur / La Directrice d'école :</i> Date : Signature :	<i>Le chef d'établissement :</i> Date : Signature :
Nom (en majuscule)	Nom (en majuscule)

Création d'une nouvelle Ecole

Première demande d'admission aux subventions

(à présenter en double exemplaire)

Le (date)

Objet : Demande d'admission aux subventions – année scolaire 20 - 20

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959,

Le soussigné (nom, prénom, qualification)

représentant le pouvoir organisateur de (1)

mandaté par (1)

établi à (commune dans laquelle est situé l'établissement)

sollicite les subventions de la Communauté française pour l'année scolaire 20....-20.... en faveur de l'école **maternelle / primaire / fondamentale** (biffer les mentions inutiles) placée sous son autorité.

Dénomination de l'école :

Adresse complète :

Il déclare sur l'honneur que l'école précitée :

- 1° se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'application des lois linguistiques et l'organisation des études ;
 - 2° adopte une structure existant dans l'enseignement de la Communauté française (1) ;
adopte une structure approuvée par vous en date du(1) ;
adopte une structure soumise à votre approbation (1) ;
 - 3° suit un programme conforme aux prescriptions légales (1) ;
suit un programme approuvé par vous en date du(1) ;
suit un programme soumis à votre approbation (1) ;
 - 4° se soumet au contrôle et à l'inspection de la Communauté française ;
 - 5° appartient à une personne physique ou morale qui en assume la responsabilité (1) ;
dénomination de cette personne :
 - 6° communiquera à l'administration, au début du mois d'octobre, le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre, par le renvoi de la formule "Encadrement 2" prévue à cet effet ;
 - 7° est établie dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité ;
 - 8° dispose du matériel didactique et de l'équipement nécessaire répondant aux nécessités pédagogiques ;
 - 9° forme un ensemble pédagogique situé :
 - dans un même complexe de bâtiments (1) ;
 - dans plusieurs bâtiments situés (1) ;
 - dans une même commune (1) ;
 - dans une même agglomération.
- La (Les) section(s) composé(s) de classes est(sont) situé(s)
Adresse :
- 10° dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et se soumet au contrôle du service de santé administratif, organisé par la Communauté française,
 - 11° se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par les arrêtés pris en exécution de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 ;
 - 12° reçoit, des pouvoirs publics du chef des classes auxquelles se rapporte la présente demande, les avantages suivants (à spécifier en détail) :
.....
.....

Signature,

(1) Biffer les mentions inutiles

Annexe 3.3. Enseignement maternel – Demande d'augmentation de cadre

ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

AUGMENTATION DE CADRE AU MATERNEL

FORMULE ENCADREMENT 2 bis – ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

RENOYER : 1 EXEMPLAIRE A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2.F.202. 1080 BRUXELLES

1 EXEMPLAIRE DIRECTEMENT AU VÉRIFICATEUR

Ecole : communale / provinciale / libre subventionnée <i>(biffer la mention inutile)</i>			N° FASE :
Zone	Entité <i>(enseign. libre uniquement)</i>	Commune	Circonscription maternelle
Siège administratif de l'école :	Rue + n° :		
	CP :	Localité :	

Création de demi-emploi(s) le 22/11/2011– 23/01/2012 – 12/03/2012 – 02/05/2012 *(biffer mentions inutiles)*

COORDONNÉES DES IMPLANTATIONS (indiquer uniquement celles où il y a une augmentation de la population)		SITUATION ANTÉRIEURE *				NOUVEL ENCADREMENT *			
		au 1er octobre 2011 ou au 22 novembre 2011 ou au 23 janvier 2012 ou au 12 mars 2012				au 22 novembre 2011 ou au 23 janvier 2012 ou au 12 mars 2012 ou au 30 avril 2012			
N° FASE	Adresse complète	Elèves 'encadrement'			Emplois déjà accordés	Elèves 'encadrement'			Emplois obtenus
		x 1	X 1,5 placés primo.			Total avec coef.	x 1	x 1,5 placés primo.	
A									
B									
C									
D									
E									
F									
G									
H									
		TOTAL (A) è				TOTAL (B) è			

* Biffer les mentions inutiles

Emplois obtenus : Total B :

Emplois déjà accordés : Total A :

Différence : :

Annexe 3.3. (2)

Enseignement subventionné :

DÉCLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le Pouvoir organisateur affirme sur l'honneur que l'école remplit les conditions légales et réglementaires en vue de l'octroi des subventions et que la présente demande est complète et sincère.

En particulier, il a connaissance des sanctions prévues par l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 en cas de "déclaration fausse ou inexacte dans le but d'influencer le calcul des montants des subventions"

Il s'engage à communiquer en temps opportun, au directeur d'école, la décision qui intervient en ce qui concerne l'octroi des subventions traitements.

Le Directeur / La Directrice d'école :

Date :

Signature :

Le pouvoir organisateur :

Date :

Signature :

Nom (en majuscule) :

Nom (en majuscule) :

ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

Encadrement spécifique réservé aux classes
bilingues français – langue des signes

FORMULE ENCADREMENT 2 ter –

RENNVOYER : 1 EXEMPLAIRE A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRERue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2.F.202. 1080 BRUXELLES
1 EXEMPLAIRE DIRECTEMENT AU VÉRIFICATEUR

Ecole :		N° FASE :
<u>Siège administratif de l'école :</u>	Rue + n° :	
	CP :	Localité :

Implantation(s) concernée(s)

N° FASE :	Adresse :
------------------	-----------

1. Encadrement applicable du 1^{er} octobre 2011 (1^{er} septembre si année de création du projet) au 30 septembre 2012 :q **comptage du 30-09-2011**

Année d'études	Classes concernées	Nombre d'élèves sourds régulièrement inscrits	
M1			
M2			
M3			
P1			
P2			
P3			
P4			
P5			
P6			
Total			
Nombre de périodes	= total x 2 :	= total x 6 :	TOTAL GENERAL :

q **Utilisation des périodes du 1^{er} octobre 2011 (1^{er} septembre si année de création du projet) au 30 septembre 2012 :**

Nombre de périodes en maternelle (1 emploi tps plein = 26 périodes) :	
Nombre de périodes en primaire (1 emploi tps plein = 24 périodes) :	

2. Augmentation de l'encadrement maternel 2011-2012

DATE	N° Fase implantation	Nombre d'élèves sourds régulièrement inscrits	Nombre de périodes supplémentaires affectées en maternelle jusqu'au 30 juin
22-11-2011			
23-01-2012			
12-03-2012			
30-04-2012			

Pour l'enseignement subventionné :

DÉCLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le Pouvoir organisateur affirme sur l'honneur que l'école remplit les conditions légales et réglementaires en vue de l'octroi des subventions et que la présente demande est complète et sincère.

En particulier, il a connaissance des sanctions prévues par l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 en cas de "déclaration fausse ou inexacte dans le but d'influencer le calcul des montants des subventions"

Il s'engage à communiquer en temps opportun, au directeur d'école, la décision qui intervient en ce qui concerne l'octroi des subventions traitements.

Le Directeur / La Directrice d'école :	Le pouvoir organisateur :
Date :	Date :
Signature :	Signature :
Nom (en majuscule) :	Nom (en majuscule) :

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

Le Directeur / la Directrice affirme sur l'honneur que l'école remplit les conditions légales et réglementaires en vue de l'octroi des emplois et que la présente demande est complète et sincère.

Le Directeur / La Directrice d'école :
Date :
Signature :
Nom (en majuscule) :

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Cours de religion - Cours de morale

Choix réservé aux parents, au tuteur ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Lors de la première inscription d'un enfant, les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant, sont tenus de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique, et de morale inspirée de cette religion ou le cours de morale non confessionnelle.

Conformément à la loi, le choix des parents, du tuteur ou de la personne qui a la garde de l'enfant, entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit. Des sanctions disciplinaires frapperont les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

Les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant disposent d'un délai de trois jours calendrier pour restituer la déclaration dûment signée.

Le choix se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'à partir de l'année scolaire suivante et seulement entre le 1^{er} et le 15 septembre.

**DECLARATION
relative au choix du cours de religion ou de morale**

Je soussigné(e)..... parent, tuteur, personne qui a la garde de (1).....

élève de (2).....

déclare avoir pris connaissance de la note ci-dessus, relative au choix du cours de religion et de morale inspirée de cette religion ou de morale non confessionnelle et, conformément à la liberté que me confère la loi, avoir choisi pour l'enfant précité le cours de (3) :

☐ RELIGION CATHOLIQUE et de la morale inspirée de cette religion	☐ RELIGION PROTESTANTE et de la morale inspirée de cette religion
☐ RELIGION ISRAELITE et de la morale inspirée de cette religion	☐ RELIGION ISLAMIQUE et de la morale inspirée de cette religion
☐ RELIGION ORTHODOXE et de la morale inspirée de cette religion	☐ MORALE non confessionnelle

Le..... (4)

.....(5)

(1) Nom et prénom de l'élève

(2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement

(3) Cocher le cours choisi

(4) Lieu et date

(5) Signature

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION
POUR UNE PERIODE DE 3 ANS A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

Je soussigné(e), chef d'établissement, sollicite l'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion dans l'école/l'implantation/les implantations ci-dessous :

N° FASE de l'école :

Nom et adresse de l'école :

Date de la première ouverture de l'immersion : / /

Implantations(s) concernées(s) :

	N° FASE	Adresse de l'implantation

Langue(s) choisie(s) : néerlandais – allemand – anglais (*maximum 2 langues - biffer les mentions inutiles*)

Années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombres d'élèves concernés :

Années d'études	Maximum et Minimum	Nb de périodes hebdomadaires en immersion			Nombre de classes concernées			Nombre d'élèves prévus		
		2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015
3 ^e maternelle	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes									
1 ^{re} primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes									
2 ^e primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes									
3 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									
4 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									
5 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									
6 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									

J'ai pris connaissance des conditions prescrites par le Décret du 11/05/2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique, telles qu'énoncées à la section 4.4.3. de la Circulaire « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ».

Je certifie que :

1. Le Conseil de Participation a été consulté et a remis un avis en date du ;
2. Le Comité de Concertation de Base a été consulté et a remis un avis en date du ;
3. Cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement;

Le descriptif complet du projet et les 2 avis susmentionnés sont joints en annexe.

Date et signature,

**DECLARATION D'ORGANISATION D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION
POUR UNE PERIODE DE 3 ANS A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

Je soussigné(e) représentant du Pouvoir Organisateur,
déclare organiser un apprentissage par immersion dans l'école/l'implantation/les implantations ci-dessous :

Réseau : Officiel subventionné – Libre confessionnel – Libre non confessionnel

N° FASE de l'école :

Nom et adresse de l'école :

Date de la première ouverture de l'immersion : / /

Implantations(s) concernées(s) :

	N° FASE	Adresse de l'implantation

Langue(s) choisie(s) : néerlandais – allemand – anglais (maximum 2 langues - biffer les mentions inutiles)

Années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombres d'élèves concernés :

Années d'études	Maximum et Minimum	Nb de périodes hebdomadaires en immersion			Nombre de classes concernées			Nombre d'élèves prévus		
		2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015
3 ^e maternelle	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes									
1 ^{re} primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes									
2 ^e primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes									
3 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									
4 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									
5 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									
6 ^e primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3									

J'ai pris connaissance des conditions prescrites par le Décret du 11/05/2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique, telles qu'énoncées à la section 4.4.3. de la Circulaire « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ».

Je certifie que :

1. Le Conseil de Participation a été consulté et a remis un avis en date du ;
2. Selon le cas, la CoPaLoc, l'ICL, du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale a été consulté et a remis un avis en date du ;

Le descriptif complet du projet, accompagné des avis susvisés seront communiqués au début du mois d'octobre, en même temps que les documents d'encadrement et de demande de subventionnement.

Date et signature,

ATTESTATION MEDICALE

Le soussigné ⁵⁹

.....

Médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie,

certifie que l'élève ⁶⁰

.....

né (e) le ⁶¹ à ⁶²

.....

Est atteint de surdit .

A le20.....

Cachet du m decin sp cialiste ORL

Signature du m decin sp cialiste ORL

La pr sente attestation est d livr e   des fins purement administratives et a une dur e de validit  ind termin e   partir de la date de signature du m decin ORL

⁵⁹ Nom, Pr nom

⁶⁰ Nom, Pr nom

⁶¹ Date de naissance de l' l ve

⁶² Lieu de naissance de l' l ve

CLASSES BILINGUES FRANÇAIS-LANGUE DES SIGNES

ATTESTATION D'INSCRIPTION

Le soussigné ⁶³

.....

Père / Mère / Personne investie de l'autorité parentale⁶⁴,

De l'enfant⁶⁵

.....,

né (e) le ⁶⁶ à ⁶⁷

Inscrit l'enfant précité, atteint de surdité, en immersion en langue des signes en classe bilingue français – langue des signes.

Le soussigné adhère au projet qui prévoit que l'apprentissage débute en première maternelle (sauf dérogation) et que l'horaire hebdomadaire, pour les élèves sourds, comprenne 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

A le20....

Signature du Père / de la Mère / de la Personne investie de l'autorité parentale⁶⁸ :

⁶³ Nom, Prénom

⁶⁴ Biffer les mentions inutiles

⁶⁵ Nom, Prénom

⁶⁶ Date de naissance de l'enfant

⁶⁷ Lieu de naissance de l'enfant

⁶⁸ Biffer les mentions inutiles

Annexe 6.2.A. Attestation de placement

Attestation de placement délivrée en vertu des articles 29§2 et 41§2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les enfants qui font l'objet de mesures de placement fondées sur la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 ou sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse génèrent, vu leur situation, un coefficient préférentiel (1,5) pour l'encadrement en maternel et en primaire.

Je soussigné (e).....

☐ directeur du

☐ famille d'accueil

Atteste que (nom et prénom de l'élève) né(e) le.....

a été placé(e) par ☐ le conseiller d'aide à la jeunesse
 ☐ le directeur de l'aide à la jeunesse
 ☐ le juge de la jeunesse

à partir du

Fait leà.....,

Signature.

Cette attestation devra être remise au directeur de l'école de l'enfant placé accompagnée de l'annexe 6.2.B. dûment complétée.

Annexe 6.2.B. Attestation délivrée par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse

Service de l'aide à la jeunesse
ou
Service de protection judiciaire

.....
.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'en application du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965, j'ai décidé de placer le(la) jeune :

.....
.....

à :

La présente attestation vaut pour les actes administratifs nécessaires à la régularisation de la situation de l'intéressé(e).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à

le

Nom, Prénom, Signature.

Annexe 6.2.C. Attestation du directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe

Attestation du directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe délivrée en vertu des articles 29§2 et 41§2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

q Je soussigné (e), directeur (trice) de l'internat d'Antoing

Atteste que (nom et prénom de l'élève)..... né(e) le.....

est inscrit(e) à l'internat d'Antoing.

Fait leà.....,

Signature.

Cette attestation complétée devra être remise au chef d'établissement.

Attestation du directeur d'un service d'accueil spécialisé en vertu des articles 29§2 et 41§2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Je soussigné (e).....directeur du.....

Atteste que (nom et prénom de l'élève)

né(e) le.....

est inscrit(e)

q	Au service d'accueil spécialisé « Les cerfs-volants »	1030 Schaerbeek
q	Au service d'accueil spécialisé « Juliette Herman »	1000 Bruxelles
q	Au service d'accueil spécialisé « Saint-Raphaël »	4000 Rocourt
q	Au service d'accueil spécialisé « Les Bouts de Choux »	5000 Namur
q	Au service d'accueil spécialisé « Paul Henricot »	1490 Court-St-Etienne
q	Au service d'accueil spécialisé « L'Auberge du Maréchal Ney »	6220 Fleurus
q	Au service d'accueil spécialisé de la rue de l'Yser, n°60	4430 Ans
q	Au service d'accueil spécialisé « Saint-Aubain »	6720 Habay-la-Neuve
q	Au service d'accueil spécialisé « Marie-Henriette »	1000 Bruxelles
q	Au service d'accueil spécialisé « Notre Abri »	1180 Uccle
q	Au service d'accueil spécialisé « Sainte-Adeline »	4000 Liège
q	Au service d'accueil spécialisé « La Farandole »	7700 Mouscron
q	Au service d'accueil spécialisé « Les Glaïeuls »	6852 Opont-Paliseul
q	Au service d'accueil spécialisé « L'Accueil »	6041 Gosselies
q	Au service d'accueil spécialisé « Maison Heureuse »	5590 Ciney
q	Au service d'accueil spécialisé « Home Reine Astrid »	1310 La Hulpe
q	Au service d'accueil spécialisé « La Nacelle »	7000 Mons

Fait leà.....,

Signature.

Cette attestation complétée devra être remise au chef d'établissement.

Annexe 8.A. Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures

**DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE
OU ACTIVITES EXTERIEURES**

(à compléter en deux exemplaires pour chaque classe ou année d'étude)

.. Activités extérieures (2 à 4 jours) .. Classes de dépaysement et de découverte (5 à 15 jours)

Etablissement demandeur (adresse complète). N° Fase :

.....

N° de téléphone :N° de fax :

<u>Réseau d'enseignement</u> ⁶⁹ : .. Communauté française .. Officiel subventionné communal .. Officiel subventionné provincial .. Libre subventionné	<u>Niveau d'enseignement</u> : .. Maternel ordinaire .. Primaire ordinaire <u>Année d'études</u> :
--	--

Nombre total d'élèves : Nombre d'élèves <u>participants</u> : Nombre d'élèves <u>non-participants</u> : Soit : % de participation	Date du départ : Date du retour :
--	--

Appel à dérogation : .. absence de titulaire .. délai .. taux de participation (justification à annexer à la présente) .. mode de calcul

Demande introduite le Visa du Pouvoir organisateur (Nom en majuscule) : <i>Pour l'enseignement subventionné uniquement</i>	Nom (en majuscule) et signature de la direction :
--	---

<u>Adresse complète du lieu de séjour</u> :

Décision de l'autorité compétente

Inspection maternelle ou primaire de secteur :

Dossier reçu le

Séjour autorisé : O

Séjour non autorisé : O

Motivation du refus :

NOM, date et signature :

.. Dossier transmis à l'Inspection générale de l'Ens.
fondamental ordinaire en date du :

.. S.G. de l'Enseignement organisé par la C.F.

.. D.G. de l'Enseignement obligatoire (subventionné)

Dossier reçu le

Séjour autorisé : O

Séjour non autorisé : O

Motivation du refus :

Inspection générale enseignement fondamental ordinaire :

Dossier reçu le

Avis favorable/séjour autorisé : O

Avis défavorable/séjour non autorisé : O

Motivation du refus :

NOM, date et signature :

Date de la décision :

NOM et signature :

.. Dossier transmis au S.G. de l'Enseignement organisé par la
C.F. en date du

.. Dossier transmis à la D.G. de l'Enseignement obligatoire
(ens. subventionné) en date du ;.....

⁶⁹ Afin d'optimiser le suivi des dossiers, il y a lieu d'identifier clairement le réseau et le niveau d'enseignement.

**ORGANISATION DE CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE OU
ACTIVITES EXTERIEURES
PARTICIPATION**

Année d'études	Total élèves	Total élèves participants	Total élèves non participants (joindre la liste des élèves non partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le départ)
Classe			
Classe			
Classe			
Classe			
Classe			
Classe			
TOTAUX			

Soit :% de participation

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

COORDONNEES :

du médecin local :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

du Centre hospitalier le plus proche :

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Contrat d'assurance(s) complémentaire(s) :

Société :

N° du (des) contrat(s)

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 8.C. Classes de dépaysement et de découverte ou activités extérieures - Encadrement

**ORGANISATION DE CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE OU D'UNE ACTIVITE
EXTERIEURE - ENCADREMENT**

Nom, Prénom	Fonction	Année d'études
1. Responsable du groupe		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

Annexe 9 Convention de rééducation logopédique

Année scolaire : 20.. /20..

Cette convention précise les conditions dans lesquelles, le chef d'établissement autorise, à titre exceptionnel, vu l'état de fatigue de l'enfant et les difficultés organisationnelles, l'organisation d'une partie des prestations et traitements logopédiques pendant les 28 périodes de cours hebdomadaires.

Elève concerné

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Sexe (M/F) :

Objectifs de la rééducation logopédique :

--

Dispositif de concertation et de collaboration entre les partenaires :

--

Modalités de la prise en charge durant le temps scolaire :

Dates, heures, lieux :

Les partenaires

L'équipe du Centre PMS	Le titulaire de l'enfant	La logopède
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité)

Je soussigné (nom, prénom et qualité)déclare assumer la responsabilité dependant son absence de l'école pour les besoins du traitement comme indiqué ci-avant. Je m'engage à prévenir préalablement l'école, par écrit, si une modification devait intervenir.	
Date :	Signature :

Le directeur d'école

Pour accord de la convention prise entre les différentes parties :	
Date	Signature :

Titre 14. Index

<u>11^e jour de classe</u>	91	<u>Dérogation concernant le taux de participation</u>	141
24 périodes de cours par semaine	111	Dérogations	24
8 journées de présence effective	88, 91	<u>Dérogations d'âge</u>	26
Accords de coopération.....	53	Désistement des élèves.....	138
Activités extérieures à l'établissement	136	<u>Direction attachée au niveau maternel</u>	80
Activités extérieures à l'école	132	<u>Direction attachée au niveau primaire</u>	79
Activités obligatoires	14	Direction d'école dans les écoles maternelles autonomes	90
Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE).....	78	Dispenses pour le cours d'éducation physique	110
Année complémentaire.....	16	<u>Distance entre école et/ou implantation</u>	60
Apprentissage par immersion	102	Documents nécessaires à la vérification.....	117
Apprentissage par immersion en langue des signes ...	107	Documents- Changements d'école ou d'implantation ..	128
Article 36 du Décret-Cadre	80	Documents-Elèves ALE	123
Article 37 du Décret-Cadre	82	Documents-Elèves avancés ou maintenus	127
Assurance	139	Documents-Elèves de nationalité belge.....	124
Augmentations de cadre en cours d'année scolaire.....	91	Documents-Elèves de nationalité étrangère ou apatrides ou adoptés	123
Autorisations de départ.....	140	Documents-Elèves primo-arrivants	124
Avancement en 1 ^{ère} primaire.....	23	Documents-Enfants en séjour illégal.....	128
Bâtiment annexe	61	Documents-Enfants placés par le Juge de la jeunesse ou le Conseiller d'aide à la jeunesse	126
Calendrier des opérations	148	Documents-Enfants provenant d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE	127
Calendrier scolaire.....	95	Documents-Enfants provenant d'un internat	126
Capital-périodes	71	Domicile	12
Certificat d'études de base.....	115	<u>Echelles de traitement de directeur</u>	80
Changement d'école et d'implantation.....	33	Ecole	11
Classes de dépaysement et de découverte.....	132, 134	<u>Ecole "isolée" ou "non isolée"</u>	60
Classes de dépaysement et de découverte et Activités extérieures-Dossier	143	<u>Elève primo-arrivant</u>	125
Classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures-Procédure	144	<u>Elève régulièrement inscrit</u>	88
Classes de dépaysement et de découvertes et activités extérieures-Demandes de dérogation.....	140	<u>Elèves comptabilisés</u>	127
Classes de dépaysement et de découvertes-Ceux qui restent.....	133	Elèves régulièrement inscrits.....	12
Complément de direction	79	Elèves sourds	109
Complément naturel	61	Encadrement complémentaire	55
Comptage des primo-arrivants	79, 89	Encadrement dans l'enseignement maternel.....	88
Concertation	113	Encadrement dans l'enseignement primaire	71
Conditions de création.....	65	<u>Enseignement maternel</u>	11, 12
Congé.....	95	<u>Enseignement primaire</u>	11, 12
Conseil de participation	94	<u>Evaluation formative</u>	15
Contacts utiles	149	<u>Fermeture d'un cours philosophique</u>	87
Continuité des apprentissages	15	Fermeture d'école	63
Contrôle des dispositions relatives à la concertation.....	114	Frais légalement perceptibles.....	129
Contrôle des horaires des élèves et des enseignants ..	114	Frais réclamés-Indépendance pédagogique	131
Cours de morale et de religion	84	Frais réclamés-Information des parents.....	130
Cours de natation	110	Frais réclamés-Rôle des Conseils de participation	130
Cours d'éducation physique.....	110	Frais réclamés-Surveillance du temps de midi	131
Cours facultatifs de seconde langue	101	Fréquentation régulière.....	12
Cours le plus suivi	84	Fusion d'écoles.....	65
Cours les moins suivis	85	<u>Fusion égalitaire</u>	65
Cours obligatoires de seconde langue.....	101	<u>Fusion par absorption</u>	65
Cours philosophiques	99	Gratuité.....	129
Création d'une nouvelle école ou d'une nouvelle implantation isolée	65	<u>Grouperments d'élèves</u>	16
Déclaration de choix.....	99	Horaire des chargés de l'aide à la gestion pédagogique ou administrative.....	112
Demi-emplois en maternelle	90	Horaire des directeurs d'école.....	112
<u>Densité de population</u>	60, 68	Horaire des enseignants du maternel	111
Départs échelonnés.....	138	Horaire des enseignants du primaire	111
<u>Dérogation concernant le mode de calcul</u>	141	Horaire hebdomadaire des élèves	97

Implantation.....	11	Projets éducatif, pédagogique, d'établissement et programmes d'études.....	14
<u>Implantation "isolée" ou "non isolée"</u>	60	Protocole d'intégration	52
Indice socio-économique moyen.....	83, 93	Rationalisation.....	62
Inspection.....	12	<u>Recomptage</u>	80
Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé.....	52	Registre de fréquentation.....	119
<u>Intégration permanente partielle</u>	52	Registre matricule d'inscription.....	117
<u>Intégration permanente totale</u>	52	<u>Relevé des élèves inscrits en primaire</u>	120
<u>Intégration temporaire partielle</u>	52	<u>Relevé des élèves inscrits en maternelle</u>	119
<u>Intégration temporaire totale</u>	52	<u>Reliquat</u>	81, 82
<u>Langue des signes-Encadrement spécifique complémentaire</u>	109	Réouverture d'une école et/ou d'une implantation	64
Langue moderne	77	Répartition des périodes.....	82
Maintien en maternelle	24	Réseaux d'enseignement.....	11
Maintien en primaire	24	Restructurations.....	64, 72, 80
Matières traitées dans d'autres circulaires.....	146	Sanctions (gratuité)	130
Niveaux d'enseignement	11	Socles de compétences.....	13
<u>Nombre de groupes</u>	85	Sursis éventuels.....	63
<u>Normes à atteindre à 100%</u>	62	Surveillance du cours de natation	110
<u>Normes atteintes à 80 %</u>	63	Surveillances.....	111
Normes de création.....	66	Suspension de cours.....	95, 96
Objectifs généraux de l'enseignement fondamental.....	13	Suspension des cours.....	92
Objectifs particuliers de l'enseignement maternel.....	13	<u>Tableau Emplois à réserver au niveau maternel</u>	90
Organisation en étapes et en cycles.....	15	<u>Tableau Périodes à réserver aux cours philosophique le plus suivi</u>	85
<u>Ouverture d'un cours philosophique</u>	87	Tableau-Annexes	152
<u>Pédagogie différenciée</u>	15	Tableau-Périodes.....	74
Périodes Adaptation à la langue de l'enseignement.....	79	<u>Tableau-Prestations d'un enseignant à temps plein</u>	112
Périodes Langue moderne	77	Taux de participation des élèves.....	138
Périodes P1 et P2	75	<u>Tenue des registres durant le mois de septembre</u>	122
Périodes Psychomotricité	92	Transfert	64
Populations scolaires.....	71, 88	Vacances.....	95
<u>Présence effective</u>	89	Vérification	116
Programmation.....	66, 80		